Annexe

les périodes d'ouverture sont difficiles à suivre, entre l'ouverture générale et l'ouverture anticipée. Pourquoi ne pas dire que l'ouverture est au 1er juin ?

les chasses autorisées en période anticipée (à l'affût ou à l'approche) ne sont en général pas signalées par des panneaux ce qui les rend plus dangereuses que les battues généralement bien signalées et pour lesquelles les journées sont clairement définies en forêt de Rennes

ces confusions sont sources de conflits et potentiellement accidentogènes, les usagers de la nature autres que chasseurs n'ont que pour peu d'entre eux connaissance des dates et modalités de l'ouverture anticipée. Par ailleurs les modalités de chasse à l'affut et à l'approche sont sources de conflits avec d'autres usagers de la nature (par exemple les promeneurs de chiens) qui n'ont pas forcément conscience de l'impact de leur activité sur le gibier. Cela suscite parfois des incompréhensions et des conflits avec les chasseurs recourant à ces modalités de chasse. Pourquoi ne pas faire comme pour les battues (signaler les zones de chasse, éventuellement dès la veille, puisque ces chasses se font souvent le matin). Même si les zones de chasse sont privées, il y a des zones d'interface avec le domaine public (chemins) et c'est là que se situent les sources de conflits

---

Apparemment, votre formulaire n'accepte qu'un nombre limité de caractères. Voici donc ma contribution découpée en plusieurs messages...

Numéro 1 : Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

En tant que Président d'AVES France, association agréée à l'échelon national pour la protection de l'environnement, je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.

En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l’article 3 de l’arrêté du préfet d’Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l’ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d’Ille- et-Vilaine en tant qu’il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022.

Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse.

Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022.

Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023.

Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient cette fois un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024.

Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.

Suite (2) :

Plus de 42500 personnes ont d'ailleurs signé notre pétition mise en ligne pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?

Les "données blaireaux" que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Vous affirmez que "Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003." Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.

Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme "ayant au moins vu un blaireau" si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?

Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau.

Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.

Les données mises à disposition du public sont totalement différentes de celles que votre propre administration nous avait transmis en 2021, comme nous l'avons déjà dénoncé publiquement et dans nos recours.

Suite (3) :

L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont également incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à notre association. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.

Sur le plan juridique, je vous rappelle que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être

justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls "3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie", c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.

Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu"'Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine."

Suite (4) :

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :
CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368

TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740

Insuffisance de démonstration de dégâts :
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

Illégalité destruction « petits » blaireaux :
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :
TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Nous avons déjà une action contentieuse en cours. Etes-vous certains de vouloir poursuivre dans cette voie, pour le bénéfice d'une poignée de chasseurs ?

Suite (5) :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. La Suisse a d'ailleurs interdit la vénerie sous terre du blaireau pour ce motif.

Vous connaissez tous nos autres arguments. Je ne vais pas vous faire l'affront de les répéter. Je vous encourage seulement à lire notre plaidoyer contre la vénerie sous terre du blaireau, document co-écrit avec Géo Avocats et qui fait état des dernières données scientifiques et juridiques qui nous ont convaincu que la vénerie sous terre devait être abandonnée, et que rien ne pouvait justifier les périodes complémentaires si chères aux équipages.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Les blaireaux ne sont pas des animaux "nuisibles" et il n'y pas d'espèces "nuisibles". Chaque espèce a sa place dans les écosystèmes et son utilité. C'est ce que nous a appris l'école.
Nous assistons tous à un effondrement du vivant, et les mammifères sauvages ne sont pas épargnés. Il faut arrêter tout de suite ces méthodes cruelles et inutiles : notre rapport au vivant doit être entièrement repensé et l'Etat se doit d'être aux avant-postes de cette transformation radicale et nécessaire.

Avis défavorable. J'ai honte pour la Bretagne, chaque département autorise cette barbarie, cette cruauté. Donnez moi une raison de pratiquer ces massacres. Que vous ont fait les blaireaux ? Pensez vous aux générations futures ? Quelle image auront ils de cette Bretagne cruelle, intolérante ? Elle est moche ma Bretagne.

Bonjour
Je m'oppose fermement à l arrêté concernant la vénerie sous terre de la préfecture de ile et vilaine, prolongeant le droit de tuer et mutiler des blaireaux en toute impunité. Ce sont des êtres sensibles ayant autant doit de vivre que sapiens . Cordialement

---

Mais pourquoi cette décision de vénerie ? c'est complètement infondées que ces animaux sont gênant, mais arrêté ils sont hyper important dans la nature !!!

Je tiens à vous signaler mon opposition au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-24.

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale. Cette illégalité a t-elle été condamnée ? .... NON

Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (oh quelle surprise ...), laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité. La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?

Bref on pourrait encore continuer longtemps, cette demande pour étendre la période de vénerie sous terre provient des chasseurs et il est évident qu'elle n'a aucune raison d'exister à moins que ce soit les fédés de chasse qui décident, et , dans ce cas, quel intérêt de nous demander notre avis ? si c'est juste pour faire semblant ....

Cordialement.

Je suis contre cette pratique cruelle et barbare. Les blaireaux ne sont pas des nuisibles. Ils ne ravages pas les cultures ne causent pas de dégâts !
Les individus se livrent à des actes abominables qui seraient condamnés par la justice si ils étaient perpétrés sur un humain ! Pourquoi accepter cette violence et cette haine ? Pourquoi laisser les humains se livrer à des actes de psychopathes ?

Je suis contre cette pratique cruelle et barbare. Les blaireaux ne sont pas des nuisibles. Ils ne ravages pas les cultures ne causent pas de dégâts !
Les individus se livrent à des actes abominables qui seraient condamnés par la justice si ils étaient perpétrés sur un humain ! Pourquoi accepter cette violence et cette haine ? Pourquoi laisser les humains se livrer à des actes de psychopathes ?

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

SUR LA FORME :

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont

déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !
Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.
L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »
Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.
LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740
Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.
À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il

suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Il faut laisser vivre en paix les blaireaux, ils sont chassés et abbatus de façons barbares. Ils n'occasionnent pas autant de dégâts que certains le prétendent.
Laissons la nature se réguler d'elle même, l'impact de l'homme sur la nature est une catastrophe.
Merci bien vouloir d'annuler les périodes supplémentaires de déterrage, qui n'ont aucun sens, c'est de la barbarie gratuite d'un autre âge.

Je chasse sous terre raisonnablement depuis 50 années et la non ouverture de la période complémentaire est une hérésie. Il faut savoir que le blaireau doit être régulé comme tout animal pour éviter une sur population
Il faut savoir que le blaireau cause beaucoup de dégâts aux cultures, des dégâts matériels également aux engins agricoles .
Maintenant vu la densité de la circulation automobile nous constatons régulièrement des accidents routiers.
Et enfin il faut que je porte à votre connaissance que le blaireau est vecteur de tuberculeuse .
Il est bien regrettable que tous les associations écologiques contestent systématiquement lavréalité du terrain
En outre quand les préfets autorisent les périodes complémentaires celles-ci sont systématiquement attaquées au tribunal administratif

---

arreter votre corruption vis a vis des chasseurs en leur accordant des mois de chasse en plus pour tuer les blaireaux
que fait la protection pour les animaux sauvages? rien car corrompus par le lobby de la chasse ainsi que les politiques
la France est la plus mal notée sur la chasse de toute l'Europe

---

AVIS DEFAVORABLE

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.

- Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
- La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en

2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »
comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent leur émancipation sur une durée de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne.
Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

AVIS DEFAVORABLE
Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

• Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

• La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

• Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.

• Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?

• Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs. • L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

• Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.

• L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous

reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

SUR LA FORME :

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.

En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.

Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?

Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.

Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?

Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.

Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.

L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.

Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740

Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il

suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

De plus vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand déclin dans notre pays (comme dans le reste du monde, du reste) et que la chasse est une pratique indigne d'un humain du XXIème siècle !

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations républicaines.

DEFAVORABLE : la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place. - la vénérie pratiquée à partir du 01/06 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. - Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » - d'autres département n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.
- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

Je tiens à délivrer un avis très défavorable à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :
- Rien ne justifie des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ;
- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;
- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer scientifiquement que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;
- Enfin, votre note de présentation ne mentionne aucune information fiable, et le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié ;
- Et pour rappel, la préfecture d'Ille-et-Vilaine a déjà été condamnée pour ses autorisations précédentes !
Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.

AVIS DÉFAVORABLE

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.
Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire.
En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

Je suis totalement contre, il faut arrêter de tuer les animaux sans aucune raison valable.

Consultation publique

Madame, Monsieur,

Je donne un avis défavorable à cette autorisation pour les motifs suivants :

Insuffisance de justifications dans la note de présentation
Insuffisance de démonstration de dégâts.
Illégalité destruction des « petits » blaireaux .
Défaut de recours à des mesures alternatives à l’abattage.

Effectif des blaireaux et des dégâts non connus par votre administration.
Nombreux départements n’autorisent plus de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
Cette pratique est barbare et cruelle. Infligeant de longues souffrances aux blaireaux.
Mise en danger des chiens et diffusion de zoonoses.
Les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés ni indépendants ce qui met l’espèce en danger.
Détérioration des terriers qui ne peuvent plus être utilisés par d’autres espèces.

Le conseil de l’Europe recommande d’interdire le déterrage.

Je donne un avis défavorable à la période complémentaire.

Cordialement

Le déterrage de blaireau est une pratique barbare qui n'a plus lieu d'être au 21 ème siècle il est inadmissible qu'un petit groupe de personnes appuyés par la préfecture puisse avoir plus d'influence que la grande majorité de la population

---

Le déterrage de blaireau est une pratique barbare qui n'a plus lieu d'être au 21 ème siècle il est inadmissible qu'un petit groupe de personnes appuyés par la préfecture puisse avoir plus d'influence que la grande majorité de la population

---

Le déterrage de blaireau est une pratique barbare qui n'a plus lieu d'être au 21 ème siècle il est inadmissible qu'un petit groupe de personnes appuyés par la préfecture puisse avoir plus d'influence que la grande majorité de la population

---

Madame, Monsieur

Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau.

Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts.

Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

Aucune note de présentation mise à disposition du public ne donne de données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiale et émaneraient de méthodes scientifiques.

Par ailleurs, vous indiquez que la CDCDS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu.
Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement !
Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité ! Cet avis est partial et aucunement transparent.

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.

Pour rappel , certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, ... En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois.

Par ailleurs le tribunal administratif de Rennes a invalidé à plusieurs reprises vos arrêtées, malheureusement trop tard pour interdire en prévision ces périodes complémentaires de vénerie que vous essayez de faire passer en multipliant les périodes...C'est inadmissible !
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022.
Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.

En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.
Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irrémédiables dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.
Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.
Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme a son environnement pour espérer un avenir vivable.

Cordialement,

Un texte qui, en plus d'être une aberration écologique, a une légalité plus que douteuse (le Tribunal administratif ayant plusieurs fois rejeté des textes similaires). La mise en place d'une période de chasse complémentaire est, par ailleurs, contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France. D'ailleurs, aucune preuve scientifique ne permet d'affirmer que les blaireaux occasionnent des dégâts, cette période complémentaire n'a donc pas de fondement scientifique. Cette dérogation est d'autant plus scandaleuse que de mai à septembre les petits peuvent encore être dépendants de leur mère, ce qui est dramatique car le taux de natalité de cette espèce est faible. D'ailleurs le code de l'environnement interdit de détruire « les portées ou petits de tous les mammifères dont la chasse est autorisée ».

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024. Les dates proposées ne laissent pas beaucoup de répit à cet animal et entre en complète contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement ayant pour objectif de respecter la période de reproduction des espèces ! Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives,et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible ! Ainsi bat le coeur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité.

Bonjour
Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés (montants des dégâts inconnus, données incohérentes et anciennes exclusivement transmises par la fédération de chasseurs, aucune méthodologie, mesures préventives...). Or, l'Article7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations

relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire. En 2022, des centaines de blaireaux ont été tués alors que le TA de Rennes avait annulé l'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre...
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, en juin, sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.La DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions :démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces 3 conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne,comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe). Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..). Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

Monsieur BERTHIER Emmanuel, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Par ce présent courriel, je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant sur l'autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

En effet, les blaireaux sont des animaux utiles (tout comme les renards d'ailleurs) qui permettent entre autre la régularisation des rongeurs, tiques, etc. Ainsi ils ont une réelle légitimité sur la planète contrairement aux fusils, aux plombs et à la barbarie !

Merci de laisser place à la Nature.

Vous en souhaitant bonne réception.

STOP AU DETERRAGE DES BLAIREAUX !!

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

SUR LA FORME :

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.
L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »
Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.
LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740
Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des

blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.
À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !
Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.

L’article 9 de la Convention de Berne n’autorise les dérogations à l’interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu’« à condition qu’il n’existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l’interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l’absence de solution alternative ; l’absence d’impact d’une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n’apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n’est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d’ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c’est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d’arrêté est donc entaché d’illégalité.
Rien n’est mentionné concernant le chiffrage d’éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d’hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n’est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n’a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d’arrêté n’apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l’environnement qui n’ont pas d’intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l’administration ou d’intérêts cynégétiques. Le public n’a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l’environnement notamment. Or, l’Article 7 de la Charte de l’Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d’accéder aux informations relatives à l’environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l’élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l’environnement. »
L’article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l’exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu’« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d’éventuels dégâts provoqués par le blaireau n’a été mise en oeuvre dans le département d’Ille-et-Vilaine. »
Concernant la contradiction entre l’article R-424.5 du Code de l’environnement et l’article L424.10 du même code, la DDT de l’Ardèche reconnait que l’autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L’exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s’exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l’ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d’arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de l’Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
Je me permets de vous rappeler qu’au moment de la publication de l’arrêté final, l’article L 123-19-1 du code de l’environnement stipule qu’« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l’autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l’indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d’une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l’ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l’espèce et prouve qu’elle défend ses propres intérêts au mépris de l’intérêt général.
LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d’Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437

TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740
Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.
À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative aux effectifs de blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Cette relance d un précédent projet épinglé en justice sans argumentaire impartial est peu reluisante pour l image de marque touristique du département.
AVIS défavorable

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je m’oppose vigoureusement à votre projet d’arrêté autorisant une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

En vertu de leur sentience, les animaux nonhumains possèdent des droits fondamentaux inaliénables que l'espèce humaine leur nie arbitrairement.

En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse, l'humanité et particulièrement les élus ont le devoir moral de protéger strictement la faune sauvage.

Par ailleurs :

SUR LA FORME :

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l’adoption d’un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d’Ille-et-Vilaine et annulé l’article 3 de l’arrêté du préfet d’Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l’ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d’Ille- et-Vilaine en tant qu’il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l’ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d’éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d’un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d’arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L’arrêté n’a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu’il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l’arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d’arrêté pour abroger l’arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n’ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l’association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu’ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d’Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d’autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d’observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d’Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n’y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n’est ni plus ni moins qu’une manipulation des chiffres, puisqu’alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n’en sélectionner que 87 pour laisser croire qu’il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l’administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu’ils ont

déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !
Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.
L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »
Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.
LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740
Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.
À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il

suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Cordialement,

Bonjour,

Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage !

Je m'oppose à ce projet.
Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.

C'est ce que je disais précédemment ; on va faire le tour de tous les départements.
Maintenant l'Ile et Vilaine _ Ne pas se décourager et continuer de participer.
Toujours (à peu de choses près) le même courrier.
Ça continue…
Et maintenant, après le Lot, le Lot-et-Garonne, l'Yonne et l'Eure-et-Loir ; c'est le tour de l'Ille-et-Vilaine, allons-nous faire le tour de France des départements (c'est bien parti pour), comptent-ils sur notre lassitude ? ...
Mon message au Préfet
Ça y est, c'est la saison, chaque Préfet, par manque de courage, va s'abriter derrière sa petite consultation publique pour se mettre à l'abri des lobbys de la chasse.
Ces individus, comme chaque année, demandent de prolonger le temps de leur distraction favorite qui consiste à tuer, blesser, martyriser et prendre des êtres vivants comme cibles !
Et comme les Préfets n'ont pas le courage de dire NON, sans doute la peur d'un cout de fusil sur le chemin du retour dans leur foyer, rien ne serait étonnant de la part de ces individus avides de sang d'être innocents !?
Je ne vais pas encore chercher à argumenter de la nécessité de ne pas tuer, blaireaux, renards et bien d'autres animaux, d'autres vont s'en charger à ma place et de toute manière, vous devriez le savoir, car chaque année, ce sont les mêmes arguments que nous vous envoyons pour pallier votre manque de courage, votre peur de taper sur la table une bonne fois pour tout et de virer ces criminels de vos locaux (comment nommer autrement des gens qui prennent du plaisir à ôter la vie ?) ; mais il est vrai que ce sont les amis de la Présidence de la République et que même le ministre de l'Agriculture, se lâche soumis aux lobbys

de la chimie sous le couvert de la FNSEA, et pratiquant lui-même la pire des chasses, celle qui blesse et fait souffrir le plus : à l'arc !
Je vous demande donc de juste prendre en considération ma réponse comme quoi, je m'oppose à la prolongation de toute période de chasse quelle qu'elle soit et encore plus celle qui consiste à aller déterrer des animaux dans leur terrier en pleine période de reproduction.
Avec mes salutations
Nota ; arrêtez de nous prendre pour des billes !

Je chasse sous terre raisonnablement depuis 50 années et la non ouverture de la période complémentaire est une hérésie. Il faut savoir que le blaireau doit être régulé comme tout animal pour éviter une sur population
Il faut savoir que le blaireau cause beaucoup de dégâts aux cultures, des dégâts matériels également aux engins agricoles .
Maintenant vu la densité de la circulation automobile nous constatons régulièrement des accidents routiers.
Et enfin il faut que je porte à votre connaissance que le blaireau est vecteur de tuberculeuse .
Il est bien regrettable que tous les associations écologiques contestent systématiquement lavréalité du terrain
En outre quand les préfets autorisent les périodes complémentaires celles-ci sont systématiquement attaquées au tribunal administratif
Mr Jacques Hénon
6 rue Léon Blum
27370 Le Thuit Signol

Je suis Favorable à l'ouverture du Blaireau au 15/05 ainsi qu'à la période complémentaire pour la campagne 2023-2024

Nous devons venir en aide aux agriculteurs et éleveurs suite aux dégâts que les blaireaux on causer.

Les blaireaux sont des animaux chassables que nous devons réguler car ils sont porteurs de la tuberculose

Tous en respect les règles de la vénerie sous terre et de la charte de l'AFEVST

Monsieur le Préfet BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens vous faire part de mon opposition au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Il y a absolument moyen de cohabiter avec cette espèce abusivement qualifiée de nuisible ; cessons de détruire la faune sauvage.

La biodiversité qui nous entoure est notre bien le plus précieux : sauvegardons la avant qu’il ne soit trop tard.

Je vous remercie pour l’attention portée à mon message.

Bonne journée et bien à vous.

Non à la prolongation de la vénerie sous terre du blaireau, le blaireau est un animale utile pour la biodiversité, arrêté cette cruauté, merci.

Quel est la réglementation

---

ouverture chasse sanglier en battue des le 1er juin pour se garantir d'une efficacité de tir dans les cultures en particulier maïs.

Projet d’arrêté – périodes complémentaires de vénerie sous terre (Contribution n°2)
Vous avancez « des dégâts importants pour les activités agricoles » mais vous vous gardez bien de citer quelles céréales sont impactées, où et pour quels montants ! De même votre affirmation que « des terriers apparaissent le long des infrastructures, telles que les voies de circulation routières et ferroviaires » et présentent des risques est bien vague ! Des risques tels que vous PRELEVEZ (sic !) « 3 blaireaux par an en moyenne dans le cadre de la louveterie ». Ce qui est un chiffre astronomique qui prouve bien l’ampleur du risque et justifie toutes les périodes complémentaires.
Et vous éliminez d’un revers de main, les moyens de protection (par exemple, clôture électrique, répulsifs) !

Quant aux risques pour la sécurité publique sur les routes, il est bien connu que le blaireau fonce exprès, tête baissée, par pure provocation, sur les véhicules en circulation et que les automobilistes qui conduisent souvent trop vite et sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, notamment en Ille-et-Vilaine, ne sont responsables de rien du tout !
Au passage vous avancez des chiffres incohérents : 115 selon tableaux et graphiques mais seulement 73 selon le Conseil Départemental d’Ille-et-Vilaine en 2021 ! Et 51 selon tableaux et graphiques, en 2022, mais 101 selon le Conseil Départemental !!! Faudrait savoir !!!

Projet d’arrêté – périodes complémentaires de vénerie sous terre (Contribution n°3)
Le blaireau n'est pas non plus un animal que l'on mange. Drôle de "gibier" en l'occurrence ! Chasseurs et veneurs ne le tuent que par sadisme, loisir sanguinaire et soif de sang, et la vénerie sous terre n'est rien d'autre qu'une pratique barbare et cruelle, moyenâgeuse, indigne de notre civilisation, de notre pays et de notre temps, qui relève d'une conception obscurantiste du vivant !

Le blaireau est protégé en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, et une équipe de football américain, les Badgers, en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de le "réguler" ?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!
Et de nombreux départements français ont supprimé depuis plus ou moins longtemps, toute période "complémentaire". Faites comme eux ! Ne restez pas arquebouté dans le passé comme ces quelque 70 départements ancrés dans leur refus d'évoluer ! Œuvrez pour la VIE !!!

Par ailleurs, la vénerie sous terre n'impacte pas que le blaireau car ses terriers servent aussi souvent d'abris, de refuges à d'autres espèces dont certaines sont protégées (chats forestiers, chauves-souris, ...). Et vous savez pertinemment que la "remise en état des terriers", pourtant prévue par la loi, n'est pas une pratique courante chez les veneurs !

Et elle n'empêche en rien les dégâts. Et elle peut même favoriser la propagation de maladies en raison du risque de contamination par les équipages de chiens, risque reconnu par un arrêté ministériel (07-12-2016).

Projet d’arrêté – périodes complémentaires de vénerie sous terre (Contribution n°4)
L'extension de la période de chasse par autorisation préfectorale de "périodes complémentaires" est en outre incompatible avec le code de l'environnement, notamment son article L. 424-10, et ne respecte pas non plus la Convention de BERNE PUISQUE LES EFFECTIFS DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX DE BLAIREAUX NE SONT PAS CONNUS.

Il est par ailleurs scandaleux en droit que les projets d'arrêté préfectoraux soient soumis a priori à l'avis de la fédération départementale des chasseurs voire reprennent in extenso les propositions des chasseurs ?!!!

Enfin il est tout aussi scandaleux et inadmissible que vous autorisiez les veneurs sous terre à exercer leur sinistre loisir partout, en tous lieux, par tous les temps et à toute heure ! Sans aucun contrôle !

Mais l'infime minorité des chasseurs, veneurs, piégeurs avec la complicité d'(ir)responsables politiques considèrent sans doute qu'ils ont tous les droits, dont celui de prendre en otage l'immense majorité des habitants de ce pays et de tuer sans raison ni limites, et par tous les moyens, bêtes et hommes !

Grimbert DAUBRES – 79 ans – Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

Projet d'arrêté – périodes complémentaires de vénerie sous terre (Contribution n°1)
Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté, notamment en ce qu'il perpétue la vénerie sous terre du blaireau et instaure deux scandaleuses périodes "complémentaires" A UNE EPOQUE OU LES JEUNES NE SONT PAS ENCORE TOUS SEVRES ET RESTENT ETROITEMENT DEPENDANTS DES ADULTES !

SIXIEME consultation depuis mai 1999 ! Sur le même sujet et avec le même argumentaire ! Aussi bien votre « note de présentation » que l'« annexe données blaireaux » et votre projet d'arrêté n'avancent d'argument incontestable, d'analyse, de bilan, de données …
Rien ! le vide ! Le néant ! Même pas les affirmations péremptoires et fallacieuses sur l'intérêt de la chasse et les diverses nuisances que causerait le blaireau. Quel amateurisme ! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison !
Vous évoquez « une dynamique positive de l'espèce blaireau » mais en même temps qu'il n'existe « aucune étude de recensement » et que vos données proviennent de la FDC35 ! Données irrecevables car les chasseurs sont à la fois « juges et parties » - ce qui les disqualifie [[Nemo iudex in causa sua].
Non le blaireau n'est pas vecteur du VIH ni du coronavirus ! Rien ne justifie qu'on l'extermine !

Madame, Monsieur

Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit une période complémentaire du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023, et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024.

Je m'oppose complètement à cette période complémentaire, et cela pour les raisons suivantes :

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 1er juin, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 1er juin, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne

nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvénils, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.

Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

SUR LA FORME :

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame

d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !
Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.
L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à

l’environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l’élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l’environnement. »

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Salutations.
Morel Janine

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Bonjour, Il est regrettable de constater que la traque du blaireau continue avec sa cohorte de tortures, de mort dans des conditions désastreuses, des adultes et des petits. c'est un animal paisible, qui a son utilité dans la biodiversité. Pourquoi cet acharnement. La Féderation de Chasse a un tel pouvoir qu'elle peut falsifier des chiffres, pousser à des choix pas toujours légaux et surtout justifier la tuerie dans des conditions inhumaines. Et il semblerait que la préfecture est peut être complice???
Arretez le massacre
Cordialement
Leba Condon

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Avec mes respects.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je vous rappelle que vous êtes au Service des Français, de tous les Français.
Merci de bien vouloir nous respecter.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Il est temps d'arrêter ces pratiques cruelles dés maintenant de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Bonsoir, Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Salutations

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

---

bonjour.je tiens à m'opposer au projet d'arrêté visant à accorder une période supplémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau,pratique barbare et indigne d'un pays civilisé.merci pour votre attention

---

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ile-et-Vilaine
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre pour la saison 2023 -2024.souhaitant un résultat favorable à la survie de ces animaux je vous prie d'agréer monsieur mes salutations distinguées

---

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre pour la saison 2023 -2024.souhaitant un résultat favorable à la survie de ces animaux je vous prie d'agréer monsieur mes salutations distinguées

---

Les blaireaux ne sont pas considérés comme nuisibles dans de nombreux pays européens. Par ailleurs les décrets de votre préfecture semblent peu respectueux des procédures et des lois puisque régulièrement rejetés par le Tribunal Administratif. En Corse, un préfet a fait fi de la loi : il s'appelait M. Bonnet et n'a pas gardé un très bon souvenir de son passage par notre île.
Enfin, toutes les traditions ne sont pas forcément défendables (esclavage, guillotine, droit de cuissage, bagne pour enfants...)
Merci de l'attention que vous portez aux citoyens et aux lois qui les protègent.

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2025

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Avec mes salutations

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Laissons les blaireaux en paix, ils ne gênent personnes et la manière dont ils sont chassés est inadmissible surtout quand ils sont sortis de leur terrier avec barbarie et souffrance.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
C'est ignoble et illégal.
Une citoyenne qui s'oppose aux pratiques cruelles pour l'animal et dégradante pour mon espèce "soit disant - sage"
Cordialement.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Cordialement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

SUR LA FORME :

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-

vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !
Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.
L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a

le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »
Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.
LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740
Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.
À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)
Cordialement

Arrêtez de vous plier aux désirs des chasseurs

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

SUR LA FORME :

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour

justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !
Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.
L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »
Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.
LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740
Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.
À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)
Cordialement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à vous faire part de mon opposition au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Avec mes respectueuses salutations,

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Avec mes respectueuses salutations,

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Je vous remercie de votre compréhension et espère que vous saurez faire preuve d'empathie envers tous ces animaux persécutés sans raison.
Je vous présente mes respectueuses salutations.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Je vous remercie de votre compréhension et espère que vous saurez faire preuve d'empathie envers tous ces animaux persécutés sans raison.
Je vous présente mes respectueuses salutations.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Je vous remercie de votre compréhension et espère que vous saurez faire preuve d'empathie envers tous ces animaux persécutés sans raison.
Je vous présente mes respectueuses salutations.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Je vous remercie de votre compréhension et espère que vous saurez faire preuve d'empathie envers tous ces animaux persécutés sans raison.
Je vous présente mes respectueuses salutations.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Je vous remercie de votre compréhension et espère que vous saurez faire preuve d'empathie envers tous ces animaux persécutés sans raison.
Je vous présente mes respectueuses salutations.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Ce que vous faites est une catastrophe écologique. A part l'être humain toujours incapable de se réguler, il n'y a pas de nuisible.
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte mon observation.

Cordialement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Ces pratiques cruelles sont d'un autre âge, je tiens à m'opposer à l'arrêté portant sur une période complémentaire pour la vénerie du blaireau pour 2022/2023.

A l'attention du Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
En effet :
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces, pour les achever à la dague.
Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Le blaireau se reproduit assez peu (2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Bref, une fois de plus, on ne sait que tuer ... Cet arrêté légitimerait une fois de plus une pratique de quelques acharnés quasi sadiques.
Je veux croire que l'objectif des représentants de l'état n'est pas d'encourager le sadisme sous aucune de ses formes.

Non à la prolongation de vénerie sous terreen ille- et- vilaine.le blaireau est un animale utile pour la biodiversité, non à cette cruauté sans non.merci

---

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je suis tout à fait opposée à la chasse aux blaireaux.

Monsieur Emmanuel Berthier, préfet d'Ille et Vilaine

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023/2024.
Merci d'étudier les raisons développées par les dizaines de milliers de personnes qui demandent à reconsidérer les conditions de cette chasse cruelle d'un autre temps.

Salutations respectueuses

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024. Ça suffit, non ?! De détruire sans arrêt le vivant, vous ne trouvez pas que plutôt qu'être pour la destruction sans arrêt nous ne devrions pas plutôt aller vers la pédagogie et la coexistence avec notre si bel environnement français qui disparais sous le béton et autres activités humaines.

Où est passée l'intelligence française pour toujours faire mieux, Monsieur le Préfet?

Cordialement

MR Lemaitre Serge

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Vennerie sous terre , torture,arrêtez ça tout de suite

Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
Arrêtez ces pratiques sordides de vénerie, quel intérêt supérieur vous pousse à ordonner ces massacres indignes d'un être humain et qu'aucune raison ne peut justifier.
Par exemple oseriez vous montrer ce spectacle à vos propres enfants ?

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Cordialement,

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je m’oppose totalement à la prolongation de période de vénerie sous terre ! C’est inacceptable !!!

Monsieur le Prefet
Chez moi en Bourgogne les blaireaux viennent dans mon jardin et rentrent dans mon salon en quête de quelques friandises
Ils sont propres et non agressifs et me débarrasse des escargots et autres nuisibles alors qu’ils ne sont pas eux dans cette catégorie
, votre arrêté est donc illégal
Salutations

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024 et toutes celles qui suivront ad vitam æternam !!!
En retraite depuis mars 2018 de la DDTM13, chargé de 2010 à 2012 de la gestion et du suivi de la chasse, puis de 2012 à 2018 des espèces protégées dans le 13, j'affirme en toute connaissance de cause que la chasse et la destruction du blaireau ne repose sur rien de technique et scientifique, ces pratiques ne relèvant que de traditions qui ne sont que la manifestation de la bêtise et de la cruauté humaine dont les chasseurs et leur président national (entre autres) sont de sinistres adeptes.
Monsieur le préfet, vous vous grandiriez en arrêtant d'autoriser ces pratiques barbares avant que la justice ne déclare illégaux vos arrêtés en la matière et par la même vous ridiculise, vous même et vos services de la DDTM, chargés de la gestion de notre faune sauvage, laquelle fait partie, je vous le rappelle de notre patrimoine national qui, et loin s'en faut, n'appartient pas qu'aux chasseurs qui ne représentent qu'à peine 2% de la population nationale !!!

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Je suis opposée au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
La vénerie sous terre, est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
De plus, cette pratique met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.
Par ailleurs, les jeunes blaireaux de l'année sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
Enfin les données sur les blaireaux sont sujettes à caution, puisque majoritairement fournies par les fédérations de chasseurs, sans aucune preuve ou donnée scientifique.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Respectueusement.

Bonjour

Je vous demande via ce message, l'arrêt immédiat du massacre des Blaireaux ; pour info, ces animaux pacifiques ont des droits et doivent à ce titre, être respecté en tant qu'individus sentients !!!
Ils ont leur rôle a jouer sur cette planète, c'est aussi simple que ça....!
Je fais appel à votre bon sens et vous faire entendre raison concernant ces abérations.

La maltraitance des animaux est purement lamentable, scandaleuse et indigne de l'espèce humaine !
Je déplore fermement ces agissements non fondés

Merci de votre compréhension.

Cordialement

Monsieur le préfet,
Je m'oppose au projet d'arrêté relatif à l'autorisation d'une période complémentaire pour chasser sous terre le blaireau pour la saison de chasse 2023-2024.
Ayant 2 hectares de vigne et de prairie/verger, je connais bien les blaireaux car une importante famille a élu domicile sur mes parcelles. Je peux certifier que ce ne sont pas des nuisibles et qu'ils doivent être protégés des humains qu'on peut qualifier eux de blaireaux!

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel Berthier, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Je vous prie d'agréer mes respectueuses salutations.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Cordialement.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Merci.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Sincerement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Respectueusement
Mme Cuni Michelle

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vènerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Le blaireau n'est nullement un animal nuisible. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, est une espèce protégée !
Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Je m'oppose donc à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Monsieur le Préfet,

Concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024, mon observation est simple et sans ambages : l'argumentaire visant à justifier cet arrêté est totalement dépourvu d'éléments scientifique ou rationnel.

La source des données principales sur le blaireau est plus que contestable, puisque constituant un conflit d'intérêt évident (la fédération de chasse, institution qui vous réclame un arrêté). Les données elles-mêmes n'ont aucune valeur scientifique car acquises par une méthodologie particulièrement douteuse et à géométrie variable, elles sont pour le moins harsardeuses et très souvent incohérentes entre-elles. Si un étudiant en sciences venait à présenter un travail basé sur ce type de données, il serait ajourné et remercié sur le champ.

Il n'est pas admissible de prendre un décision réglementaire sur la base d'un tel fatras d'informations pseudo-scientifiques. Vous êtes le représentant de l'Etat. Nous attendons de vous de la rigueur dans l'analyse des situations et de l'impartialité dans les prises de décisions. Ce qui n'est à l'évidence pas la cas avec ce projet d'arrêté.

Où sont les données scientifiques indépendantes et rigoureuses qui justifieraient ce texte ? Il n'y en n'a pas !

J'ajouterai pour conclure que la validité scientifique de la justification d'un règlement est un élément essentiel, surtout lorsque qu'il ne s'agit que d'autoriser un loisir clanique, sadique et destructeur.

En vous remerciant de votre attention, recevez, Monsieur le Préfet, mes salutations.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Comment se fait-il que le lobbying des tueurs autorisés, les grands potes au personnage-à qui il a fait un cadeau royal en divisant le montant du permis de massacrer!!!- que nous avons hérité et qui est LE PIRE que nous ayons eu?
Ces belles créatures ont AUTANT le droit de vivre que les psychopathes qui les massacrent! L'infâme geste qu'a fait ce personnage, pour ses grands potes est digne du moyen âge.. Moi, comme de plus en plus de FRANÇAIS sommes effarés d'avoir hérité d'un individu si jeune avec une âme si noire!!!

Nous sommes de PLUS en PLUS à nombreux à MILITER pour la protection des "AUTRES" espèces en sachant que l'espèce la plus PRÉDATRICE de tous les temps est bien la Nôtre et nous n'en sommes pas fier!
Bon, il est vrai que le personnage concerné e,n a fait d'autres, mais il disparaitra dans assez peu de temps en retournant dans sa banque infernal..
Bref, vivement que ce monsieur débarrasse le plancher pour laisser la place à d'autres décisions en harmonie avec l'évolution de notre espèce!!!

Monsieur Emmanuel Berthier préfet Ille et Vilaine
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté apportant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel Berthier préfet Ille et Vilaine
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté apportant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Cordialement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Depuis 2022, vous mettez à la consultation du public un nouveau projet d'arrêté qui abrogera l'arrêté du 5 janvier 2023, dont la légalité est contestée devant le tribunal administratif. Ce nouvel arrêté propose, outre la période d'exercice légale de la chasse et de la vénerie sous terre, une période complémentaire du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023, et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024.

Je dénonce fermement les magouilles des agents de la DDTM de l'Ille-et-Vilaine qui persistent avec ce nouveau projet d'arrêté, en présentant des notes et une annexe spécifique aux blaireaux qui contiennent des données incohérentes sur cette espèce et des chiffres différents de ceux que vous avez communiqué en 2021.

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.

Les agissements de le préfecture sont scandaleux sur la forme et sur le fond, en allant à l'encontre de la préservation de la faune et de la flore dans une période où il apparaît crucial de tout mettre en œuvre pour arrêter de détruire le vivant. Les manœuvres ici déployées par la DDTM et la préfecture visent à servir des pratiques cruelles, barbares et indignes de quelques uns sous couvert de « traditions », contre l'intérêt commun qui lui a bien été reconnu par le tribunal administratif et comme le montre la jurisprudence dans de nombreux autres départements heureusement.

Recevez mes sincères salutations

Je m'oppose à la prolongation de la vénerie sous terre du blaireau en 2023et2024

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024. Pourquoi s'acharner sur un animal qui a toute sa place dans la bio diversité? Ces "chasses", en plus de nuire à l'équilibre naturel, sont d'une cruauté incommensurables, cela doit cesser.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur le préfet,

Je m'oppose au projet d'arrêté visant à exercer la vénétie sous-terre a l'encontre des blaireaux pour la saison 2023-2024.Ce sont des animaux paisibles qui ne demandent rien à personne, ils ont rôle dans la chaîne alimentaire ainsi que dans la biodiversité, permettant de réguler des petits rongeurs, qui peuvent être porteurs de maladies potentiellement dangereuses pour l'homme.Je pensé notamment à la maladie de lyme.De plus, je ne pense pas que nous apprécierions en tant qu'homme d'être soudaienement sortis de force par des êtres physiquement bien supérieurs à nous.

Cordialement,

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Arrêtez de vous acharner sur ces pauvres animaux aux seules fins de satisfaire des chasseurs sanguinaires et cruels.

Respectez l'opinion publique et non une minorité soutenue par les lobbies de la chasse.

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Bonjour,

je suis contre le projet d'arrêté visant à autoriser une période supplémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
La vénerie sous terre du blaireau et du renard devrait être interdite.

cordialement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je m’opposer fermement au projet d’arrêté qui autorise une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau lors de la saison 2023-2024.

Tout d'abord, plus de 42 500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l’association AVES France, qui dénonce bien les manœuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu’ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Allez-vous ignorer les contres-avis de toutes ces personnes ?

Ce n'est pas tout, cet "exercice" de vénerie sous terre est particulièrement cruel pour les blaireaux. Les chasseurs, comme la rappelé Willy Schrein, président de la FNC, ne tue pas pour "réguler", mais par pur plaisir sadique.

Quand bien même il s'agirait de "réguler" l'espèce des blaireaux, qui sommes nous, pathétiques humains mortels, pour décider du droit de vie et de mort, ou bien de la "gestion" du monde du vivant non humain ?

Je tiens à vous rappeler que nous, humains, sommes en surpopulation sur cette planète, dont les limites sont de plus en plus apparentes. Nous détruisons tout, nous tuons tous ce qu'il y a de plus beau, pour quoi ? Tirer partie de la mort d'autrui, du profit et de l'électorat qui s'en dégage.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui. On triomphe du massacre des êtres les plus innocents, pour des motifs absurdes. S'il y a lieu de réguler une espèce, alors arrêtons de remplir la forêt de plomb; réintroduisons de véritables prédateurs naturels (loups, ours, lynx...). Eux aussi sont traqués et massacré par nos stupides chasseurs. Vous appelez cela de la régulation ?

Je voudrais que mon avis soi retenu lors de votre décision finale. N'oubliez pas que humains et blaireaux seront tous deux victimes d'un avis favorable à cette décision.
Merci de m'avoir écouté.

M. Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2033-2024.

Cordialement,

Bonjour, Vous n’avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l’animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L’équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations

---

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Pourquoi ne pas simplement respecter la loi ?

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Cette pratique est absolument cruelle et allonger la période de la vènerie est injuste et indigne.
Je vous remercie infiniment de bien vouloir reconsidérer ce projet d’arrêté et vous adresse mes salutations les plus cordiales

---

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024. Vous avez certainement entendu parler d'érosion de la biodiversité et pourtant vous vous faites complice d'un lobby dont la seule raison d'être est le plaisir de tuer, et qui contribue largement à cette érosion en tuant près de 45 millions d'animaux chaque année. C'est insupportable, et les générations futures vous tiendront à raison comme responsable si vous vous obstinez dans ce sens.

Salutations.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

L'état de conservation de cette espèce ne permet pas ce genre de tuerie.

Respectueusement,

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je m’oppose fermement au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024, pratique barbare et sans fondement.

Avis favorable
Avis favorable, notamment pour l'ouverture du blaireau au 1er juin.
Cette espèce est une espèce chassable et ses populations se portent bien.
Cordialement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024. Cette "chasse" s'apparente davantage à de la cruauté qu'à de la régulation. Encore faudrait-il que les besoins de "régulation" soient tangiblement prouvés. De quel droit faire subir de tels sévices ? A l'heure où chaque jour la destruction de notre nature nous met un peu plus en péril. Pourquoi ne pas utiliser l'énergie des chasseurs et leur "connection à la nature" (cf. spot publicitaire) pour la préserver...
D'avance merci de votre attention. Une citoyen comme tant d'autres, sans préjugé, juste observatrice de l'évolution de notre planète que l'homme détruit inexorablement, malgré qq sursauts et prises de conscience qui restent le fait de quelques uns quand tous devraient s'en préoccuper. Cdlt

---

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Totalement à rebours de l'impérieuse nécessité de préserver la biodiversité et la vie sauvage, pratique indigne et archaïque qui doit cesser. Soyez à la hauteur de l'avenir !
Salutations distinguées

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Stop à ces cruautés

Protection des animaux contre l'éradication violence et cruelle d'êtres vivants sensibles

---

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024 et plus

---

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Avec mes salutations distinguées.

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Bonjour

Je suis contre le massacre des blaireaux dans votre département. Cette barbarie doit cesser et n'apporte rien scientifiquement parlant , ce ne sont pas des nuisibles et leur population s'auto régule.

Merci

A l'attention de monsieur E. Berthier

Je m'oppose au projet d'arrété sur l'autorisation d'une période complémentaire pour la vennerie sous terre des blaireaux pour la saison 2023/2024

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d Ille et Vilaine
Je tiens à m opposer au projet d arrêté portant autorisation d une période complémentaire pour l exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023/2024.

AVIS DÉFAVORABLE. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, aucune note de présentation n'a été publiée. Le public n'a accès à aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Arrêtez cette chasse cruelle

Arrêtez cette chasse cruelle

Je suis Belge et le blaireau est une espèce protégée en Belgique. Je ne comprends pas que l'on puisse tuer ces animaux en France et de plus, utiliser des techniques aussi barbares pour les tuer.
Mon pays est voisin du vôtre et je me demande pour quelle raison à quelques kilomètres de distance, juste en passant une frontière, on a le droit de les tuer.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Respectez la décision initiale du TA de Rennes tel que tout citoyen français se doit de respecter une décision administrative même si ça ne l'arrange pas.

Par ailleurs en dehors de toute partialité cette campagne contre les blaireaux est loin de faire l'unanimité et mérite plus d'attention quant à cette décision d'autorisation.

Monsieur Emmanuel Berthier,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'Arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Pourquoi s'acharner sur cette espèce?

Respectons la biodiversité. La nature sait se réguler.

Bien à vous

NON au projet de vénerie du blaireau pour une période complémentaire !
Pratique cruelle, inutile qui fait honte à la France !

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Cette pratique est cruelle et inutile, le blaireau n'est pas plus nuisible que l'homme et il a le droit de vivre en paix.
Salutations distinguées

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau.
Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
Le Conseil de l'Europe recommande pour ces raisons d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est d'ailleurs une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Certains départements ont déjà fait le choix de ne plus autoriser la période complémentaire du blaireau, notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Enfin, ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Aussi vous serais-je particulièrement reconnaissante de bien vouloir réexaminer ce dossier en prenant en compte toutes ces données et d'autres, largement accessibles.
Bien cordialement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Nous sommes sur une Terre malmenée et nous avons besoin de tous les êtres vivants pour pouvoir y vivre à long terme.
respectueusement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je m'oppose catégoriquement au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Honte à vous de laisser perpétuer ces actes barbares. Vous vous dites humains ?? Non, vous ne l'êtes pas.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
En souhaitant que ma demande soit prise en compte et écoutée.
Veuillez recevoir Monsieur mes sincères salutations.

À M. Emmanuel Berthier, Préfet d'Île et Vilaine. Bonjour, je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'1 période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 23-24. Cordialement

---

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024

Bonjour,

Il faut cesser la vennerie sous terre!!!!!!
Que ce soit pour le renard ,le blaireau!!!!!
C est immonde!
Ce n est sûrement pas votre cas mais il y a des gens humains sur cette planète !!!!
Cordialement.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Veuillez accepter Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,

Par la présente, je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Le blaireau est un animal qui doit pouvoir garder sa place dans la chaîne de la biodiversité ; il est un des acteurs du bon équilibre naturel en jouant un rôle de nettoyeur (il se nourrit occasionnellement de charognes), de régulateur des rongeurs (à l'instar du renard), et ne peut en aucun cas subir les modes de destruction honteux qui lui sont infligés.

Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,

Par la présente, je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Le blaireau est un animal qui doit pouvoir garder sa place dans la chaîne de la biodiversité ; il est un des acteurs du bon équilibre naturel en jouant un rôle de nettoyeur (il se nourrit occasionnellement de charognes), de régulateur des rongeurs (à l'instar du renard), et ne peut en aucun cas subir les modes de destruction honteux qui lui sont infligés.

Bonjour, je suis contre le déterrage des blaireaux, méthode barbare et cruelle. Je suis absolument contre la chasse des blaireaux

donc contre en plus une période supplémentaire qui consiste à tuer des familles entières de blaireaux.

Ils sont protégés chez la plupart de nos voisins. Qu'attendons nous pour les protéger et non les massacrer.

Merci de tenir compte de l'avis des citoyens qui aiment la nature et pas de l'avis des chasseurs qui la détruise.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Avis défavorable aux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2023 et du 1er juin au 30 juin 2024.
Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner cet animal qui ne s'acharne jamais et passe son chemin. Des terriers artificiels permettent aussi de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas. Les chiffres et les graphiques proposés présentent des incohérences ou des confusions qui rendent difficile la consultation, ce qui ne peut que confirmer l'inutilité des périodes complémentaires de vénerie.
Les effectifs de blaireaux sont faibles et la période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents. Or l'article L.424-10 interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été. Le tribunal de Rennes avait déjà annulé le projet d'arrêté de l'année dernière. Il serait plus simple que les préfectures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés.

Stop à la vénerie sous terre....pensez mr le Préfet...a la nature et à la faune....vous allez à l encontre de la biodiversite.
Cessez donc ces massacres animaliers de bêtes qui ne demandent qu à vivre.

Stop à la vénerie sous terre....pensez mr le Préfet...a la nature et à la faune....vous allez à l encontre de la biodiversite.
Cessez donc ces massacres animaliers de bêtes qui ne demandent qu à vivre.

Aucune observation

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille et Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Contre le déterrage des blaireaux en mai

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille et Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

M. Le préfet d'ille et Vilaine
M. Berthier,
Je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période qui supplémentaire pour l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau pour la saison 2023 -2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille et Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

M. Le préfet d'ille et Vilaine
M. Berthier,
Je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période qui supplémentaire pour l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau pour la saison 2023 -2024.

M. Le préfet d'ille et Vilaine
M. Berthier,
Je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période qui supplémentaire pour l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau pour la saison 2023 -2024.

Monsieur le Préfet,
Je m'oppose à la veinerie sous terre.
C'est une chasse absurde ,barbare ,qui n'ai plus vraiment de notre époque,envers des animaux sans défense.
En plus les BLAIREAUX et RENARDS sont des grands dératiseurs.
Cordialement.
Philippe Monti.

Monsieur le préfet,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Veuillez agréer l’expression de mes salutations distinguées

Monsieur le préfet,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Veuillez agréer l’expression de mes salutations distinguées

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Le blaireau est victime d’un loisir extrêmement violent : le déterrage, encore appelé « vènerie sous terre ».
Les blaireaux endurent des heures de stress, terrorisés au fond de leur terrier, mordus par les chiens - parfois même déchiquetés vivants pour les petits - pendant que les chasseurs creusent pour les atteindre. Ils les extraient brutalement du terrier avec des pinces métalliques qui leur infligent d’atroces blessures. Les blaireaux sont alors exécutés avec un fusil ou une arme blanche.

Cet acharnement cruel est injustifié. Le blaireau est classé gibier en France alors que personne ne le mange et qu'il joue un rôle important dans les écosystèmes, raison pour laquelle il est protégée chez la plupart de nos voisins européens (Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suisse, Italie, Espagne, Portugal...).

Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l'Ille et Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arreté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la période 2023 et 2024 .Cette chasse est horrible et inutile.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Bien cordialement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses. A. Q.

Non à la pratique barbare de la vénerie sous terre. Non à l'abus de pouvoir du préfet au profit des amateurs de sang animal.

Mesdames, Messieurs,
Ce message pour vous demander de bien vouloir arrêter de détruire les blaireaux : ils font partie de la biodiversité, notre capital à tous.
De plus, la vénerie sous terre est le moyen de plus cruel de les détruire, je n'en comprends pas l'utilité. Pourquoi autant de barbarie ?
La chasse n'est plus de notre époque, nous essayons maintenant de préserver ce qui reste de notre faune.
Merci de respecter la vie, la leur, donc la nôtre.
Brigitte Fougère.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur le Préfet,

Emmanuel BERTHIER,

Par ce courrier, je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Les raisons de cette demande ont déjà été expliquées et argumentées par de nombreux signataires (plus de 49000 lors d’une précédente pétition).

Merci pour votre attention et d’accomplir ce qui est en votre pouvoir afin de faire respecter la biodiversité.

Cordialement,

Je suis totalement opposée à ce nouveau projet d'arrêté qui permettra le massacre inutile et illégal des blaireaux en Ille-et-Vilaine. Voilà 2 ans que la Préfecture se joue de la loi au bénéfice des veneurs. Il est grand temps d'arrêter ce manège qui consiste à promulguer de nouveaux arrêtés alors même que les précédents, attaqués en justice par les associations de protection animale, sont en voie d'être invalidés permettant ainsi aux veneurs d'assouvir leurs bas instincts.
Le Blaireau d'Europe (Meles meles) est inscrit à l’annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l’écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l’article 9 de la Convention de Berne n’autorise les dérogations à l’interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu’à "condition qu’il n’existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l’interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives :
- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l’absence de solution alternative,
- et l’absence d’impact d’une telle mesure sur la survie de la population concernée. Aucune de ces conditions n'étant remplie, la chasse au blaireau doit être interdite.

à Monsieur Emmanuel Berthier,Préfet d'Ile et Vilaine
Je tiens à m,opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je suis totalement opposé au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Les effectifs de blaireaux et les dégâts causés aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration.

Cette pratique barbare et cruelle est d'un autre temps.

Je tiens à m'opposer au projet d' ARRETE, portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023 / 2024

Mr Emmanuel Berthier préfet d Ille et vilaine
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant
autorisation d'une période complémentaire pour
l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau
pour la saison 2023-2024.
J aimerais attirer votre attention également sur le fait qu il faut vraiment prendre conscience qu il y a d autres façons de moins faire souffrir ces pauvres animaux,arrêter de céder à ces loobies de la chasse, aux profits de centaine voir de milliers de morts de ces animaux qui embêtes personnes,font du mal à personnes et on le droit de vivre,pas comme nous les etres humains qui au contraires nous embêtons notre monde,faisons du mal et pour beaucoup ne méritons pas de vivre.S il vous plait un peu de cœur pour eux,ces etres pleins de sensibilités à qui ils manquent juste la parole.
Merci d avance de votre compréhension,en espérant une réaction positive de votre part

---

Je suis totalement opposée au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire pour la saison 2023/2024 de la vénerie sous terre concernant le blaireau .
Les données de population sont transmises par la Fédération des chasseurs et sont fournies sans réel cadre scientifique.
Cette pratique est de plus extrêmement cruelle et archaïque, et peut, par l'intermédiaire des chiens favoriser la propagation de zoonose. De plus l'article L.424-10 du code de l'environnement stipule qu'il est interdit de détruire les protées de tous mammifères dont la chasse est autorisée, ce qui se produit inévitablement dans ces périodes complémentaires puisque les petits ne sont pas encore sevrés.

Bonjour,

Ce mail pour formuler un avis contre le déterrage des blaireaux. Les raisons scientifiques et éthiques n'ayant plus besoin d'être exposées au 21ème siècle.

Bien cordialement

Je suis opposée à toutes les formes de vénerie : cruelles et sans justification sérieuse ; Aussi, non au projet d'arrêté portant période complémenraire déterrage des blaireaux

---

Je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Avec mes plus respectueuses salutations.

NON A LA CHASSE AUX BLAIREAUX !!!
LAISSEZ VIVRE CES BETES SOUS TERRE.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Bonjour,

Je m'oppose fermement aux projets d'arrêtés préfectauraux en cours et à venir concernant l'autorisation de prolongement de la période de chasse d'espèces animales dites "nuisibles", dont fait partie le blaireau, car contrairement à ce qui a été avancé (chiffres incohérents, non fiables car invérifiables, voire pire...), il n'existe aucune étude fiable sur les effectifs de blaireaux et les impacts de la chasse sur sa conservation dans l'Hexagone - ni localement non plus. La chasse sous terre intervient en période de dépendance des jeunes blaireautins, ce qui est catastrophique pour cette espèce à faible taux de natalité. Ce statut apparaît contraire aux engagements internationaux de la France et au code de l'environnement qui interdit de détruire « les portées ou petits de tous les mammifères dont la chasse est autorisée ».
Ainsi il serait plus juste et honnête de ne pas cautionner des mesures contre-productives, archaïques, inhumaines et opposées aux engagements internationaux, en stoppant ces projets d'arrêtés préfectauraux ineptes !
Je vous remercie de votre attention et j'espère que vous tiendrez compte des arguments avancés.
Un citoyen responsable et raisonné.

La vènerie sous terre n'est pas concernée par le régime de dérogation sachant que le blaireau est classé dans l'annexe III d'une part et que la vènerie sous terre n'utilise aucun des dispositifs interdits par l'annexe IV de la Convention de Berne sur la biodiversité d''autre part.

Avis défavorable

La pratique de la chasse est de moins en moins acceptée par la majorité des citoyens français : monopolisation des espaces campagnards de promenades et de randonnées, accidents graves ou mortels de plus en plus fréquents...
À l'heure où sont prônés le respect de la vie et du bien-être des animaux ainsi que la protection de la biodiversité, il est donc très important de sauvegarder les espèces soit-disant nuisibles telles que renards, blaireaux, fouines, belettes...
C'est animaux participent à l'écosystème en étant les prédateurs des mulots, souris et autres. Ils ne nuisent à personne au contraire des hommes qui ont réussi à exterminer bon nombre d'espèces et à en mettre en danger d'extinction un grand nombre d'autres - et même la leur !- sous prétexte de réguler la nature alors que ce sont eux qui la dérèglent. La nature n'a pas besoin des hommes pour se réguler, elle sait très bien le faire elle-même pour peu qu'on lui en laisse le loisir.
C'est pourquoi, Monsieur le Préfet, nous vous demandons d'aller dans le bon sens en interdisant, ou, si ce n'est pas possible, de l'encadrer très sévèrement, la pratique extrêmement cruelle du massacre à leurs terriers de ces animaux.
En vous en remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

La pratique de la chasse est de moins en moins acceptée par la majorité des citoyens français : monopolisation des espaces campagnards de promenades et de randonnées, accidents graves ou mortels de plus en plus fréquents...
À l'heure où sont prônés le respect de la vie et du bien-être des animaux ainsi que la protection de la biodiversité, il est donc très important de sauvegarder les espèces soit-disant nuisibles telles que renards, blaireaux, fouines, belettes...
C'est animaux participent à l'écosystème en étant les prédateurs des mulots, souris et autres. Ils ne nuisent à personne au contraire des hommes qui ont réussi à exterminer bon nombre d'espèces et à en mettre en danger d'extinction un grand nombre d'autres - et même la leur !- sous prétexte de réguler la nature alors que

ce sont eux qui la dérèglent. La nature n'a pas besoin des hommes pour se réguler, elle sait très bien le faire elle-même pour peu qu'on lui en laisse le loisir.
C'est pourquoi, Monsieur le Préfet, nous vous demandons d'aller dans le bon sens en interdisant, ou, si ce n'est pas possible, de l'encadrer très sévèrement, la pratique extrêmement cruelle du massacre à leurs terriers de ces animaux.
En vous en remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Par ce message, je vous expose mon opposition au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Merci pour votre attention,

Bien cordialement,

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Pourquoi vous acharnée vous à maintenir cette chasse cruelle et surtout inutile ? D'autre part que faites vous de la légalité alors que vous êtes censés la représenter ?

Madame, Monsieur,

je tiens par ce message à exprimer mon désaccord avec le projet d'arrêté qui autoriserait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département d'Eure-et-Loir du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023.

Cet arrêté, pour de nombreuses raisons, doit absolument être annulé.
En effet, il est largement prouvé que le blaireau est un animal inoffensif qui ne commet quasiment aucun dégâts sur les cultures.
De plus, la vénerie sous terre, est une pratique particulièrement cruelle. Les animaux acculés dans leur terrier sont extraits à l'aide de pinces puis mis à mort par arme blanche ou livrés aux chiens qui les dévorent vivants.

En outre, la vénerie sous terre pratiquée durant la période où les blaireautins sont encore au terrier détruit à la fois les adultes et les jeunes ce qui entre en contradiction avec l'article L 424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'il est « interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Je me permets d'ajouter que d'éminents scientifiques, réunis dans des organismes comme l'IPBES ou l'UICN, ne cessent d'alerter sur le déclin rapide de la biodiversité mondiale. Ils vont jusqu'à utiliser le terme de 6e extinction pour désigner ce processus en cours.

Les pressions anthropiques qui provoquent cette érosion du vivant sont innombrables et parfois bien difficiles à enrayer. Nul ne peut nier qu'en France la chasse de loisir est l'un des facteurs qui contribue à déstabiliser des espèces déjà fragiles. Cependant, contrairement à d'autres phénomènes, il serait facile d'agir pour supprimer ces prélèvements inutiles.

Il semble donc nécessaire dans le contexte actuel que les garants du bien public que sont les agents de l'État prennent des arrêtés qui participeront à la protection de la biodiversité plutôt qu'à sa destruction.

Je me permets donc ici d’insister auprès de Monsieur le préfet afin qu'il utilise les pouvoirs qui lui sont conférés non pour augmenter les dégâts qu’engendre la chasse de loisir sur nos espèces sauvages mais bien pour les réduire au maximum.

Je vous prie d’agréer, madame, monsieur, mes salutations distinguées.

Bonjour,

Je dis NON au déterrage des blaireaux dans le département de l’Ille-et-Vilaine.

Il s’agit d’une pratique barbare qui n’est plus digne d’avoir lieu en 2023 alors que l'on vit une 6ème extinction de masse de la vie sur Terre causée par un seul être vivant, l'Homme .
Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu’à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu’accentuer l’acharnement contre cette espèce discrète et nocturne qui ne fait que vivre comme tout être humain.

Il faut savoir que les terriers de blaireaux sont indispensables à la vie de tout un écosystème hébergeant de nombreuses espèces en voie d’extinction aujourd’hui. Ces terriers permettent d’aérer la terre, plus tard ils servent aux renards, chauves souris. Sans lui toute ces espèces mal menées à cause de la chasse aurait déjà disparu aujourd’hui !

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d’une biodiversité riche et d’une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l’objet d’une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d’ailleurs été récemment sommée de n’autoriser cet instrument que de manière très restrictive.

Il est temps d’agir pour protéger le blaireau, espèce indispensable dans l’écosystème !

Bien cordialement,

La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d’un pays qui se prétend « civilisé ».
Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d’allaitement, de sevrage et d’élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.
Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes
Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n’est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu’ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n’est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).
Un véritable acharnement !
Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu’à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu’accentuer l’acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.
Des dégâts faibles et évitables
Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des

mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.
Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine
La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.
Une espèce protégée ailleurs en Europe
Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.
La réforme de 2019 ne change rien
La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles (c

---

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Cette pratique et cette obstination de tuer ces animaux est inacceptable en 2023
Je compte sur votre compréhension afin d'intervenir et de stopper cette chasse.
Cordialement
Véronique Henry

Arrêtons le massacre des blaireaux, redevenons des humains qui vivent en harmonie avec la nature. Ne soyons pas un peuple de barbares qui ne peuvent vivre sans faire souffrir. MERCI pour ces pauvres animaux.

Arrêtons le massacre des blaireaux, redevenons des humains qui vivent en harmonie avec la nature. Ne soyons pas un peuple de barbares qui ne peuvent vivre sans faire souffrir. MERCI pour ces pauvres animaux.

Arrêtons le massacre des blaireaux, redevenons des humains qui vivent en harmonie avec la nature. Ne soyons pas un peuple de barbares qui ne peuvent vivre sans faire souffrir. MERCI pour ces pauvres animaux.

Arrêtons le massacre des blaireaux, redevenons des humains qui vivent en harmonie avec la nature. Ne soyons pas un peuple de barbares qui ne peuvent vivre sans faire souffrir. MERCI pour ces pauvres animaux.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Laissez enfin un peu de place à la biodiversité et à la Nature sans vouloir tojours la maltraiter.

Cordialement

Stop au déterrage des blaireaux ! Cette pratique est tellement cruelle et inutile. Il est temps de changer des traditions qui n’ont plus lieu d’être.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Cordialement,

Je pense qu'il faudrait absolument mettre fin au déterrage des blaireaux en espérant qu'un jour nous pourrons également signer la fin de la chasse à courre et de la chasse en général, pour la préservation des espèces et la sécurité de tous. Je pense qu'il serait important de revenir sur le sujet des espèces dites "nuisibles" et de changer de regard sur une valeur que les animaux humains estiment de leur vie, trouver un moyen de cohabitation sans nuire.

Sans études scientifiques et indépendante sur la population et la nocivité des blaireaux, cet arrêté n'est pas justifié. Il ne semble répondre qu'à une énième volonté de faire plaisir aux chasseurs. NON à une chasse barbare et inutile.

Bonjour je suis favorable au périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre pour reguler la population de blaireau.

Avis défavorable, NON à l’ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024.

Arrêtez de massacrer les blaireaux, arrêtez d’exterminer le vivant et la biodiversité.

Vous les macronistes suppôts des chasseurs êtes à vomir.

Stop aux magouilles de la ddtm d’ille et vilaine.

Vous aurez le retour de bâton dans les urnes.

Je m’oppose au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024. La pétition signée par plus de 42000 personnes pour dénoncer les agissements illégaux de vos services concernant la vénerie sous terre du blaireau n'a pas eu de retour de votre administration. Et vous continuez à n'écouter que les chasseurs et vous vous appuyez ainsi sur des données et des graphiques inexacts et erronés. J'espère que cette fois-ci, et à l'avenir, votre administration agira de manière impartiale sans privilégier les chasseurs à tout prix. C'est ce que tout citoyen attend de votre part.

Monsieur E. BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je m'oppose fermement au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024. Cette pratique n'a plus lieu d'être.

Je vous envoie ce mail pour vous donner mon avis qui est défavorable sur les projets d'arrêtés préfectoraux sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire pour la saison de chasse 2023-2024.
Dans un premier temps, je tiens à signaler que l'annexe III de la Convention de Berne impose à la France de conserver les effectifs de l'espèce dans un état de conservation favorable. Pourtant, dans votre département, le nombre moyen de prélèvements annuels par la vénerie sous terre est extrêmement élevé (700 spécimens en 2021) comparé aux autres départements. Par conséquent, une telle quantité d'individus tués, à laquelle il faut ajouter les destructions administratives et la chasse à tir, impacte obligatoirement les effectifs au point de les entrainer à la baisse.
Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.
Si on se réfère aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C'est une aberration législative.
De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?
Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complémentaire.
Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution.
La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes.
En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en

considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas approuver les projets d'arrêtés préfectoraux sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire pour la saison de chasse 2023-2024.
Cordialement.

Madame, monsieur,

En tant que biologiste et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans l'équilibre de nos écosystèmes, notamment par la régulation des petits mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme) et auteurs eux-même de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers et autres campagnols).

Les arguments avancés pour défendre sa chasse sont abusifs, non objectifs et scientifiquement injustifiés.

Au contraire, éliminer des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci, alors que son biotope est déjà fortement réduit et fractionné, une pression forte sur sa diversité génétique et sur sa pérennité en tant qu'espèce, en plus d'être inefficace au regard des objectifs recherchés. Aussi, le déterrage, en plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante, est potentiellement source de contamination par la tuberculose bovine.

Pour nous et notre entourage, toutes générations confondues, la vénerie est un pratique sadique à l'origine de maltraitances animales pour lesquelles la société a déjà commencé à reconnaître le caractère délictuel.

En 2022, en l'état actuel de nos connaissances sur la sentience animale, ces chasses dites traditionnelles n'ont plus de légitimité.

La France doit tirer les conclusions des événements sanitaires (pandémie zoonotique) et écologiques (extinction massive des espèces animales) graves que nous connaissons, ce qui implique de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels. Nous devons respecter l'intégrité de nos écosystèmes.

C'est pourquoi nous émettons un avis DÉFAVORABLE à la chasse des blaireaux et a fortiori contre l'extension de toute période de dite "vénerie sous terre".

En vous remerciant de votre attention.

Cordialement,

Le projet préfectoral concernant la chasse aux blaireaux est cruel et incompatible avec la nécessité de mieux cohabiter avec les animaux sauvages.

Par le présent message , je viens m'opposer à la vénerie sous terre , concernée par des dates complémentaires d'ouverture
En effet, les blairotins sont encore dépendants de leurs parents pour encore de longs mois ..De ce fait ils sont protégés . Il est donc interdit de les chasser.
De plus , il serait logique de connaître les chiffres des dégâts occasionnés par les blaireaux et leurs terriers
Enfin , quid du comptage réel ? Il devrait être exécuté par des spécialistes de la nature . En aucun cas , les chasseurs ne peuvent être jugés et partie

---

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
C'est une honte, laissez ces pauvres bêtes en paix.
Que vous apportent toutes ces atrocités.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
En tant que représentant de l'Etat, je vous demande de prendre vos responsabilités et d'arrêter ce massacre contre des animaux qui ont une réelle implication positive dans la biodiversité et sont déclarés nuisibles à tort ! J'habite une région où heureusement cette action désastreuse, injuste et malheureuse sur les blaireaux n'a pas lieu et n'est pas autorisée. Je suis très reconnaissante de ce fait envers l'autorité qui a décidé cela. A vous de prendre les initiatives pour une gestion durable de notre biodiversité.
Merci pour votre prise de conscience.

JE SUIS CONTRE la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau !

J'habite en zone rurale, je ne croise jamais de blaireaux vivants ! les rares que je vois sont morts sur le bas-côté de la route max 1 par an !
J'ai 1 hectare dont un champs, malgré le passage d'animaux sauvages diurne ou nocturne, je n'ai aucun dégât, quelque soit l'animal qui passe !

La seule excuse réelle des chasseurs c'est leur besoin d'assouvir leur violence perverse et cruelle !

Je n'ai pas pu choisir tel ou tel argument de l'ASPAS car ils sont tous pertinents !

SANS LES ANIMAUX SAUVAGES ET LA NATURE LA RACE HUMAINE S'ÉTEINDRA !

À vouloir autoriser l'extermination de tous les animaux pour assouvir une poignée de psychopathes c'est contribuer à l'écocide !

La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente

artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).

Un véritable acharnement !

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Des dégâts faibles et évitables

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Une espèce protégée ailleurs en Europe

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.

La réforme de 2019 ne change rien

La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.

Par la présente, je vous informe que je m'oppose de façon ferme au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Par la présente, je vous informe que je m'oppose de façon ferme au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

JE SUIS CONTRE LES 2 PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU.

Concernant cette espèce protégée, peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile, largement victime de la circulation routière, la Convention de Berne n'est pas respectée

Les éventuels dégâts peuvent être contrés par des méthodes connues
(répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels)

Cette méthode cruelle et impopulaire d'un autre âge explique le nombre croissant de départements qui n'autorisent plus ces périodes complémentaires de chasse

---

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

Il est encore temps d arrêter une autorisation aussi incohérente et d empêcher cet accord, lié à de telles atrocitées abominables, aux équipes de vénerie.

Laissons encore un espace à cette nature et cette faune si belle, avant de tout détruire au profit de ceux qui tuent en toute l'égalité.

Avec tous mes respects de citoyenne.

La pratique du déterrage et de massacre de blaireaux doivent être interdites :
1) elles perturbent le bon fonctionnement des écosystèmes concernés, alors que ceux-ci sont déjà mis à rude épreuve par le changement climatique (sécheresses à répétition, disparition des insectes, des oiseaux, de nombre d'espèces végétales…), la pollution, l'impact des humains en général. Or nous ne pourrons conserver des conditions de vie décentes sur terre que si nous arrêtons de détruire le Vivant.
2) il s'agit là de pratiques témoignant d'une grande cruauté, comparables à de la torture envers des familles entières d'êtres innocents, sensibles à la peur et à la douleur, qui sont dotés d'émotions et témoignent de comportements complexes. Tout cela dans un but dit « de loisir ». On ne tue pas un être pour le plaisir, cela relève de la pure et simple psychopatie (manque total d'empathie envers autrui). Ces pratiques inhumaines de domination par la destruction dans les pires souffrances doivent cesser.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Après avoir pris connaissance des éléments, je me permets de vous informer que je m'oppose au projet d'arrêté concernant la période complémentaire pour la saison 2023-2024, de la vénerie sous terre du blaireau.
Rien ne justifie cet acharnement sur cet animal, les petits ne seront pas autonomes et la période 2022 avait déjà été annulée par les Tribunaux.

D'avance merci de prendre en compte mon avis.

Monsieur,

Comment un pays civilisé peut-il encourager de tels actes dont la barbarie et le sadisme dépassent l'entendement.Comment un clan de tueurs ultra minoritaire peut-il gouverner ce pays.

Je m'oppose bien entendu à ce projet.

Ces animaux ne sont pas des "nuisibles" et ils participent à l'équilibre du monde vivant, comme toutes les espèces, en dehors de l'espèce humaine malheureusement.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Combien de projets d'arrêté vont être mis à la consultation du public cette année, afin de massacrer les blaireaux, sans oublier les blaireautins, pour contourner les décisions du Tribunal administratif ?
Les préfectures sont censées appliquer le droit, y-a-t-il des exceptions ?

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné un avis favorable, il est regrettable que nous ne puissions pas consulter le compte rendu, même si les intervenants liés à la chasse y sont nombreux.

Les données concernant les blaireaux sont communiquées par les chasseurs, vu le nombre d'équipages de vénerie sous terre à satisfaire, la méfiance est de rigueur.

L'article 9 de la Convention de Berne est-il respecté, a-t-il été discuté lors de la Commission ?

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Pour finir, j'ajouterai que cette pratique est cruelle et barbare.

Mr. Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vènerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024
Recevez Monsieur le Préfet mes sentiments les meilleurs

Bonjour

Je suis favorable à la période complémentaire les blaireaux font beaucoup de dégâts au culture et c'est le seul moyen de réguler l'espèce

---

je suis favorable à la période complémentaire les blaireaux font beaucoup de dégâts au culture et c'est le seul moyen de réguler l'espèce.

Madame, Monsieur,

je m'oppose à cette chasse aux blaireaux pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France.

Avec mes meilleures salutations,

Je suis favorable à la période complémentaire du blaireau du 15 mai au 14 septembre.

Les mois de mai et juin correspondent à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Ses collisions sont souvent très couteuses pour les propriétaires de voiture légère. Si la plupart des blaireaux en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés.

A la mi-mai après le sevrage, beaucoup de jeunes blaireaux peuvent être en grande difficulté si les ressources alimentaires sont peu adaptées. Les animaux en détresse sont prélevés plus facilement que les biens portant. La vènerie sous terre du blaireau au 15 mai contribue à prélever prioritairement les animaux en très mauvais état sanitaire.

Comme pour tous les mammifères le prélèvement de jeune blaireau est favorable à l'équilibre de la classe d'âge.

Contrairement à ce racontent les opposants à la chasse, dans la majorité des pays européens la chasse sous terre avec des chiens est autorisée. C'est le cas dans tous les pays d'Europe centrale, l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, la Suisse.

La France est le pays où la vènerie sous terre est le plus encadrée. Depuis le 1er avril 2019, les règles encadrant la vènerie sous terre du blaireau ont encore été précisées. Les conditions de prise et de mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile. L'ouverture de la saison doit être maintenue au 15 mai.

Les chasseurs qui pratiquent la vénerie sous terre sont responsables, respectueux de l'animal de chasse et de son environnement

---

Je suis favorable à la période complémentaire du blaireau du 15 mai au 14 septembre.
Les mois de mai et juin correspondent à la période des grands déplacements des blaireaux. Les cultures sont hautes et les bords de routes rarement fauchés. En conséquence, les blaireaux sont souvent percutés par les véhicules. Ses collisions sont souvent très couteuses pour les propriétaires de voiture légère. Si la plupart des blaireaux en meurent, beaucoup en sortent sérieusement blessés. A la mi-mai après le sevrage, beaucoup de jeunes blaireaux peuvent être en grande difficulté si les ressources alimentaires sont peu adaptées. Les animaux en détresse sont prélevés plus facilement que les biens portant. La vènerie sous terre du blaireau au 15 mai contribue à prélever prioritairement les animaux en très mauvais état sanitaire.
Comme pour tous les mammifères le prélèvement de jeune blaireau est favorable à l'équilibre de la classe d'âge. La France est le pays où la vènerie sous terre est le plus encadrée. Depuis le 1er avril 2019, les règles encadrant la vènerie sous terre du blaireau ont encore été précisées. Les conditions de prise et de mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile. L'ouverture de la saison doit être maintenue au 15 mai.

Bonjour,
Je suis fermement opposé contre le projet d'arrêté portant autorisation de l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire.
Cette prolongation de la période de déterrage s'inscrit en totale contradiction avec l'article L424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » mais également avec les recommandations du conseil de l'Europe : « (…) La chasse aux petits nuit à la croissance démographique, ce qui n'est pas souhaitable pour une espèce au rythme de reproduction aussi lent que celui du blaireau. (…) les femelles doivent être protégées pendant toute la saison de reproduction (…).»
Je ne peux imaginer que vous autorisiez de telles pratiques d'un autre temps.
Bien cordialement,

Monsieur Emmanuel BERTHIER , Préfet d'Ille et et Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je suis absolument contre la Vénétie sous terre du blaireau. Je demande l'arrêt de cette erreur et de vous opposer à toute mesures ou arrêtés déposés en ce sens

---

Je tiens,au titre de la protection de l'environnement,de la nature et de la faune sauvage,à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la verrerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024;
Bientôt cette espèce sera en voie de disparition comme d'autres.Conservons notre faune qui est
utile dans l'équilibre de notre vie et notre environnement.

---

stop periodes complementaires venerie sous terre (entre autre blaireaux) : vaccination a l'exemple de la Dordogne

---

Je suis, comme de nombreuses autres personnes en France, opposée à la vénerie sous terre en général et particulièrement à la période complémentaire de déterrage de blaireaux.
La vénerie sous terre est une pratique particulièrement cruelle, d'un autre temps, qui provoque un stress important pour les animaux, et notamment pour les femelles et leurs petits. Les petits sont dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, la période complémentaire de vénerie sous terre est donc souvent fatale pour les petits quand leur mère est massacrée. Cela entre en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
De plus, cette pratique détruit les terriers, qui servent aussi de refuge à d'autres animaux, dont certains sont protégés. Le conseil de l'Europe recommande d'ailleurs d'interdire le déterrage pour cette raison notamment.
Le blaireau est un animal pacifique, sa population est en déclin (au mieux, elle est stable...) depuis plusieurs années à cause de l'activité humaine (le trafic routier à lui seul est responsable de la mort de très nombreux animaux). Son taux de reproduction est faible (entre 2 et 3 blaireautins par an par femelle). Il est d'ailleurs protégé dans plusieurs pays européens (Angleterre, Belgique et Pays-Bas notamment). L'argument de la surpopulation utilisé par certaines préfectures françaises est faux : aucune surpopulation n'est constatée dans les pays dans lesquels cet animal n'est pas chassé.
Les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures sont faibles, et très localisés. Pour les empêcher, il existe des méthodes plus simples et plus humaines que le massacre de ces animaux : le répulsif ou le fil électrique autour des cultures.
De plus en plus de départements français, tous les ans un peu plus nombreux, décident d'abolir les périodes complémentaires de chasse au blaireau, j'espère que vous en ferez de même, avant une abolition totale.

J'espère que les avis envoyés par les citoyens seront bien pris en compte et que les services de la préfecture s'appuieront sur des données autres que celles des fédérations de chasse...

La Vénétie sous terre du blaireau est inacceptable. Je m'oppose à tout arrêté l'autorisant, actuellement ou dans le futur . Laissez les blaireaux vivre en paix dans leur terrier. Cruels humains que vous êtes !!!

Cette méthode est barbare: en entretenant la barbarie nous encourageons les jeunes générations à continuer des actes de cruauté envers les animaux et par extension envers nos semblables.

Nous avons plus besoin de la nature que la nature n'a besoin de nous. Elle doit donc être respectée puisque c'est elle qui nous permet de vivre. Si elle disparaît nous disparaissons. Si nous disparissons elle restera et s'en portera mieux. Nous devons vivre dans le respect l'un de l'autre.
Le blaireau fait partie de la nature il a donc sa place comme tous les animaux existant.
Chaque fois que nous faisons disparaitre un individu de la nature nous encourageons les personnes à comprendre que nous avons le droit de tuer. Nous pouvons prélever mais pas assassiner.
L'être humain doit évoluer et évolue mais avec de telles pratiques cela tire l'évolution de l'Homme vers le bas.

Chaque jour la nature nous rappelle que nous avons besoin d'elle.
Les blaireaux ont une famille comme nous, sont utiles à la nature et à la chaine alimentaire, ils aiment leurs enfants et leurs compagnons de vie. Ils souffrent comme nous. Pourquoi s'acharner ainsi?

J'éspère que en lisant cela une petite graine germera quelque part dans vos Consciences.

C'est à nous à montrer l'exemple pour les générations futures donc c'est maintenant qu'il faut commencer.

PS: comment expliquer cela aux enfants et aux personnes que j'accompagne dans mon travail quand ils me demandent pourquoi ces actions ?

C'est une hérésie de vouloir continuer à rallonger les périodes de chasse quelle qu'elle soit, et particulièrement pour le blaireaux. Les dommages qu'ils causent sont mineurs à côté des grands soucis que cause l'agriculture intensive. Attaquons nous aux vrais problèmes au lieu de rejeter la faute sur la nature.

Je visite régulièrement 3 blaireautières autour de chez moi.
Les blaireaux ne provoquent AUCUN dégat aux cultures dans mon secteur et ce sont des souvenir innoubliables quand on a la chance de croiser , à la tombée de la nuit , cet animal paisible qui vaque à ses occupations.

Une honte pour la France d'autoriser en 2023 des destructions barbares.

Je suis contre.
Le blaireau est protégé par la convention de Bern, il devrait en être de même en France. Il est protégé dans beaucoup de pays d’Europe, sauf la France qui reste au moyen-âge. Cet animal est chassé et massacré sous de faux prétexte.
Les dégâts occasionnés par la blaireau son faible et peuvent être évitables.
On ne connait pas les effectifs des populations de blaireaux vu qu'aucune étude n'existe à ce sujet. Les recensements des terriers ne distinguent les principaux des secondaires. Les destructions de terriers ont lieu alors pendant la période de dépendance des jeunes blaireautins n’est pas terminée, ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).
La vénerie sous terre ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle la favorise. C’est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».
Le blaireau est une espèce chassable jusqu’à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu’accentuer l’acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Bonjour
Je suis favorable à la venerie sous terre du blaireau pour aidé et répondre au degats sur les cultures des agriculteurs et ainsi limiter la propagation de la tuberculose bovine .
Cependant elle devra ce dérouler en respectant la charte de AFEVST.
Bien cordialement

La période de chasse au blaireau est beaucoup trop courte et ne permet donc pas la régulation.

Je suis originiare de Bretagne et vit aujourd'hui au Canada. En tant qu'enseignant à en biologie et en conservation à l'Université du Québec à Rimouski, je voudrais apporter une voix supplémentaire au caractère biologiquement injustificable de la réduction des populations de mésoprédateurs comme le renard et encore plus le blaireau. Ces pratiques doivent être rapidement cessées pour des raisons morales, éthiques, économiques et environnementales.

Monsieur le Préfet

Je suis fermement opposé à votre projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse du 1juin au 14 septembre 2023 et du 1 juin au 30 juin 2024 de vénerie sous terre du blaireau.

Vous ne tenez aucun compte de la population locale de cette espèce , en effet aucune étude n'a été faite pour en mesurer le taux d'individus.

C'est une pratique d'un autre temps destiné à satisfaire une petite partie de la population , la grande majorité des français s'y opposant.
Pensez à l'avenir de la biodiversité , la tendance est à la protection de la nature pas à son massacre pour le plaisir de quelques uns

Or L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.
Les documents que vous présentez ne présentent pas de justifications valables

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7).

De plus , vous n'êtes pas sans savoir à votre poste que la population de ces espèces n'est pas abondante et qu'aux dates que vous proposez les petits ne seront pas sevrés or aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Pour finir , certains de vos collègues préfets n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
Prenez exemple !

Cordialement

La dynamique des populations de blaireaux est faible 2,3 jamais abondante. 50 % des jeunes ne dépassent la première année. Mort importante à cause du traffic routier. Honte à la France pays soit disant civilisé qui fait "plaisir" à des barbares . Avis défavorable.

Bonjour je suis président de la ACF Saint-Hubert FOUGÈRES, je suis souvent sollicité par les agriculteurs pour les dégâts des blaireaux j'espère pouvoir faire toujours appel aux équipages de détecteurs. Cordialement

---

Une régulation est nécessaire afin de limiter, voir éviter les dégâts aux cultures, des affaissement de terrain dans les espaces boisés, aux abords des voiries de campagne, mais aussi des voies ferrées. Sans oublier que le blaireau peut être porteur de maladies.Passé la mi-mai, les blaireautins sont sevrés, la régulation est importante pour la faune, et certaines associations n'ont aucun recul sur cet animal, la vénerie sous terre n'est pas un abattage en masse, et nous avons aussi besoin de ces périodes complémentaires pour faire travailler nos chiens de race en épreuve de travail officielle (jack russell, parson russell, teckels, jagd, fox...).

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Stop à tous ces massacres qui sont un non sens et un mépris de notre belle nature.
Quand il n'y aura plus d'animaux sur cette planète il nous restera quelques images et des souvenirs... Arrêtez les massacres.
De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

Le blaireau est un animal fragile, dont l'habitat diminue au rythme de la bétonisation des territoires. Il devient plus que nécessaire de protéger l'espèce dont l'habitat est souvent en marge d'une activité humaine (route, champ agricole (avec tous les traitements qui vont avec, haie de séparation ...), zone d'habitat qui se réduit d'année en année.
De plus, vous n'êtes pas sans savoir que La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible, de pars le faible nombre des naissances et un fort taux de mortalité des jeunes (environ 50%). L'espèce n'est donc pas abondante et ne présente aucun risque pour l'humain, pas plus que pour les activité agricoles.
Pour preuve, je vous invite à lire le bulletin mensuel de l'Office National de la Chasse, n° 104. Vous y lirez que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.
Je m'oppose donc fermement à l'extension de la période de vénerie sous terre du blaireau, tel qu'il est envisagé

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à apporter un avis défavorable au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
1°) - Sur la forme, je désapprouve totalement l'emploi frauduleux de doublon volontaire de la période complémentaire, les agents de la DDTM ayant anticipé leur défaite devant le tribunal administratif. C'est malhonnête !

-La note de présentation et l'annexe spécifique aux blaireaux contiennent des données incohérentes sur le blaireau et des chiffres différents de ceux que vous avez communiqué à l'association AVES en 2021. De plus, ces données sont fournies presque exclusivement par la fédération de chasse, qui est juge et partie dans cette affaire. Ce n'est pas sérieux !

Vous savez que cet animal est protégé par la Convention de Berne et pour être légales, les
dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur à la survie de la population concernée. Votre note de présentation ne satisfaisant à aucune de ces conditions, votre projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
Vous ne pouvez ignorer que depuis 2019, 26 ordonnances produites par des TA ont
tranché en faveur des associations de défense de la faune sauvage:
- 10 pour insuffisance de justification dans la note de présentation;
- 8 pour insuffisance de démonstration de dégâts;
- 7 pour destruction illégale de petits blaireaux;
- Le 13 octobre 2022, le TA de Limoges a annulé un projet d'arrêté pour défaut de
recours de mesures alternatives à l'abattage (réf. n°2200675).
La suite dans le message suivant.

Consultation vénerie du blaireau : Je suis contre le projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie. Le déterrage des blaireaux est un acte barbare qui ne devrait plus exister. En plus, y a t il vraiment des dégâts avérés causés par la présence de blaireaux dans la région? Ou est-ce juste un loisir cruel (d'une poignée de personnes) promu par un puissant lobby? Des pays comme la Belgique protègent les blaireaux, la France devrait faire de même. Il faut arrêter l'acharnement contre ces animaux sauvages. Laissons-les tranquilles.

J suis favorable, les populations de blaireaux se portent très bien et cause de nombreux dégâts sur les parcelles agricoles.

Gros dégâts causes par les blaireau
Il faut rallonger la période de déterrage de cette espece

---

tres important de reguler car degats importants dans le cultures

---

Toutes les formes dechasse aux blaireaux restent indispensables pour maîtriser les effectifs de l'espèce. Pas de prédateur naturel . Les dégâts, éboulements, effondrements dus « au pelletage « de l'espèce sont à maîtriser .

Toutes les formes dechasse aux blaireaux restent indispensables pour maîtriser les effectifs de l'espèce. Pas de prédateur naturel . Les dégâts, éboulements, effondrements dus « au pelletage « de l'espèce sont à maîtriser .

CONTRE le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Foutons la paix aux blaireaux, ESPÈCE FRAGILE (destruction de son habitat, petites portées, mortalité juvénile élevée, mortalité due au traffic routier etc ...), PROTÉGÉE par la convention de Berne (à laquelle la France apporte une dérogation déjà injustifiée) et réellement protégée dans la plupart des pays d'Europe, à raison !

Cessons de donner du crédit aux préfectures et organismes qui manipulent les chiffres et font perdre du temps aux tribunaux avec des arrêtés dont ils connaissent l'illégalité !
Les "nuisances" reprochées aux blaireaux sont extrêmement limitées, et la vénerie sous terre ne sert strictement à rien contre celles-ci. Cette pratique CRUELLE est donc totalement INJUSTIFIÉE. Il ne s'agit pas d'une chasse de régulation, mais d'une pratique BARBARE exercée pour le plaisirs par des humains assoiffés de sang !
Adoptons des solutions EFFICACES pour COHABITER avec la nature telles que l'utilisation localisée de répulsifs olfactifs sur les terriers "problématiques", par exemple.

Je suis pour le maintien de la chasse au blaireau sous terre en raison des dégâts causés dans les cultures et aux nombres très important de la population, qui ne fait que d'augmenter.

---

2) Suite de mon message du 21/04/2023 à 12h20

Sur le fond:
Si ces arguments n'étaient pas suffisants, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Les chats forestiers et les coléoptères ne dédaignent pas "squatter" des terriers de blaireaux inoccupés.
D'ailleurs, de plus en plus de départements français (une trentaine actuellement) n'autorisent plus ce type de chasse particulièrement barbare. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. En Europe, seule l'Allemagne et notre pays la pratiquent, partout ailleurs le blaireau est une espèce protégée. Quand donc, ferons-nous de même ?
Pour finir, je ne comprends pas pourquoi on s'acharne sur le blaireau, qui est un animal inoffensif et qui commet peu de dégâts aux cultures, alors qu'on prend mille précautions quand il s'agit du loup qui décime les troupeaux et désespère les éleveurs. Or, ces deux animaux sont protégés par la Convention de Berne. Pourquoi y a-t-il deux poids, deux mesures ? Quand on sait que la démographie du blaireau est faible et qu'il est régulièrement victime d'accidents de la route, je trouve aberrant qu'on continue à le persécuter.
En espérant avoir été convaincante, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame, Monsieur,

Je suis contre une nouvelle période de veinnerie contre les blaireaux. Et je milite pour la création d'écoponts, passerelles vertes et autres crapauducs et passages aménagés pour la faune sauvage (chevreuils, blaireaux, renards...).
Par avance, je vous remercie de bien vouloir tenir compte de mon avis et des autres personnes qui votent contre ce projet concernant les blaireaux.
Cordialement;
Mme Caroline Laigo

Le blaireau est une espèce qui doit continué à être chassé.
la population est importante et provoque de nombreux dégât agricoles.
Il faut maintenir sont équilibre en continuant à réalisée la vènerie sous terre.

Le blaireau est une espèce qui doit continué à être chassé.
la population est importante et provoque de nombreux dégât agricoles.

Il faut maintenir sont équilibre en continuant à réalisée la vènerie sous terre.

Monsieur Le Préfet,

Je tiens à vous signifier mon opposition au projet d'arrêté d'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire du 1er 2023 au 14 septembre 2023 et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024 pour l'espèce blaireau.

Ce projet ne me semble en effet motivé que par la seule volonté de contenter les chasseurs et singulièrement son clan de vénerie sous terre, dans une pratique particulièrement cruelle et inefficace.

Mettre en œuvre cet arrêté sur une telle période et sans apporter la moindre étude chiffrée étayant cette proposition me semble relever d'un acharnement contre cette espèce.
Je rappelle que celle-ci n'entre pas dans la liste des espèces dites nuisibles et que les préfectures ont aussi une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul voire contreproductif en contraignant celle-ci à chercher de nouveaux territoires et à multiplier les galeries sous terre!

Aussi, permettez moi de vous demander la suspension de ce projet au nom de la protection et de la pérennité de la faune sauvage.

Bien cordialement,

A l'attention de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Je tiens à m'opposer fermement au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Mais sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi. Monsieur le Préfet que penser de ces comportements indignes d'un être humain bienveillant. Comment pouvez-vous cautionner le meurtre d'innocents animaux juste pour permettre à de vulgaires tueurs d'assouvir leur plaisir macabre. Le monde animal est en grande détresse et au lieu de protéger et d'améliorer les conditions de vie de la faune sauvage, celle-ci est pourchassée, massacrée, bref une vie qu'aucun humain ne souhaiterait vivre. Alors, Monsieur le Préfet, j'ose espérer qu'un sursaut de votre part serait le bienvenue et qu'au lieu de favoriser les tueurs vous donniez enfin raison à la majorité du peuple français c'est à dire un grand OUI à la vie.
Je me permet de vous rappeler que suite aux différents recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison à ces associations. Honorer la vie, le vivant être humble devant cette nature si riche qui nous émerveille à chaque instant, voilà le processus d'un être éclairé par l'amour!!!!
Puisse mes mots faire résonance dans votre esprit

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

SUR LA FORME :

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !

Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.
L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »
Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.
LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740
Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des

blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.
À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je suis favorable au fait d'étendre la période de déterrage du blaireau en Ille et Vilaine

---

La chasse, quelle qu'elle soit, la chasse à courre, la vénérie, la chasse de toute sorte de "gibier", doit simplement disparaître. Une civilisation qui a évolué vie en harmonie avec son environnement et les autres espèces qui le partagent, elle ne détruit pas mais protège et harmonise.

Nous sommes en 2023 il est temps d'abolir la chasse, qui n'est que la représentation du plaisir sadique de certains, sous couvert de "justifications" plus ineptes les unes que les autres.

STOP ! Evoluons, protégeons notre environnement et toutes les autres espèces.

Dégâts dans les cultures,terriers dangereux pour les animaux et matériels agricoles (gueules en plein champs)risques de maladies pour les animaux

---

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je donne à ce jour, un avis défavorable à ce projet de chasse préliminaire du blaireau à compter du 1er juini 2023.

En effet, il s'agit d'une violation totale de l'article L424-10 du code de l'environnement qui stipule qu'il est interdit de tuer les petits d'une espèce chassable, hors au 1er juin, les blaireautins ne sont pas encore sevrés, vivent dans les blaireautières et sont dépendants de leur mère.

D'autre part les conditions pour accepter une dérogation ne sont pas réunies par ce que stipule l'article 9 de la Convention de Berne, il s'agit là encore d'une violation du droit.

Bonjour,

J’amène un avis DEFAVORABLE à l'ouverture de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau!
Déjà le nombre de blaireaux est une simple estimation, il n'est pas tenu compte des pertes naturelles ou occasionnées par les accidents routiers!
Cette chasse déjà est cruelle! des périodes supplémentaires autoriseraientt le massacre de mères et leurs petits! Pour éliminer des animaux susceptibles de faire des dégâts aux sols, les veneurs laissent un chantier sur leur passage, et la destruction d’habitats d’autres espèces souvent elles-mêmes protégées!

Donc non à cet autorisation de périodes complémentaires de chasse!
Merci pour votre attention.

Bonjour,

Je suis contre la vénerie sous terre du blaireau qui est une pratique barbare et de torture des animaux.
Nous sommes en 2023 et il vous semble encore normal de faire vivre un calvaire à des animaux ?

N'êtes-vous pas au courant que les animaux sont des êtres vivants capables de ressentir des émotions et de la douleur ? N'êtes vous pas sensible à cela ?

Ayez de la considération et du respect pour les êtres vivants dans leur ensemble. Et non pas seulement pour l'être humain.

Bien cordialement

Bonjour
Je vous écris pour donner un avis défavorable à la période complémentaire de déterrage des blaireaux.
Il s'agit d'une espèce fragile dont on ne connaitpas la population exacte, qui fait l'objet d'un véritable acharnement !
Les possibles dégâts commis par les blaireaux sont faibles et évitables.
De plus, le deterrage peut favoriser la propagation de la tuberculose bovine.
Pensez que cette espèce est protégée ailleurs en Europe! Cette pratique est barbare et indigne d'un pays comme la France! La réforme de 2019, ne change rien.
Cordialement

La période d'ouverture anticipée pour le déterrage du blaireau est nécessaire pour limiter:

les collisions sur les routes,
les dégâts dans les cultures,
et pour participer à préserver la biodiversité

Bonjour,

Je suis Favorable à l'ouverture du Blaireau au 15/05 ainsi qu'à la période complémentaire pour la campagne 2023-2024

Nous devons venir en aide aux agriculteurs et éleveurs suite aux dégâts que les blaireaux on causer.

Les blaireaux sont des animaux chassables que nous devons réguler car ils sont porteurs de la tuberculose

Tous en respect les règles de la vénerie sous terre et de la charte de l'AFEVST

Cordialement

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

salutations,

Je porte un avis défavorable, car votre arrêté ne respecte pas l'article 9 de la Convention de Berne (aucun chiffre relatif aux dégâts causés en-dehors de ceux fournis par les chasseurs, chiffres biaisés car on ne peut être juges et parties ! et pas de mesures préventives). De plus, la période de chasse complémentaire tombe en pleine période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des blaireautins. Or, cette espèce est fragile et se reproduit extrêmement peu. La vénerie sous terre n'est bel et bien qu'un loisir de chasseur, et de nombreux départements en prennent conscience en n'autorisant plus les périodes complémentaires. Le Conseil de l'Europe, par ailleurs, recommande d'interdire purement et simplement cette pratique cruelle et barbare.
Il existe une méthode simple et pérenne : diffuser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan, d'après la LPO Alsace.
Cordialement

Je pense que la période de chasse est assez longue. Là rallonger pourrai nuire fortement à la reproduction des animaux.

Monsieur Le Préfet,

Je rejoins les plus de 42 500 signataires de la pétition lancée par l'association AVES et vous demande de ne pas autoriser de période complémentaire visant à assassiner des blaireaux "pour le plaisir" et découlant de procédures illégales . En effet aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures n'existe. Ce calendrier menace directement la survie des jeunes car pas encore autonomes. Sans compter que la venerie sous terre est une pratique barbare indigne d'une société "civilisée". Vous remerciant par avance recevez Monsieur le Préfet mes respectueuses salutations.

Bonjour,

Je vous contacte pour vous donner un avis défavorable concernant le projet d'arrêté de chasse du blaireau 2023-2024.

Les services écosystémiques rendu par le blaireau :

Sa seule présence sur un territoire est indicatrice d'une riche biodiversité. Parce que le blaireau, que l'on range au nombre des espèces carnivores, mais qui a davantage une morphologie et un comportement d'animal omnivore, se fait un régal de vers de terre dont il peut manger jusqu'à cent kilogrammes par an. Or, nous savons combien la présence de lombrics dans un sol est synonyme de sa bonne santé. Là où les terres ont été dégradées par des monocultures intensives et appauvries par l'aspersion de pesticides, les lombrics se font rares, les blaireaux aussi.

A l'inverse, là où la biodiversité est riche et la vie fructueuse, le blaireau s'installe et participe à l'enrichissement de cette vie abondante. Il est l'un des maillons d'une chaîne alimentaire qui forme un cercle vertueux.

Animal forestier, par son incessante activité d'aménagement du territoire, qui l'apparente au castor pour son caractère d'espèce-ingénieur, il aère et mélange les sols qu'il creuse en permanence. Le blaireau retourne la terre non seulement pour chercher sa nourriture, mais aussi pour creuser son terrier. Par cette action, il met au jour des graines enfouies dans les profondeurs du sol, favorisant la germination de plantes et d'arbres autochtones. Dans le même temps, il enterre des graines qui seront peut-être désenfouies beaucoup plus tard.
En marquant le sol de son urine, il contribue à l'enrichir en azote. Gros mangeur de fruits et de baies, il contribue à en disséminer les graines dans ses excréments.
Enfin, cet infatigable creuseur délaisse parfois ses terriers que d'autres animaux exploitent, certains allant jusqu'à loger dans le même terrier que le blaireau : renard roux, lapin de garenne, mulots et campagnols, dont il fait par ailleurs de grands festins, ou encore une espèce de chauve-souris, le Petit rhinolophe.
Enfin, ce gros mangeur de vers, de gastéropodes ou de rongeurs participe à la régulation des espèces. Il est un maillon indispensable de la chaîne alimentaire forestière.
Sa population n'est toutefois pas très importante en France, sinon peut-être dans l'Est, et les maladies, ainsi que le trafic routier qui s'intensifie régulent assez largement le nombre de blaireaux d'Europe présents sur notre territoire, ses prédateurs naturels faisant le reste : lynx, loups, aigles, chiens, hiboux grand-duc et renards.
Alors qu'en Belgique, c'est une espèce strictement protégée, en France il est encore chassé dans certains départements.

À l'heure de la sixième extinction de masse des espèces sauvages la chasse, le braconnage et la "régulation" est un non-sens.
En 40 ans nous avons perdu 60 % de la vie sauvage sur terre, il ne reste que 40% pour espérer garder une planète à peut prêt vivable pour l'humanité et les générations futures.
Plus il y aura un éventail large d'espèces sauvages et de biodiversité plus la vie sur terre sera possible et seine et plus nous aurons de chance de pouvoir nous adapter, de survivre et de faire face aux catastrophes naturelle et ou pandémies (zoonoses).

D'une manière générale, il s'agit de la destruction des habitats – en lien avec les pratiques agricoles et forestières, l'urbanisation et l'artificialisation des sols, et les pollutions diverses – mais aussi la destruction directe par la chasse, le piégeage et le braconnage.
On le sait car, quand les rapaces ont été protégés de la destruction par la chasse en 1976, certaines espèces ont retrouvé des effectifs satisfaisants ! Ça a été le cas pour les rapaces diurnes, mais aussi pour la loutre qui a reconquis pratiquement toutes les rivières de notre région, bien que la qualité de l'eau ne se soit pas améliorée. Donc, si on arrête la destruction des habitats – principalement – ou la destruction directe des espèces, notamment par la chasse, il peut y avoir des recolonisations.

La chasse n'a pas, selon moi, un effet de régulation quelconque des espèces. Au contraire, en France, 20 espèces d'oiseaux sont chassées alors qu'elles sont menacées de disparition et donc leur destruction par le tir aggrave leur situation. Autre exemple : certains chasseurs ont favorisé la multiplication des sangliers, et ensuite ils se présentent comme les régulateurs indispensables de cette espèce qui cause des dégâts aux récoltes ! Donc la chasse existe légalement, mais il ne faut pas qu'elle se présente comme une activité écologique avec un rôle de régulation bénéfique aux populations d'animaux sauvages.

Son impact est particulièrement négatif lorsque les chasseurs parlent de la destruction des "nuisibles". Un espèce nuisible, cela n'existe pas dans un écosystème au fonctionnement équilibré. Par exemple, alors que cette espèce a un rôle essentiel dans la régulation des petits mammifères rongeurs, comme le fameux « rat-taupier » qui détruit les prairies. C'est totalement incohérent et irresponsable.

Je suis favorable aux deux ouvertures complémentaires de la chasse sous r terre, ce sont les dates les plus appropriées pour chasser dans de bonnes conditions et aussi de pouvoir limitter les dégats que causent les blaireaux à cette période de céréales et de maïs. Il ne faut pas oublier aussi que cette chasse permet de limitter les populations de blaireaux qui sont croissantes et qui posent des problèmes à certainres infrastructures comme les routes et les lignes de chemin de fer.

Pour le refus des périodes complémentaires de la vénerie sous terre.
Alors que notre société prend peu à peu conscience de l'étroite intrication des rôles et places de toutes les espèces animales et végétales dans les milieux, les décisions et actes posés par les instances chargées d'éclairer et conduire les politiques font encore et toujours fi des enjeux concrets de conservation de ces

mêmes espèces et milieux. Il importe qu'on remette en cause les fondements de ces décisions. Et dans une démocratie, la voix du citoyen doit être entendue.
Les structures qu'on nomme APNE diffusent depuis des années tous les arguments qui démontrent le caractère délétère de toutes les interventions qui prétendent contrôler, gérer, réguler quand il faudrait tolérer, côtoyer, cohabiter. S'agissant du blaireau européen, la pratique dite de la vénerie sous terre n'est rien d'autre qu'une expression archaïque du goût pour la destruction de certains qui en appellent à la tradition pour auto-légitimer des actes cruels, inutiles, illégaux et infondés. Ces qualificatifs trouveront leurs explications à la page https://consultationspubliques.aves.asso.fr/2023/04/16/ille-et-vilaine-jusquau-2-mai-2023-consultation-publique-sur-deux-periodes-complementaires-de-venerie-sous-terre-du-blaireau/ publiée par l'association AVES soutenue par l'ensemble des APNE et notamment le Groupe Mammalogique Breton.
Depuis quelques années, les tribunaux administratifs saisis par les associations de protection de la nature et de l'environnement prennent acte de ces arguments et repoussent par leurs décisions cette pratique au rang du passé.
Il importe donc qu'en Ille et Vilaine les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau soient refusées.

Pour le pratique de la vénerie

Population croissante ayant un impact négatif sur l activité agricole (nombreux dégâts dans les cultures)

Population croissante ayant un impact négatif sur l activité agricole (nombreux dégâts dans les cultures)

Bonjour,

Je tiens formellement à donner mon désaccord à l'arrêté préfectoral autorisant le déterrage de blaireaux à partir du 15 mai.

Considérant les éléments ci-dessous, il n'existe aucun argument qui justifierait la continuité de cette pratique cruelle, barbare et non sélective. Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières ainsi que des battues administratives. Il y a un grand acharnement contre cette espèce discrète et nocturne de la part des autorités françaises.

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

L'espèce est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.

Je vous remercie de prendre en compte mon avis.

Merci.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer fermement au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024. La période de régulation est prévue sur la période d'élevage des jeunes. Pourtant (article L424-10 du code de l'environnement) "il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Les blaireautins ont besoin de leur mère jusqu'à l'âge de 6 à 8 mois minimum. D'autre part certains terriers sont occupés par des chauve-souris, animaux dont la destruction est strictement interdite ainsi que son habitat. Le blaireau est très utile pour les agriculteurs et les forestiers car il consomme des petits rongeurs, des hannetons et leurs larves qui sont néfastes pour les plantations. C'est une espèce patrimoniale avec un faible taux de reproduction et qui est considérée par l'UICN comme espèce à surveiller. Il n'y a clairement aucun motif valable de les détruire.

Quel est le montant du préjudice lié au blaireau, quelle est l'importance de la population ? La période de chasse est suffisamment longue, est-il nécessaire de rajouter des périodes à cette barbarie qu'est la vénerie sous terre ?

Quel est le montant du préjudice lié au blaireau, quelle est l'importance de la population ? La période de chasse est suffisamment longue, est-il nécessaire de rajouter des périodes à cette barbarie qu'est la vénerie sous terre ?

---

je suis favorable à une période complémentaire pour permettre :

- de limiter les incidents/accidents de la route avec les animaux sauvages
- diminuer les dégâts causés aux cultures
- maintenir les traditions

Monsieur Emmanuel BERTHIER,Préfet d'Ille et Vilaine,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023/2024.
Je vis en milieu rural et mes contacts avec les gens du cru ne me disent pas que le blaireau occasionne plus de dégâts que les sangliers ou les chevreuils.
Cette pratique est cruelle et répond à la demande des chasseurs,il faudrait trouver d'autres solutions pour cohabiter avec ces animaux sinon nous allons amener l'extinction des blaireaux,alors qu'on réintroduit l'ours et le loup pas loin de chez moi!
Des intêrets financiers doivent être en jeu pour nécessiter autant d'acharnement alors qu'on attend des chiffres précis et serieux concernant les dégâts des blaireaux.
Vous remerciant de m'avoir lue et comptant sur votre empathie,je vous prie d'agréer,Monsieur le Préfet,l'expression de mes respectueuses salutations,
ARTHUR Elisabeth.

La chasse est une tradition vieille de longues dates et qu il faut absolument conserver
Elle permet de réguler certaines espèces qui n ont pas de prédateurs.
Et puis, pour beaucoup ,ils chasse sir des terrains privé donc libre a eux d assouvir leur passions ,je rappel que 80% du territoire français est privé.

La chasse est une tradition vieille de longues dates et qu il faut absolument conserver
Elle permet de réguler certaines espèces qui n ont pas de prédateurs.
Et puis, pour beaucoup ,ils chasse sir des terrains privé donc libre a eux d assouvir leur passions ,je rappel que 80% du territoire français est privé.

Le blaireaux est en recrudescence ,
Il occasionne de plus en plus de dégâts.

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je vous écris dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté instaurant une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024, pour vous faire part de mon avis sur la question : je suis opposée à ce projet.

Tout d'abord, il me faut exprimer mon désaccord le plus total avec vos méthodes. Le tribunal administratif avait annulé la période complémentaire 2022, pourtant vous avez fait adopter un autre arrêté pour autoriser la période jugée illégale. Résultat : presque 300 blaireaux ont péri sous les fusils des équipes de vénerie. Pour dénoncer vos manœuvres, l'association AVES France a créé une pétition, qui a été signée par plus de 42500 personnes. Or, vous n'avez jamais daigné y répondre.

Encore une fois, le massacre que vous voulez autoriser est non seulement immoral et criminel, mais également insensé. Pour pouvoir justifier son projet meurtrier, cette décision ne se base sur aucun chiffre réel. En effet, la note de présentation ne fournit aucune donnée quant aux populations de blaireaux et à leurs supposés dégâts sur les cultures. En outre, le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui aurait pu éclairer le public pour faire son choix, n'est pas consultable. Malgré tout cela, vous voulez permettre aux chasseurs d'abattre un nombre illimité d'individus sur le territoire entier du département, quand bien même il existe des solutions qui ont fait leurs preuves depuis longtemps pour protéger les cultures (répulsifs olfactifs, terriers artificiels,…), qu'un bon nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et que le Conseil de l'Europe lui-même recommande l'interdiction du déterrage. Mais jamais vous ne mentionnez la prise de mesures préventives.

Vous n'ignorez sans doute pas que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux dits "nuisibles", ni sur celle des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, et que sa présence est essentielle à la bonne santé de l'écosystème dans lequel il évolue ; les terriers qu'il creuse constituent des abris pour de nombreuses autres espèces. Pourtant, la vénerie sous terre conduit à la destruction desdits terriers, il y aura donc de nombreuses victimes collatérales. C'est pourquoi la tuerie que vous prévoyez est une folie. Les chasseurs vont décimer une population dans une période beaucoup trop délicate : un nombre immense de blaireautins non sevrés vont être laissés orphelins, car cette chasse pose le risque non seulement de provoquer la mort de mères allaitantes mais également gestantes… La DDT de l'Ardèche reconnaît elle-même que la période est préjudiciable à la survie des jeunes individus. Comment osez-vous cautionner cela et sacrifier une future génération ? Les petits seront encore dépendants de leurs mères et beaucoup mourront par inanition si vous autorisez cette chasse. Une étude du CNRS/Université de Rennes montre que les juvéniles et les mères gestantes sont les principales victimes de la vénerie sous terre. Tout récemment, le juge du TA de Poitiers a admis que la période de dépendance se poursuivait jusqu'en novembre et que les prélèvements étaient donc illégaux. C'est une opinion partagée par le juge du TA d'Amiens, qui estime que la période complémentaire est beaucoup trop précoce. C'est précisément pour cette raison que l'Art. L424.10

du Code de l'Environnement interdit la chasse en période de reproduction. Les populations de blaireaux sont déjà assez mises en danger. Ce n'est pas pour rien que l'annexe III de la Convention de Berne considère le Blaireau d'Europe (Meles meles) comme une espèce protégée (cf. art. 7) ! L'article 9 n'autorise d'ailleurs de dérogation que si les dégâts sont avérés et qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée, ce qui n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'inclut pas l'exercice récréatif de la chasse, il n'y a donc aucune justification à ce projet d'arrêté.

Pour les raisons évoquées, je vous réitère que je suis CONTRE votre projet. J'espère que vous entendrez mes arguments et que vous en tiendrez compte. J'espère également que sera publiée une synthèse des avis recueillis, comme le prévoit l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement.

Avec l'expression de mes salutations distinguées,

Constance Olivier

Le souhait de notre admistration penche pour un prelevement efficace du sanglier en raison de sa prolificité et des dégats (agrricoles et routiers) qu'il occasionne. La supression du bracelet recours ne va pas dans le bon sens. Pourquoi ne pas prévoir une solution de ratrapage non santionnée en cas de dépassement du nombre de bracelets disponibles le jour d'une battue. Par exemple une déclaration de dépassement le jour J et une régularisation sous 48 h auprès des services fédéraux par une attribution correspondant au dépassement.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Bonjour,
Comme tous les défenseurs de la biodiversité je m'oppose catégoriquement à ces pratiques cruelles, indignes, IMMORALES, INFONDÉES et inefficaces -
RIEN absolument RIEN ne justifie ces déterrages !
les spécialistes de la faune sauvage sont formels ! les vraies raisons sont INAVOUABLES !!!

On s'est battu pied à pied contre tous ces projets immondes l'année dernière !
ça va durer encore combien de temps ?
sommes-nous un tel peuple d'arriérés ???

Au passage, il est stupéfiant de voir à quel point votre préfecture s'acharne à ouvrir sans cesse des périodes de déterrage ; tous les moyens sont bons chez vous pour contourner les décisions de justice qui vous disent NON ! ainsi vous avez réussi à massacrer 291 blaireaux sur une période qui vous avait été refusée par décision de justice !!! cette fois encore les données sur le blaireau viennent des chasseurs eux-mêmes lesquels, on le sait, réclament de pouvoir s'adonner à leur petit loisir 'récréatif' de sadiques arriérés - vous acceptez donc de monter à nouveau un dossier où les intervenants sont juges et parties ?! vous vous moquez également du travail des experts, biologistes, scientifiques qui à travers les associations de défense de la faune + une pétition citoyenne avec 42500 signatures, démontent vos arguments, tous plus fallacieux les uns que les autres - nous tenons à dénoncer les agissements inqualifiables, les magouilles de votre administration pourtant censée faire appliquer la loi ! que se passe t-il chez vous ??? qui sont ces agents de la DDT complètement véreux que vous couvrez ??? vos graphiques sont soit incohérents soit erronés, vous manipulez les chiffres et la réalité du terrain ! vous ressortez des données déjà contestées en 2022 - votre collusion avec les chasseurs est flagrante !
Inutile de vous dire que ces agissements malhonnêtes et répétés, salissent gravement la réputation et l'image de votre département !!!

Vous ne répondez à aucune des exigences de la Convention de Berne pour justifier une période de vénerie sous terre - vous êtes en train d'éradiquer une espèce à l'aveugle puisque les chiffres de population que vous donnez sont clairement manipulés et faux - de même aucun élément chiffré sur d'éventuels dégâts n'est

fourni, tout cela confirme donc qu'il s'agit seulement de permettre aux chasseurs cette pratique abjecte qui banalise la cruauté gratuite envers des êtres sensibles !
En effet il est facile d'éviter les qq dégâts causés par l'espèce, les spécialistes ont toutes les solutions éthiques pour cela - ne pas les appliquer montre une mauvaise volonté criante, à protéger la biodiversité en Ille et Vilaine !

En être encore à ce stade primaire de conscience en 2023 c'est juste INOUI !

36% des blaireaux massacrés sont des jeunes et la survie des blaireautins qui se retrouveraient orphelins, est menacée car, même sevrés, ils restent encore dépendants de leur mère pdt des mois - votre méconnaissance ou indifférence à ces faits avérés est très choquante ! vous êtes donc en train de vous rendre responsables d'une atteinte claire à la survie de l'espèce !!!

Enfin cette vénerie qui détruit les terriers a aussi un impact catastrophique sur d'autres espèces -

Nous espérons une évolution des mentalités avec des décisions scientifiques éclairées, grâce aux jurisprudences qui se multiplient en faveur du blaireau - encore faut-il que les préfectures respectent la loi et les décisions de justice - or ce n'est clairement pas le cas en Ille et Vilaine ces temps derniers - nous attendons un changement radical de vos procédures totalement irresponsables - comment pouvez-vous imaginer que l'on va vous laisser exterminer une espèce sans activer tous les ressorts juridiques ???

On en a plus qu'assez de cette gestion par le vide (et la persécution et souffrance) de notre malheureuse faune sauvage française !

QUAND allons-nous évoluer, faire un peu de place à la nature et cohabiter harmonieusement, intelligemment, durablement et scientifiquement avec elle ???

Christine CJ - Besançon

Monsieur le Préfet,
je donne un avis défavorable à ce projet d'arrêté relatif à la chasse, car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre sur le blaireau. Je m'oppose à ce projet qui est illégal sur sa forme en ne respectant pas la convention de Berne ni le code de l'environnement et particulièrement dangereux pour la biodiversité et cruel pour les blaireaux.
En effet, le blaireau dont la population reste très fragile est inscrit à la convention de Berne. Il ne peut donc être tué que si ces 3 conditions sont réunies: preuve de dégâts importants aux ouvrages ou cultures, inefficacité des solutions de protection alternatives mises en place et aucune incidence sur sa population. Or, l'annexe publiée n'indique aucune donnée précise sur les dégâts occasionnés ni sur les solutions de protection mises en place. Et surtout, la période complémentaire de chasse se situe au moment où les petits ne sont pas encore sevrés ni émancipés. Selon L'annexe de votre projet bien que très folklorique, explique que les naissances interviennent entre février et avril de chaque année et les blaireautins sont sevrés 12 semaines après, soit fin juin pour les naissance d'avril. C'est donc contraire au code de l'environnement qui interdit de tuer les petits des animaux chassés! comme l'avis de la DDT de l'Ardèche l'explique les périodes complémentaires de vénerie sous terre sont préjudiciables à la survie des jeunes.
Ensuite, l'annexe indique selon les graphismes des données contradictoires sur le nombre de blaireaux aperçus dans les communes. Les chiffres ne sont pas fiables. Surtout que le nombre de communes recensées augmentent avec les années: il est donc normal que le nombre de blaireaux aperçus augmente, d'autant plus que les chiffres se cumulent d'une période à l'autre ce qui fausse la méthode.
De plus, les chiffres donnés par la fédération de chasse indique que le nombre de blaireaux tués baisse (294 en 2016 et 212 en 2022) alors que le nombre de jeunes tués augmentent (69 en 2016 et 79 en 2022). Ceci montre bien que la population ne va pas bien et que ce sont les jeunes qui sont impactés par la période complémentaire de la vénerie sous terre. Quant aux chiffres de des accidents de la route, ils ne démontrent en rien l'évolution de la population des blaireaux ni de leur potentiel à faire des dégâts, les données étant en dents de scie.
Enfin, parler de dynamique positive de la population pour justifier d'une période complémentaire de vénerie sous terre, n'est absolument pas un argument juridique et scientifique pour contrevenir au code de l'environnement et à la convention de Berne.
Ainsi, cette chasse cruelle et archaïque n'est autorisée que pour le loisir de quelques personnes au détriment de l'intérêt général. En effet, la préfecture devrait préserver la biodiversité en plein extinction et protéger des animaux clés comme le blaireau. Cet animal qui, par sa capacité à construire des terriers utiles pour de

nombreuses espèces et par sa capacité à essaimer des graines dans la nature, fait partie des espèces importantes à protéger.
Je vous remercie de publier les avis reçus lors de l'arrêté final.
Sincères salutations, Catherine Grimand

La chasse est indispensable pour la régulation des animaux en surnombre.
Éviter les maladies par le prélèvement limiter les incidents / accidents de la route
- diminuer les dégâts sur les cultures
-participer aux contrôles et a la prévention des risques d'incendie

- prevoir l entretien des espaces sensibles pour les accès à la chasse

---

Monsieur le préfet ,

je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l ‘ effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs crées et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec un projet
d ‘ arrêté préfectoral fixant période complémentaire de vénerie sous terre
du blaireau dans le département d’ Ile-et-Vilaine du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023 et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024 ?

Comment aussi ne pas s’insurger contre les manoeuvres les plus tordues mises en oeuvre par la DDTM pour satisfaire la FDC35 ?
Quelle honte de la part d’une administration en principe garante du respect du droit .
Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l’adoption d’un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l’association AVES France pour dénoncer les manoeuvres insupportables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services.

Faut-il alors s’étonner de la défiance toujours plus grande d’une partie des citoyens vis-à-vis d’institutions perçues comme inutiles et corrompues ?

Ce projet d ‘ arrêté est accompagné d’ une note de présentation mais celle-ci n’ apporte pas les éléments d ‘ analyse permettant de justifier cette période complémentaire (notamment des descriptions précises , des localisations , des chiffrages de dégâts) .

Meles meles , le blaireau d ‘ Europe , est d ‘ après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) .
L’article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l’exercice récréatif de la chasse est exclu .
L’ article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d ‘espèces protégées qu’ « à la condition qu ‘il n ‘ existe pas de solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » .

Les dérogations légales à l ‘interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées :

la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures ,
l ‘ absence de solutions alternatives (répulsifs , etc) ,
l ‘ absence d ‘ impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Ces conditions ont-elles d’ailleurs été discutées au moment de la CDCSF ?

Les « données blaireaux » qu'on trouve en annexe à la note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, les chasseurs étant ici juges et parties, situation qui pose la question du conflit d'intérêt , l'administration se contentant de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité .

La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau.

Les données ont été fournies par la FDC35 sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

Le premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées , mais il est pourtant affirmé que« Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. »
Pour la période triennale 2020/2022, ce premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau.

Sur ce premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau.
Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?

Le second graphique est très discutable tant les chiffres y sont manipulés , toutes les communes auraient été prospectées depuis 2003, or seulement 87 ont été choisies afin de laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu.
Sur le second graphique et pour la même période 80% des communes retenues auraient vu au moins un blaireau.
Ce graphique menteur , grouillant de données partiales et erronées n'a pour but que de manipuler l'administration et ses décisions .

Présenter ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 démontre à la fois un réel mépris pour les contributeurs et une complicité de de l' administration avec la fédération des chasseurs.

On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans .

Si le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes car des données datant de plus de 10 ans y ont été ajoutées …

Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.

Enfin , les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France.
Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières.
On note qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.

Dans tous les cas , pas de données scientifiques sérieuses , aucun élément d ' ordre statistique n' est donné concernant l ' état des populations , les effectifs du blaireau , espèce protégée (Convention de Berne , Annexe III, article 7) dans le département .

Et rien n ' indique non plus que des mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises (Cf Convention de Berne / Art. 9) , la préfecture écrivait d'ailleurs à l ' AVES en 2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »

La préfecture ne donne aucun élément scientifiquement sourcé , permettant de justifier ces périodes complémentaires , sans ces informations rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2023 et de fait ce projet d ‘ arrêté est entaché d ‘ illégalité .

De nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l’illégalité de l’arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l’espèce (cf. jurisprudences en faveur du blaireau) .

Par ailleurs , selon l ‘ article L424.10 du Code de l’ environnement qui vise à protéger les juvéniles , la chasse durant la période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite .

La période d ‘ allaitement des juvéniles se poursuit bien au-delà du 15 mai , ceux-ci restent dépendants jusqu’ à l ‘ automne et sont donc présents dans le terrier pendant la période du déterrage .
Il faut prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si on respecte le principe de la survie des blaireautins .

On remarque encore que le compte-rendu de la CDCFS n ‘ a pas été publié , le contributeur est donc privé des informations qui auraient pu contribuer à l’ élaboration d ‘ un avis éclairé .

Face à une telle absence de données , de motivations de ce projet d ‘ arrêté , comment le contributeur peut-il se positionner ?

Tout cela contrevient d ‘ une part au bon déroulement du processus de dialogue environnemental , d ‘ autre part à la loi par le non-respect de
l ‘ article 7 de la charte de l ‘environnement :

« Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d ‘ accéder aux informations relatives
à l ‘ environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l ‘ élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l ‘ environnement . «

- Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu’elle soit assortie d’une période complémentaire ou non, fasse l’objet de déclaration d’intervention auprès de la DDT et d’un compte-rendu de cette intervention.
La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d’avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.
Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

- Il conviendrait de respecter le fait qu ‘au moment de la publication de l’arrêté final, l’article L 123-19-1 du code de l’environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:
« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l’autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l’indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

L’avis défavorable donné se fonde également sur les éléments suivants :

- Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières …) , l ‘ espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .
D’ autant que la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l ‘ ordre de 50% la première année) .

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l’année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes .
Concernant la contradiction entre l ‘ article R-424.5 du Code de l ‘ environnement et l ‘ article L424.10 du même code , la DDT de l ‘ Ardèche reconnait que l ‘ autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes

(«L’exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s’exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l’ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d’arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. ») .

La préfecture d’ Ile-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l’article L. 424-10 du Code de l’environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n’est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l’a démontré une étude dénommée « Contribution à l’étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère ".

La période d’allaitement des blaireautins s’étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu’à l’automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.
Ils sont sevrés à l’âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s’étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu’à partir de l’âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l’espèce.
La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu’à fin juillet et on doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes , qui est valable pour tous les départements .

Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l ‘ année ne peuvent qu ‘ affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l ‘ espèce .
Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaitre du paysage français , comme tant
d ‘ autres espèces , dans le silence et l ‘ indifférence .

Et c ‘ est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce .

- Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .
C ‘ est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants , très localisés , essentiellement en lisière de forêt .

Selon l ‘ Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines « .

-Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir « plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l ‘ application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse …) .

En 2021, les administrations des départements de l’Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l’ont pas autorisée pour la première fois.
En 2022, la Gironde, l’Isère et l’Ardèche ont rejoint cette liste.

Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l ‘ Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit ») .

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU / Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :
•CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
•TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
•TA d’Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
•TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
•TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
•TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
•TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
•TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
•TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
•TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740

Insuffisance de démonstration de dégâts :
•TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
•TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
•TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
•TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
•TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
•TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
•TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
•TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

Illégalité destruction « petits » blaireaux :
•TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
•TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
•TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
•TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
•TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
•TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
•TA d’Amiens, 21 juin 2022, 2201808

Défaut de recours à des mesures alternatives à l’abattage :
•TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ‘ abattage cruelles , d ‘ un autre âge , et encourager l ‘ application , l ‘ exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées , fragiles , et de la biodiversité si mise à mal .

Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c ‘ est un euphémisme .

Gabrielle Pajak / CREST 26

Encore et toujours la seule et unique "solution" à ces "problèmes" d'humain : la DESTRUCTION !
Encore et toujours la complaisance voire la complicité des institutions dans le crime contre la biodiversité qu'est la chasse !
Encore et toujours l'influence de la mafia cynégétique dans le moindre rouage de notre feu démocratie.
Moins de 1% des citoyens choyés comme des princes ! Pour des prétextes fallacieux !
NON, les blaireaux ne sont pas des nuisibles ! Je n'utilise pas à escient le vocabulaire manipulateur de ESOD car c'est là encore un artifice pour masquer la soif de sang des acteurs cynégétiques de ce pays que les "autorités" de ce pays satisfont dans une soumission totale. Tout le vivant est nuisible pour le chasseur français. Et les institutions les autorisent systématiquement à tous les massacres demandés. La chasse en ce pays est une imposture et elle doit cesser immédiatement et définitivement !
Chaque semaine en saison, ce sont morts et blessés qui viennent alimenter les lignes de nos médias ! Le chasseur tue mais pas que du gibier ! Le chasseur "régule" mais pas que du gibier ... d'élevage ! Le chasseur est un menteur, il manipule les chiffres, les données, s'autoproclame scientifique, écologiste et tenant du bien-être de la nature !
Et tout ça avec l'assentiment permanent des instances en charge de les contrôler. Avec une croyance aveugle en cette corporation et ces "arguments". Sans aucune vérification des données qu'ils avancent pour justifier leur besoin de TUER ! Mais ces individus sont incontrôlables par nature. Dans le vocabulaire médical, une personne qui sort de chez elle pour aller tuer au hasard et de sang-froid un être vivant est un psychopathe et ces gens ne sont pas compatibles avec une société sécurisée. Ces individus doivent être bannis de nos vies pour justement augmenter nos chances de la garder !
La Préfecture et toutes les institutions de ce pays sont complices de tous les accidents et tous les morts liés à cette activité qui n'a plus sa place dans ce pays depuis si longtemps !
Toutes les études prouvent que chaque espèce a son rôle à jouer dans le cycle de la vie. Tant d'études, scientifiques elles, prouvent que chaque espèce a un rôle positif. Aucun chasseur n'a le moindre argument en faveur de l'abattage et/ou la mutilation des espèces qu'ils désignent indésirables car bien souvent concurrents directs de leur "loisir" morbide.
Alors pour toutes ces raisons et tant d'autres encore que je ne perdrais pas mon temps à lister ici puisque les institutions de ce pays n'ont que faire des citoyens et de leur avis, elles imposent leur règles en accord avec les mafias qui les leur dictent, NON aux périodes supplémentaires de chasse ! NON À LA CHASSE tout simplement !
Vous êtes en charge de préserver le vivant et vous ne le faites pas, vous êtes coupables de laisser faire le massacre de la biodiversité et même d'y participer activement avec toutes vos autorisations totalement injustifiées d'un point de vue scientifique et sociétal !
ALORS CESSEZ D'ABUSER DE VOTRE POSITION POUR SATISFAIRE LES PULSIONS CRIMINELLES D'UN GROUPE TRES MINORITAIRE DE PERSONNES MENTALEMENT MALADES ET TRES DANGEREUSES POUR TOUT LE RESTE DE LA SOCIETE !
Vive les blaireaux ! Vive les animaux ! Vive la vie ! ET MORT A LA CHASSE ! Mort aux mafias en tout genre !
Éthiquement,

Dernier point : pouvez-vous m'expliquer, s'il vous plaît, la légitimité d'un Préfet dans notre société actuelle ?

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je souligne par ailleurs le caractère ridicule des agissements des services l'Etat pour satisfaire les agissements de quelques individus, non seulement douteux au 21 e siècle mais également contraires à la loi comme le démontrent les annulations successives par les tribunaux administratifs.

Votre comportement pourrait fort bien être assimilé à de la lâcheté et vous détruisez à chaque nouvel arrêté le respect que je devrais porter à un représentant de l'autorité de la République Française.

-Conserver nos traditions
-Limiter les accidents
-Interdire les personnes non detenteices d'un permis de chasse (ET SURTOUT LES ENFANTS) en battue

---

-Respect de la tradition de la chasse
-les règles de sécurité
-arrêter les tir à balle du chevreuil (très dangereux!!)

-terroir
-régulation de certaines espèces
-convivialité

Passionner du déterrage de blaireau. Il est important de garder l'ouverture anticiper pour le régulation de l'espèce. Qui est compliquer à effectuer en pleine été et l'hiver

---

Eu égard au manque de fiabilité de données de comptage utilisées, aux enjeux de protection de l'espèce, à la faiblesse de l'argumentaire pour l'autorisation d'une durée complémentaire de vénerie, ainsi qu'à l'archaïsme de ces pratiques de chasse, je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Sécurité à la chasse afin de limiter les incidents et accidents pendant et après la chasse
Assurer la protection des cultures/ limiter les dégâts dans une agriculture déjà fragilisé
Diminuer les populations d'animaux nuisibles ou en passe de le devenir
Réduire les accidents impliquant les sangliers ou autres animaux
Favoriser les passages pour animaux dessus ou dessous les axes accidentogenes.
Ouverture anticipé de la chasse de certaines espèces dans un cadre réglementé

Sécurité à la chasse afin de limiter les incidents et accidents pendant et après la chasse
Assurer la protection des cultures/ limiter les dégâts dans une agriculture déjà fragilisé
Diminuer les populations d'animaux nuisibles ou en passe de le devenir
Réduire les accidents impliquant les sangliers ou autres animaux
Favoriser les passages pour animaux dessus ou dessous les axes accidentogenes.
Ouverture anticipé de la chasse de certaines espèces dans un cadre réglementé

Sans parler d'augmenter les périodes de cette chasse barbares, il est nécessaire de stopper ces actions ayant des conséquences négatives sur l'habitat qui est détruit lors de ces mises à mort. De même, cette destruction est pénalisante pour d'autres espèces présentes et utilisatrices de ces terriers.
Les dégâts aux cultures sont peu importantes comparativement à ce que les sangliers infligent et qui mériteraient une pression de chasse plus forte et une meilleur limitation des élevages privés.
Enfin, sachant qu'il existe des répulsifs pour éloigner les blaireaux des lieux de culture, pourquoi maintenir une chasse barbare et qui ressemble fortement à un "défouloir" et maintien sur les chasseurs une image de personnes butées et barbares.

Non au déterrage, les populations de blaireaux ne sont pas connues exactement, c'est une espèce qui traduit aussi la richesse d'un milieu. Le déterrage est barbare, d'un autre âge. Les dégats provoqués par le blaireau sont faibles et facilement évitables.

La chasse permet la régulation de certaines espèces. Elle permet d'être dans la nature avec ses chiens. Quoi de plus heureux qu'un chien avec son maître dans les bois. Il faut revoir les lâchers de gibiers d'élevages qui ne sont plus acceptable pour la défense de la chasse et la nature.

Non au déterrage ! pratique ignoble cruelle ,animaux en Danger Merci

---

Réguler pour éviter les dégâts occasionnées sur les cultures. Conserver nos traditions.

Non a ce projet d'arrêté. Ceci est un énorme non sens écologique !!

Je suis pour l'ouverture anticipée du blaireau, pour la régulation de l'espèce, cause des dégâts faits dans les cultures.

Je suis pour l'ouverture anticipée du blaireau, pour la régulation de l'espèce, cause des dégâts faits dans les cultures.

En 7/23, j'aurai mon 62ème permis de chasser. Depuis 79, je suis responsable d'un territoire de chasse. Depuis 5 ans, en semi retraite, j passe mon temps libre à gérer un territoire.
Depuis 79, sur le territoire dont j'ai la gestion, j'organise cinq déterrages:an.
Le dernier en mars 23, en cherchant le renard, nous avons trouvé 3 blaireaux que nous avons laissé partir.
Malgré nos efforts continuels, nous avons toujours du blaireau.
Le blaireau n'a pas de prédateur. Le blaireau a une action très préjudiciable sur les levrauts, les lapereaux et les oiseaux qui nichent sur le sol.
LE LACHER DE GIBIER DOIT ETRE INTERDIT. Tout LACHER DOIT ETRE INTERDIT DE PRELEVEMENT durant les 3.années qui suivent la date de leur mise en liberté.
Je suis à la disposition de tout contradicteur sur les points ci-dessus
Cordialement

---

pour une ouverture anticipée il ne faudrait pas que la population blaireaux suive l'évolution du sanglier pour moi étant sur le terrain une nette augmentation de nouveaux terriers de plus en plus ces dernières années on trouve des blaireaux percutés sur les routes (relevées auprès des assurances valable pour les accidents

de la route ainsi que matériel agricole bras de pulvérisateur renversement de remorque lors ensilage) pour finir cette chasse est de moins en moins pratiquée manque de temps beaucoup trop occupé à la chasse du sanglier

---

pour une ouverture anticipée il ne faudrait pas que la population blaireaux suive l'évolution du sanglier pour moi étant sur le terrain une nette augmentation de nouveaux terriers de plus en plus ces dernières années on trouve des blaireaux percutés sur les routes (relevées auprès des assurances valable pour les accidents de la route ainsi que matériel agricole bras de pulvérisateur renversement de remorque lors ensilage) pour finir cette chasse est de moins en moins pratiquée manque de temps beaucoup trop occupé à la chasse du sanglier

---

Monsieur le Préfet,
Merci de ne pas cautionner une activité barbare qui date d'un autre age. Laissez les blaireaux en paix et ne soutenez pas ceux qui leur veulent du mal. La grandeur d'un pays se juge à la façon dont il traite les animaux.

Monsieur le préfet,

Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024, prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023, et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024.
Je suis opposé à cette mesure. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens (83% des Français sont pour une interdiction du déterrage (sondage IPSOS 2018). Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française.
Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et ne justifient en aucun cas le recours à une pratique de chasse particulièrement cruelle. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs.
Le blaireau se reproduit lentement et ses effectifs sont mal connus. Il est souvent victime de la circulation routière.
En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux ; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'«il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».
Le juge du TA de Poitiers et celui du TA d'Amiens se sont d'ailleurs prononcés sur le caractère illégal de ces périodes de chasse vu que la dépendance des blaireautins prend le plus souvent fin entre août et novembre. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique.
Le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Diverses opérations de sensibilisation auprès de l'opinion publique montrent un rejet de plus en plus marqué de ces pratiques d'un autre âge. Le respect de certaines traditions se heurte à l'évolution des valeurs des sociétés modernes. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.

En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je suis opposée au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre pour la saison 2023-2024 pour les raisons suivantes:

-L’arrêté du 5 janvier 2023 concernant les périodes complémentaires 2022 (!) et 2023 ayant été attaqué par les associations, vos services ont publié un nouveau projet d’arrêté pour abroger l’arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024: ce sont des méthodes scandaleuses indignes d'un état de droit et d'une administration censée faire appliquer la loi!

-- la note de présentation publiée n’apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles, et rien ne prouve l'augmentation des effectifs ni des dégâts dans votre département. D’autre part, la mise en place des mesures préventives pouvant solutionner les éventuels dommages causés par ces animaux n’est pas mentionnée. Rien ne justifie donc la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d’arrêté est contraire à la convention de Berne et entaché d’illégalité.

-C’est une méthode de chasse particulièrement barbare, qui inflige de profondes souffrances et un grand stress aux animaux, d’autant plus que pratiquée à une période où les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et ne peuvent survivre si leur mère est tuée.

- La destruction des terriers impacte également d’autres espèces les utilisant. (D’ailleurs, le Conseil de l’Europe recommande d’interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »)

- Vous vous appuyez sur l'avis des fédérations de chasse, qui ne font que défendre leur propre intérêt, et non l'intérêt général.

A une époque où la biodiversité fond comme neige au soleil, n’y a-t-il pas mieux à faire que de s’acharner, encore et encore, sur ce qui nous reste de faune sauvage, pour le seul loisir (contestable) d’une minorité de français ?

Cordialement,

---

la période complémentaire d 'ouverture du blaireau au 1 er juin est nécessaire pour diverses raisons:
les collisions routières
les dégâts dans les cultures
la préservation de la petite faune: lapin de garenne ,perdrix ,faisant etc...
la transmission de maladies comme la tuberculose bovine

Les blaireaux font des dégats dans les mais .
Ils couchent de nombreux brins de mais

Monsieur le Préfet,

Par ce mail, je souhaite participer à la consultation publique et m'opposer à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Pourquoi chercher à exterminer le blaireau? C'est une pratique ancestrale qui ne répond pas à un besoin actuel. Et le fait que ce soit assimilé à une tradition ne justifie pas de la maintenir, nous pouvons au XXIème siècle réfléchir différemment. Est-ce qu'il y a eu un recensement des dégâts réels imputés aux blaireaux, effectué par un organisme scientifique, indépendant? Justifient-ils vraiment de telles pratiques?

Le blaireau est une espèce protégée. De plus, cette pratique de chasse est particulièrement cruelle, dans sa mise à mort, et pour le cycle de vie de ces animaux, les petits n'étant pas sevrés au moment de la période complémentaire. Avez-vous déjà visualisé une vidéo montrant la mise à mort lente et cruelle des blaireaux?

Il y a d'autres méthodes pour débarrasser les lieux où ils gênent comme les répulsifs notamment, créer des blaireautières dans des endroits favorables.

Ceci pour satisfaire quelques électeurs? La nature appartient-elle aux chasseurs? Ils pèsent si lourds dans la balance électorale?

Vous seriez un modèle de modernité en accédant à ces pratiques différentes. Aujourd'hui la population est bien plus sensible à l'environnement qu'aux pratiques de chasse cruelles. Vous satisferez combien de chasseurs en poursuivant la vénerie sous terre? Très peu si on compare au nombre de personnes qui vous admireraient si vous l'interdisiez.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Laissez les blaireaux en paix ...

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

La chasse a son utilité de régulation du gros gibier (dégâts sur culture ,accidents de la circulation)
Les chasseurs participent paradoxalement à la conservation de la biodiversité par diverses actions
(entretien des milieux naturels, réintroduction de certaines espèces)
conservation de nos traditions et des valeurs rurales

La chasse a son utilité de régulation du gros gibier (dégâts sur culture ,accidents de la circulation)
Les chasseurs participent paradoxalement à la conservation de la biodiversité par diverses actions
(entretien des milieux naturels, réintroduction de certaines espèces)
conservation de nos traditions et des valeurs rurales

La venerie sous terre reste le principal moyen de réguler le blaireau car en effet il est de plus en plus observé de blaireau tué sur nos route et il ne faut pas oublier que celui-ci peut vehiculer certaines maladie

---

COLLISION VÉHICULES -BLAIREAUX FRÉQUENTS SUR MA COMMUNE AVEC DÉGÂTS MATÉRIELS IMPORTANTS SUR VÉHICULES
PLUSIEURS PRAIRIES DEGRADEES ET CEREALES DE PRINTEMPS COUCHÉES PAR LES BLAIREAUX

LE BLAIREAU ÉTANT UN ANIMAL NOCTURNE LE SEUL MODE DE RÉGULATION RESTE LE DÉTERRAGE. L'INTERDICTION DE LA VÈNERIE SOUS TERRE ÉQUIVAUT A UNE PROTECTION TOTALE DE L'ESPÈCE ALORS QUE SES POPULATIONS SONT NOMBREUSES DANS NOTRE DÉPARTEMENT

Je suis favorable au déterrage du Blaireau parce qu'il est en augmentation constante, notamment depuis l'interdiction du gazage énormément pratiqué dans les années 60/70. Cette espèce occasionne des dégâts aux cultures (Maïs) au point qu'il sont parfois confondus avec les dégâts des sangliers sauf que dans ce cas on ne voit pas de pieds par contre sur la culture peu de différence. Je suis aussi très favorable à la période complémentaire avant l'été et avant que le sol ne soit trop dur. Enfin parce qu'il y a de moins en moins de déterreurs (vieillissement des chasseurs pratiquants). La population n'est pas en danger loin de là, d'ailleurs le nombre de blaireaux en augmentation et tués sur le bord des routes est là pour le confirmer.

Limité les dégâts sur les cultures ,et les accidents sur les routes.

Nous avons une grosse garenne de blaireaux dans notre bois. Quand elle est active, un déterrage s'impose pour éviter les dégâts. Nous la surveillons régulièrement.

Bonjour,

Je m'oppose fermement à ce projet.
Notamment à la vénerie sous terre.

En effet,

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).

La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Les informations concernant les dégats causées par les blaireaux sont approximatives et floues.d'autant plus que ces dégats sont trés souvent confondus avec ceux des sangliers, bien plus importants.
(Sangliers élevés, nourris par les chasseurs).

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Je M'OPPOSE également à la chasse au renard et au déterrage également.
Il est aujourd'hui prouvé que la chasse n'a aucune impacte sur les population de renard ou trés peu. Qu'un territoire non occupé l'est trés vite a nouveau par de nouvelle population.

Le renard est indispensable pour la régulation des petits rongeurs/lapins puisqu'UN renard peut manger 6000 à 10000 rongeurs par an. Ce qui n'est absolument pas négligeable.
Dans les zones où le renard est persécuté les cultures sont ravagées par les rongeurs !!

D'autant plus qu'il a un rôle aujourd'hui reconnu dans la limitation de la propagation de la maladie de lyme.

La chasse en général n'est pas éthique est rejetée par plus de 75% de la population consciente de l'hypocrisie de cette pratique.

En espérant que vous prendrez en compte l'avis des citoyens.
Cordialement,

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, les données concernant les effectifs de cette espèce et des dégâts imputables aux blaireaux sont complètement incohérentes.

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.
Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?

Je ne le pense pas.
En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.
Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.
De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraine une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

D'ailleurs, plusieurs juges ont reconnu récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire (Tribunal Administratif de Poitiers) ou la précocité de cette période (Tribunal Administratif d'Amiens), du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

Certains départements n’autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j’espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

Protéger les animaux, c'est bien mais au détriment de quoi ? Des dégâts... non seulement matériels mais aussi humains !! La surprotection n'est bonne pour personne ni pour les hommes ni pour la faune ni pour la flore. Permettons de réguler lorsque c'est nécessaire et non pas sur une durée qui n'a aucun sens.

Protéger les animaux, c'est bien mais au détriment de quoi ? Des dégâts... non seulement matériels mais aussi humains !! La surprotection n'est bonne pour personne ni pour les hommes ni pour la faune ni pour la flore. Permettons de réguler lorsque c'est nécessaire et non pas sur une durée qui n'a aucun sens.

Sérieusement !!!
En dehors de vos collègues de la DDTM qui ont permis aux chasseurs de poursuivre cette pratique ignoble de la vénerie sous terre, avez-vous déjà vu des blaireaux ?
Hormis ceux écrasés au bord des routes, avez-vous déjà vu des blaireaux ?
Quels dégâts leur sont imputés ? Quels prétextes pour les tuer ?
Je suis absolument contre la période complémentaire de chasse !!!

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d’Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m’opposer au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Les raisons de ce refus vous ont déjà été communiquées par des associations et je me joins à eux pour vous signifier que moi aussi je m'y oppose.

Nous sommes dans une ère durant laquelle des changements doivent se produire. Des changements radicaux dans notre manière d'envisager l'environnement et les autres espèces animales. De nombreux citoyens sont favorables à un arrêt des persécutions animales. Il faut alors des personnes engagées en politique pour faire porter les voix des citoyens.

Laissez vivre les animaux, cherchons des solutions dans la discussion (si tant est qu'il y ait des répercussions négatives dans le fait de ne pas massacrer les blaireaux et les preuves vont dans le sens inverse) et avançons dans une autre direction que celle suivie par les populations humaines depuis des années.

Sauvez les, et réfléchissons à l'avenir sous un autre œil.

Monsieur le Préfet
Informée de la consultation publique sur le sujet figurant en objet, j'émets un avis défavorable à cette mesure.
Je ne suis pas juriste et je n'émettrai donc pas de commentaires sur d'éventuels textes de loi censés permettre ce type d'exactions.
Toutefois, je considère que la nature est un subtil équilibre que l'être humain s'emploie à détruire un peu plus au fil des années, et ce depuis des décennies.
En outre, ces pratiques de déterrage sont d'une cruauté extrême pour les animaux extirpés de force et avec une violence inouïe de leurs terriers, sans parler des chiens des chasseurs qui subissent de graves morsures, les blaireaux cherchant à se défendre et à défendre leurs petits. Ces derniers sont d'ailleurs jetés en pâture aux chiens une fois les adultes tués.

Où voyez-vous le côté récréatif de la chasse dans ces expéditions sanglantes ? Est-il encore possible, au 21ème siècle, que des hommes prennent un plaisir malsain à faire ainsi souffrir des animaux jusqu'à la mort ?
De très nombreux préfets ont entendu les arguments des associations de défense de la faune sauvage et des citoyens ayant participé aux consultations publiques et n'ont pas autorisé de périodes complémentaires.
En outre, le département de la Dordogne met en place une campagne de vaccination de la population des blaireaux sur son territoire afin de protéger les bovins de la tuberculose. Pourquoi le département d'Ille-et-Vilaine ne ferait-t-il pas de même ? Ce serait tout à votre honneur !
Je vous crois homme sensé, doté de qualités de coeur et d'intelligence.
Je gage donc que vous saurez entendre les arguments détaillés avancés par les associations et le ressenti de vos concitoyens qui se sentent concernés par ce sujet et que vous ne céderez pas à la pression des chasseurs.
Je vous témoigne ma confiance et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

...÷:"-

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

---

je ne comprends absolument pas les décisions concernant ce piégeage des blaireaux .
Quel avenir pour cette espèce ....
Ne pouvez - vous pas faire preuve de sensibilité ?
A moins que ce ne soit pour faire plaisir à ces chasseurs que je qualifierai d'assassins.
Merci de revoir votre décision.
Cordialement .

Bonjour,
Je m'étonne encore sur le fait que cette chasse cruelle subsiste et qu'une période complémentaire de vénerie sous terre soit actuellement discutée. En effet, nous disposons encore que de très peu d'études sur le blaireau d'Europe qui démontreraient que cette espèce au demeurant protégée est un impact réel sur les dégâts agricoles (cultures et machines) et sur les infrastructures ferroviaires, ou soit un foyer infectieux et de propagation de la tuberculose bovine.

Or, en plus du problème éthique que posent ces abattages barbares, l'opération de déterrage peut se révéler inefficace pour plusieurs raisons.
D'abord, dû à la difficulté d'avoir une estimation fiable de la taille de la population sauvage sur le département et à l'échelle nationale (voir PJ article d'Hélène Soubelet, directrice de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité). Il ne s'agit que d'estimation et de supposition d'effectif avancées par les fédérations de chasse.

Contrairement aux dire des fédérations de chasse, la période étendue de déterrage du 15 mai, met l'espèce en péril car les jeunes ne sont pas sevrés. Là encore, le contre-argument est basé sur des estimations faites à partir de constats établis sur d'autres territoires européens comme le Royaume-Unis. Le blaireau est une espèce dont la période d'élevage des jeunes s'étend de janvier à juillet (étude du biologiste Emmanuel Do Linh San, Le blaireau d'Eurasie, éd Delachaux et Niestlé). Ces données montrent que la période complémentaire de chasse au blaireau est contraire au code de l'environnement car elle porte atteinte aux blaireautins, ce qui est interdit par la loi (article L 424-10 du code de l'environnement). De plus, Les populations de blaireaux sont fragiles, elles souffrent de la réduction de leurs habitats principalement forestiers. Rappelons encore une fois que l'espèce protégée au sein de l'annexe III de la convention de Berne.

Concernant la responsabilité des blaireaux dans la destruction des cultures et l'endommagement des machines agricoles, d'après l'avis du CSPNB, aucune étude sérieuse ne permettait, en 2016 et ni à ce jour, d'attribuer aux blaireaux ces dégâts plutôt qu'au grand gibier.

« Actuellement, sans évaluation précise ces dégâts sur les cultures agricoles de ce type effectivement causés par des blaireaux, et chiffrage actualisé de leurs conséquences économiques réelles, rien à ce jour ne justifie pour ce motif des campagnes d'abattage massif de ces animaux » (voir PJ rapport du CSPNB). Les déclarations de dégâts et témoignages déposés par les agriculteurs auprès des fdc et chambres d'agriculture ne font pas l'objet d'expertises pour identifier les réelles causes.
Le régime alimentaire de ce mammifère composé principalement de lombrics ou de petits rongeurs et batraciens ne peut constituer un argument d'extermination sous prétexte qu'ils s'attaqueraient massivement aux cultures céréalières et au petit gibier cible des chasseurs.

J'espère sincèrement que cet avis sera pris en compte et mènera à la réflexion et surtout à la suspension de la période complémentaire de vénerie sous terre pour la saison et les suivantes.

Bien cordialement,

Je m'oppose à votre arrêté d'autorisation de chasse du blaireaux sous terre, méthode barbare et moyenâgeuse, indigne d'un être humain respectueux de la nature et de la vie ! Ma voix compte autant que celle d'un chasseur, si le décompte « démocratique » est respecté.

Quand allez-vous cesser le massacre? La Nature est mise à mal comme jamais, et vous autorisez encore des pratiques d'un autre temps, d'une cruauté déshonorante!

La biodiversité s'effondre, il ne restera bientôt plus que les humains et leur viande (poulet, porc, boeuf) sur Terre et plus aucune autre vie animale pour le simple amusement de quelques uns. Pouvons arreter cette absurdité ?

Madame, Monsieur,
Avis défavorable. Je suis contre une possible autorisation de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
Les dégâts imputés aux blaireaux ne sont pas établis.
De plus, la vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle tant pour les blaireaux que pour les chiens de chasse qui sont blessés voire même tués.
Par ailleurs, les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent encore des adultes pour vivre.
Pourquoi ne pas utiliser des produits répulsifs olfactifs pour limiter le nombre?
Cordialement.

---

parce que le lobbing de la chasse s'octroie des prérogative qui leurs sont indue, je soutiens l'argumentaire de l'association Aves et m'oppose au doublon de la période de chasse au blaireau.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

SUR LA FORME :

Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la

consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !
Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.
L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie »,

c’est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d’arrêté est donc entaché d’illégalité.
Rien n’est mentionné concernant le chiffrage d’éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d’hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n’est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n’a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d’arrêté n’apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l’environnement qui n’ont pas d’intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l’administration ou d’intérêts cynégétiques. Le public n’a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l’environnement notamment. Or, l’Article 7 de la Charte de l’Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d’accéder aux informations relatives à l’environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l’élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l’environnement. »
L’article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l’exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu’« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d’éventuels dégâts provoqués par le blaireau n’a été mise en oeuvre dans le département d’Ille-et-Vilaine. »
Concernant la contradiction entre l’article R-424.5 du Code de l’environnement et l’article L424.10 du même code, la DDT de l’Ardèche reconnait que l’autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L’exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s’exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l’ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d’arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de l’Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
Je me permets de vous rappeler qu’au moment de la publication de l’arrêté final, l’article L 123-19-1 du code de l’environnement stipule qu’« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l’autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l’indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d’une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l’ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l’espèce et prouve qu’elle défend ses propres intérêts au mépris de l’intérêt général.
LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d’Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740
Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.
À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Alors Monsieur Berthier, comment vont les magouilles en Ille-et-Vilaine ?
VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ EST ILLÉGAL COMME À L'ACCOUTUMÉE – AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE NOUVEAU PROJET D'ARRÊTÉ VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE :
oD'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUIN 2023 AU 14 SEPTEMBRE 2023,
oET D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUIN 2024 AU 30 JUIN 2024.

CROYEZ-VOUS QUE NOUS AVONS OUBLIÉ QUE SUITE À UNE ANNULATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES POUR DES PÉRIODES 2021 & 2022, VOUS AVEZ OSÉ PUBLIER UN NOUVEL ARRÊTÉ POUR QUE VOS DÉGÉNÉRÉS PUISSENT AVOIR LEUR PÉRIODE DE MASSACRE EN 2022. AINSI 291 BLAIREAUX ONT ÉTÉ TUÉS, VRAIMENT DE QUOI ÊTRE FIER. ET CELA EN TOUTE ILLÉGALITÉ.
À CHAQUE SAISINE DU TA, VOUS PONDEZ UN ARRÊTÉ AVEC DES DONNÉES FALSIFIÉES PAR LES CHASSEURS. ARRÊTÉ PUBLIÉ EN JANVIER 2023 POUR UNE PÉRIODE EN 2022. VOS MÉTHODES

SONT DIGNES D'ESCROCS DE BAS ÉTAGE ET N'ONT RIEN À FAIRE DANS UN ÉTAT DE DROIT. IL A FALLU ALERTER L'OPINION PUBLIQUE SUR VOS MANŒUVRES PATHÉTIQUES PAR UNE PÉTITION (PLUS DE 40000 SIGNATURES), VOUS ÊTES LA HONTE DE NOTRE RÉPUBLIQUE.

N'EN AVEZ-VOUS PAS ASSEZ D'ÊTRE À LA BOTTE ET L'EXÉCUTANT SERVILE ET MALHONNÊTE DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE ?

SÉCHERESSE, NOUS NE SAVONS MÊME PAS SI LES BLAIREAUTINS POURRONT SURVIVRE. QUAND ALLEZ-VOUS VOUS RÉVEILLER ? LA SITUATION A CHANGÉ ET LA BIODIVERSITÉ SOUFFRE, ON NE VA PAS L'ACHEVER POUR QUE QUELQUES SADIQUES PUISSENT CONTINUER LEUR « ACTIVITÉ ».

Il est de la responsabilité du Préfet d'interdire ces périodes de vénerie car il est de son devoir de protéger les espèces menacées et de participer à la reconstitution des populations conformément à l'article R424-1 du Code de L'Environnement.

ON EN EST ENCORE À CES PRATIQUES MOYENÂGEUSES DE VÉNERIE SOUS TERRE EN 2023-2024 ? On arrête quand ? La biodiversité des Français ne vous appartient pas, pas plus qu'aux chasseurs. CESSEZ D'AUTORISER SON MASSACRE.

CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGEZ LES TA ET DILAPIDEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES, VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ?
Insuffisance de justifications dans la note de présentation :
•CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
•TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
•TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
•TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
•TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
•TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
•TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
•TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
•TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
Insuffisance de démonstration de dégâts :
•TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
•TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
•TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
•TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
•TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
•TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
•TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
•TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
Illégalité destruction « petits » blaireaux :
•TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
•TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
•TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
•TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
•TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
•TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
•TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :
TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :
Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN, QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN EN AOÛT ET LEUR PHASE D'ÉMANCIPATION DURER JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE." Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnait que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET NOTAMMENT DES DONNÉES SCIENTIFIQUES PRODUITES AU DOSSIER QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN ET QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE AUX ADULTES PEUT PRENDRE FIN ENTRE AOÛT ET NOVEMBRE."
Les arguments soufflés par les chasseurs biaisés et lacunaires ne suffisent plus à convaincre. Ça suffit.

Pour commencer, le CONSEIL DE l'EUROPE recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (Felis silvestris) par exemple, je vous cite le texte : « LE CREUSAGE DES TERRIERS, À STRUCTURE SOUVENT TRÈS COMPLEXE ET ANCIENNE, A NON SEULEMENT DES EFFETS NÉFASTES POUR LES BLAIREAUX, MAIS AUSSI POUR DIVERSES ESPÈCES COHABITANTES, ET DOIT ÊTRE INTERDIT. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas. Et le risque de transmission d'une zoonose, nous ne sommes plus à ça près…
Et que dire de cette vénerie, méthode barbare et indigne du Pays des Lumières, quand ferez-vous cesser cette barbarie ? Jamais, nous ne cesserons d'en demander l'abolition. Seule la France pratique encore la vénerie en Europe, avec l'Allemagne, quelle honte.

De plus, ces périodes complémentaires ne remplissent pas les conditions légales à leur mise en place.
Le blaireau est une espèce protégée – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 mesures cumulatives obligatoires:
1.Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures, la FDC fournit toutes les données relatives à la population de blaireaux, ah ! Et il faut croire sur parole des individus qui ne pensent qu'à leur intérêt personnel et qui sont incapables de penser à l'intérêt général. La FDC est juge et partie, son avis est donc invalide. C'est à vous Monsieur le Préfet de garantir l'intérêt général et de protéger la biodiversité des Français.
Les données farfelues sont incomplètes (seulement 279 communes sont considérées pour 2010/2012… vous n'avez rien de plus ancien ?) et des communes n'ayant vu aucun blaireau sont comptabilisées dans les communes ayant vu au moins un blaireau, il faut vous faire soigner.
Dans un second graphique, toutes les communes ont soi-disant été inspectées mais seules 87 sont sélectionnées pour gonfler le pourcentage de blaireaux. Le nombre de communes change d'un graphique à l'autre, on rajoute des données vieilles de 10 ans, à la convenance de ce que les chasseurs veulent comme nombre de blaireaux à massacrer. Les chiffres sont en contradiction avec ceux qui avaient été transmis en 2021 à l'association AVES France. Vous mentez même sur le nombre de collisions routières. Tout cela est un pur scandale et nous n'allons pas vous rater.

Bien sûr, aucune donnée sur les potentiels dégâts que les blaireaux occasionneraient (nature, localisation, coût). Et pour cause…
DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT NE PEUVENT JUSTIFIER UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS.
Ces périodes complémentaires de vénerie sont donc illégales car les 3 mesures cumulatives nécessaires à leur mise en place ne sont pas respectées.
Sans dégâts dûment prouvés et chiffrés, sans parler de la mise en place de moyens préventifs (point 3 ci-dessous), les périodes complémentaires de vénerie sont illégales car non justifiées.

La réunion avec la CDCFS a eu lieu ? Où est le compte-rendu ? Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? Quels ont été les échanges ?

Sans mise à disposition du public du compte-rendu avec la CDCFS, VOUS ÊTES DE NOUVEAU DANS L'LLÉGALITÉ.
Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « TOUTE PERSONNE A LE DROIT, DANS LES CONDITIONS ET LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI, D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT. »

Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »
Je vous rappelle également l'article L123-19-6 du Code de l'Environnement parce que le respect de la loi, à l'évidence, ce n'est pas votre point fort : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Votre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement.

2.Absence d'impact sur la population, or le 01 juin les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'automne. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».
Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs.
Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.
Destruction de l'habitat, impact des routes, impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau… etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale jusqu'au 01 juin, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, les jeunes sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Oserez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Et comment font-ils avec cette méthode barbare pour distinguer les adultes des juvéniles quand ils les attrapent avec les pinces ? Une fois sortis du terrier, ils achèvent cruellement les blaireautins qui de toute façon ne pourraient survivre sans leurs mères. C'est un massacre honteux.
DONNEZ DONC LE RATIO ENTRE LES ADULTES ET LES JEUNES, ALLEZ UN PEU DE COURAGE, ASSUMEZ VOS DÉCISIONS OU PLUTÔT VOTRE SERVILITÉ À L'ÉGARD DE LA FDC ET PUBLIEZ LES CHIFFRES DU MASSACRE DES JUVÉNILES. PAUVRES JUVÉNILES QUI N'ONT PU SE REPRODUIRE, CE QUI VA INEXORABLEMENT CONDUIRE À LA DISPARITION DE L'ESPÈCE LOCALEMENT.
Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois et couverts par vous-même ?

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.424-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (…) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ».
Les périodes complémentaires de vénerie proposées sont donc illégales.

Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice https://www.jaimelesblaireaux.fr/ afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation indigne qui ne donne aucun chiffre fiable, qui se contredit d'une ligne sur l'autre et ne donne aucun élément chiffré sur les éventuels dégâts, ni sur les méthodes préventives, ces périodes complémentaires ne peuvent donc être justifiées et sont illégales.
Et, en plus, aucune limitation sur le nombre de blaireaux qui pourront être abattus n'est donnée, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une régulation mais d'un exercice dit « récréatif ». ET une dérogation ne peut être liée à un exercice dit « récréatif ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie… Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise…

Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.

3.Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, UNE MALHEUREUSE FICELLE AVEC UN RÉPULSIF SUFFIT.
En 2021, la préfecture écrivait « Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en œuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n’est pas possible en France ?

LES DÉPARTEMENTS QUI N’AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES : Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l’Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d’Or (depuis 2015), de l’Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l’Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l’ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l’Isère et l’Ardèche ont rejoint cette liste.
La DDT de l’Ardèche reconnait que l’autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L’exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s’exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l’ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d’arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
Dans l’Ille-et-Vilaine, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements ? Vous n’avez pas l’impression de vous ficher de vos concitoyens ?

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l’aveugle. L’annexe III de la Convention de Berne impose à la France de conserver les effectifs de l’espèce dans un état de conservation favorable et non pas de mettre l’espèce en danger pour un plaisir sadique d’un autre âge car la chair des blaireaux n’est jamais consommée.

Vous, représentant de l’état et de soi-disant l’intérêt général, ne respectez pas la loi et défendez les intérêts d’une poignée de chasseurs, nous citoyens savons ce qui nous reste à faire. Ça suffit.
Je ne vous salue pas, vous êtes indigne d’être salué et d’occuper un poste de préfet de la république.

Non à cette chasse barbare! Non au plaisir de tuer pour une infime partie de la population!!

Monsieur le Préfet.
Après avoir lu le projet d’arrêté concernant l’autorisation de procéder au déterrage du blaireau, notamment concernant la période complémentaire, je tiens à vous signifier mon total désaccord avec ce projet.
Le blaireau n'est pas classé ESOD, il ne pullule pas et les dégâts qu'on pourrait lui reprocher sont occasionnels. Il est classé “gibier”, mais il ne se mange pas pour autant. De plus, pour m'être intéressé à cet animal, je sais que la mortalité infantile des blaireaux est assez élevée. Il y a de fait une régulation naturelle, et donc il n'y a nul besoin de le réguler encore plus.
La note de présentation que vous publiez est plutôt bien rédigée ("données blaireaux") mais elle est conduite uniquement à charge. L'argumentation consistant à dire qu'il occasionne des dégâts aux infrastructures est recevable par définition, mais rien n'est véritablement grave. Et les problèmes posés peuvent se régler localement sans incriminer tous les blaireaux du département.
Il en ressort que blaireau n'est donc pas considéré d'une manière globale, mais plutôt d'un point de vue orienté, celui des chasseurs qui ont leurs “habitudes” et qui s'appuie sur du "déclaratif".
Je constate que les dates que vous indiquez (périodes de chasse et périodes complémentaires) ne laissent en réalité pas vraiment de répit à ces animaux. Je pense plutôt que cette pratique ne sert qu’à assouvir le plaisir de certains, celui de tuer tranquillement presque toute l'année. Je remarque aussi que ce type de dérogation s'installe un peu trop facilement dans le temps et se reconduit automatiquement d'une année sur l'autre, sans réfléchir plus avant.
Un nombre significatif de départements en France renoncent de plus en plus à cette période complémentaire. Il serait peut-être intelligent que notre département s'y mette aussi. Il ne faut pas oublier qu'il y a déjà une période de chasse autorisée, donc pas besoin d'en rajouter une complémentaire.
Il serait temps de réfléchir à notre avenir plutôt que se conforter dans des pratiques qui apparaissent de plus en plus comme venant d’un autre âge. l'Ille et Vilaine est vraiment un lieu agréable à vivre et je voudrais qu'il le reste. Et je ne souhaite pas qu'il se désertifie ni sur le plan humain ni sur le plan faunistique.
En espérant être quelque peu écouté, recevez, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

Madame, monsieur, bonjour,
J'apprends qu'un projet d'arrêté préfectoral vise à autoriser deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau pour une période allant du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023 et également du 1er juin 2024 jusqu'au 30 juin 2024 dans le département de l'Ille-et-Vilaine.
Dans le cadre de la consultation publique, je souhaite vous faire part de mes observations contre ce projet d'arrêté :
1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraine stress et souffrance pour les blaireaux.
2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée.
3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants, et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui coure jusqu'à fin juillet, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée.
4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».
5. Le blaireau, qui est auxiliaire pour les agriculteurs, présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.
6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.
7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ?
8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.
9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.
10. Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en ayant connaissance des effectifs. Or, aucune étude ne permet de connaître le nombre de blaireaux évoluant sur le territoire français.
11. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.
12. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.
13. Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage.
14. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés.
15. Ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation et d'une annexe mais ne fournit aucune donnée contrôlable et fiable. Certaines données sont mêmes différentes de celles communiquées en 2021 par les services de la DDT. Ainsi, aucun élément pertinent ne permet au public de comprendre les motivations de l'instauration de ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre. Par ailleurs, il y a également conflit d'intérêt puisque les chasseurs sont à la fois juge et partie.
En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.
Salutations,

En ce qui concerne le blaireau la période de déterrage du 15 mai était la bonne
le blaireau est bien présent en ille et vilaine et cause des dégats importants sur blé et mais
de plus il est en augmentation dans certains secteurs et pas facile à deterrer
donc aucunement en baisse

Monsieur le Préfet

Je suis opposée à la proposition de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Ille-et- Vilaine, du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023, et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024, telles que mentionnées dans le projet de l'arrêté , et je demande à ce que l'autorisation de ces périodes complémentaires soit abandonnée.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà de la mi-mai.

Les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Cet animal subit déjà une prédation très importante, alors que rien ne démontre son caractère nuisible.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Dans ce projet d'arrêté qui serait pris par le département, la nécessité de période complémentaire n'est absolument pas démontrée, et il n'y a aucun argument concret présenté, hors le mode de fonctionnement de la consultation. Ce n'est donc pas recevable.
Je note également l'absence de présentation de solution alternative, ainsi que de présentation de l'absence d'impact sur la survie de la population .

Il y a des mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, pourquoi ne sont-elles pas envisagées dans cet arrêté?.

La chasse du blaireau est très importante pour les dégâts occasionné dans les cultures et les galeries qu'ils font peuvent casser du matériel agricole et le voir même se renverser.

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 14 septembre 2023, puis du 1er juin au 30 juin 2024, pour les motifs exposés ci-après.

- Alors que le Tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté préfectoral qui autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du 1er juin au 14 septembre 2021 et du 1er au 30 juin 2022, vos services ont pris un nouvel arrêté autorisant ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau en 2022 et 2023, ayant eu pour conséquence l'abattage illégal de 291 blaireaux par les équipages de vénerie sous terre. Cet arrêté a été pris suite à une consultation publique identique à celle qui avait conduit le tribunal administratif de Rennes à annuler le précédent arrêté, aucune donnée sur les blaireaux n'ayant été mise à disposition du public.
Vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Il s'agit là d'un acharnement contre l'espèce qui n'a pour seul fondement que la satisfaction de la FDC.

- La note de présentation accompagnant le projet d'arrêté n'apporte aucun élément nouveau. Les chiffres sont différents de ceux communiqués en 2021. Elle ne permet donc pas de se positionner. L'article 7 de la Charte de l'Environnement n'est pas respecté. Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation, aucun élément n'étant apporté pour justifier cette période complémentaire.

- La CDCFS a été consultée le 7 avril 2023, mais aucun compte-rendu n'a été mis à la disposition du public. Celui-ci ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition

des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique entre mai et septembre, pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement. A ce propos, le Tribunal administratif de Poitiers, pour la Charente, a reconnu voici peu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire du fait de la dépendance des juvéniles vis à vis de leur mère, estimant que les jeunes tués entre les mois de mai et novembre sont encore en situation de dépendance et doivent être protégés.

- Le déterrage est en soi une pratique cruelle.

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, qui ne sont pas chiffrés, et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières, par le recours à des mesures préventives destinées à éviter les faibles dommages causés par le blaireau.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce. J'ajouterai que de nombreux départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure.

J'ajouterai qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants : Insuffisance de justifications dans la note de présentation, insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de la destruction de petits blaireaux, et défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

Depuis la fin des années 1990, le Royaume-Uni, en particulier l'ouest de l'Angleterre et le pays de Galles, est touché par une flambée de cas de tuberculose bovine dans les élevages, pour lesquels il constitue un véritable fléau économique. Pour retrouver son statut indemne de la maladie, le Royaume-Uni a opté pour la matière forte: l'abattage massif de blaireaux, principal réservoir sauvage de la maladie, dans les zones où la maladie sévit fortement.

UN ABATTAGE ÉTENDU AU FIL DES ANS

Après son lancement en 2013 dans deux zones des comtés de Somerset et de Gloucester, l'abattage de blaireaux, que ce soit par des tirs directs ou par piégeage, a été étendu à de nouvelles zones: en 2018, 32 zones ont ainsi été définies dans 10 comtés, soit 11 de plus qu'en 2017. Ce qui suscite, dans un pays où la cause animale n'est pas un vain mot, une vive indignation.

Pour plusieurs associations, dont le Badger Trust (association de protection du blaireau), la mesure est aussi cruelle que coûteuse et inefficace. D'autant que plusieurs études (ici et là) ont montré que l'essentiel des cas en élevage provenaient de transmissions entre bovins, que ce soit entre troupeaux voisins ou lors de leurs déplacements.

32.601 BLAIREAUX ABATTUS EN 2018

Non à la chasse au blaireau!
Vous devriez prendre en compte l'avis des citoyens notamment suite à la pétition qui a rassemblé 42500 signatures dénonçant cette chasse abusive et sans fondement! Quand allez-vous cesser de tuer un animal sous de faux prétextes? Il est temps aussi d'arrêter de manipuler les données de terrain qui sont biaisées pour satisfaire l'appétit destructeur des chasseurs. Il y en a marre des lobbys tout puissants dans ce pays. Prenez vos responsabilités et protégeons ce qu'il reste de biodiversité sur cette planète malmenée, ça suffit! Pensez aux générations futures.

Contre: Connaissant très bien le monde de la chasse, la vènerie sous terre apparait comme un fabuleux loisir et une formidable aubaine pour "entrainer " ses chiens. une franche rigolade. il est facile d'obtenir ce témoignage lorsque l'on obtempère temporairement avec les tenants de cette méthode de destruction invraisemblablement violente. Nous sommes très loin d'une vision scientifique de la dynamique de population d'espèces, le blaireau en l'occurrence. le blaireau est un mammifère qui prospère tant que les ressources le permettent, qui s'autorégule et dont les dégâts sont difficiles à mettre en évidence. les collisions constituent déjà un facteur de régulation non négligeable. L'état s'est engagé à regarder davantage le problème de la souffrance animale, pourquoi favoriser de telles pratiques qui n'ont plus lieu dans nombre de pays voisins? par lobbyisme.
il est par ailleurs probable que ce type de manipulation (plutôt de mutilation) favorise la dispersion de l'agent pathogène responsable de la tuberculose bovines, tout comme il est prouvé que les tirs des loups n'ont globalement pas l'effet escompté, aspect pourtant connus des services de l'état. ce projet d'arrêté est une fois de plus inadmissible et inutile. je me prononcerais donc contre.

Contre: Connaissant très bien le monde de la chasse, la vènerie sous terre apparait comme un fabuleux loisir et une formidable aubaine pour "entrainer " ses chiens. une franche rigolade. il est facile d'obtenir ce témoignage lorsque l'on obtempère temporairement avec les tenants de cette méthode de destruction invraisemblablement violente. Nous sommes très loin d'une vision scientifique de la dynamique de population d'espèces, le blaireau en l'occurrence. le blaireau est un mammifère qui prospère tant que les ressources le permettent, qui s'autorégule et dont les dégâts sont difficiles à mettre en évidence. les collisions constituent déjà un facteur de régulation non négligeable. L'état s'est engagé à regarder davantage le problème de la souffrance animale, pourquoi favoriser de telles pratiques qui n'ont plus lieu dans nombre de pays voisins? par lobbyisme.
il est par ailleurs probable que ce type de manipulation (plutôt de mutilation) favorise la dispersion de l'agent pathogène responsable de la tuberculose bovines, tout comme il est prouvé que les tirs des loups n'ont globalement pas l'effet escompté, aspect pourtant connus des services de l'état. ce projet d'arrêté est une fois de plus inadmissible et inutile. je me prononcerais donc contre.

Monsieur Emmanuel Berthier ,Préfet d'Ille et vilaine ,
Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024 .
Je tiens à vous faire part aussi de ma surprise qu'un représentant de l'Etat ne respecte pas une décision judiciaire comme ça a été le cas pour le non respect de l'annulation de la période complémentaire en 2022 par le tribunal administratif .Hélas le pays est assez clivé sur la chasse , ces magouilles avec les chasseurs ne sont pas faites pour apaiser les choses .
On peut penser que cela continue puisque les donner fournies sur les blaireaux pour les périodes complémentaires demandées sont fournies essentiellement par les chasseurs ,n'y a -t -il pas conflit d'intérêt ?
La note de présentation ne mentionne aucune donnée fiable par rapport aux blaireaux .Par exemple sur votre 1er graphique ,on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau .Comment une commune peut -elle être comptabilisée comme " ayant au moins vu un blaireau " si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ? Et ainsi de suite dans les chiffres et les graphiques
Il y a une méconnaissance de l'état de la population des blaireaux voire elle est complètement fausse avec ces observations qui n'ont aucune logique

il y a une grave confusion entre la période de sevrage et la période d'émancipation du blaireau (cf l'étude de Virginie Boyaval éthologue du blaireau)
il n'y a pas de solution alternative envisagée à cette chasse (solutions existantes pourtant (source , entres autres, office National de la Chasse ONC dans son bulletin mensuel numéro 104))
Finalement plusieurs article sont à nouveau bafoués = article 9 de la Convention de Berne encadrant strictement les dérogations à porter atteinte aux espèces protégées , article L.424-10 du Code de l'Environnement visant à protéger les petits de tous les mammifères dont la chasse est autorisée .
Que cherche-t-on avec une telle pression de chasse et à s'assoir sur tout ce qui protège les espèces ? A leurs disparitions ? A l'heure où la protection de la biodiversité est un enjeu de politique publique et où il y a un intérêt croissant pour la bientraitance animale dans notre société .
Enfin je m'oppose à votre projet d'arrêté car , même si elle est encore et hélas autorisée en France , la vénerie sous terre est une pratique particulièrement cruelle infligeant aux blaireaux des heures et des heures de stress ,de souffrances physiques et mentales , inutiles en plus .
Comment peut-on faire souffrir un bête de la sorte et comment peut-on autoriser une chose pareille ?
Pour des gens qui se disent connectés à la Nature : bonjour !
Les chasseurs et les magouilles donnent une bien mauvaise image de votre département , et de la chasse .
Cordialement et en espérant que la loi sera un peu plus respectée , je m'oppose à votre projet .

Bonjour,
STOP à la maltraitance animale.
Je suis contre cet arrêté de la honte.
La chasse en général est une aberration.
Les blaireaux sont des êtres sensibles ressentant peur, douleur, souffrance et stress.
Ils ont toute leur place dans la nature, à l'humain de savoir cohabiter.
Ils participent à une bonne gestion de la chaîne alimentaire, de la faune et de la flore.
Arrêtez de tout vouloir détruire sous des prétextes fallacieux si ce n'est pour satisfaire quelques individus avides de souffrance et de mort.
Ils sont protégés dans des pays voisins mais la FRANCE continue de vouloir les exterminer en utilisant des méthodes cruelles dignes d'un autre âge et indignes d'un pays dit civilisé.
Les chiens sont des victimes collatérales, maltraités,blessés et souvent morts.
Quelle honte et quelle tristesse.
Que comptez-vous laisser en héritage aux générations futures ?
Une nature vide de vie.
Cordialement.

Bonjour Mesdames, Messieurs,

Suite à la consultation publique sur l'autorisation et/ou la prolongation de la chasse des blaireaux dans votre département, je vous transmet ma position concernant ce sujet.

A la lumière et connaissances des procédés mis en œuvre pour cette pratique (vidéos à l'appui), nommée vénerie sous terre, je suis navrée de constater à quel point la dimension noble de l'homme est très fortement dégradée dans tous ses aspects lors de cette chasse.
Cette représentation qui nous est donnée à voir par ces pratiquants, et les conséquences profondes de ces actions, sont catastrophiques pour notre évolution à tous. Elles nous
impactent tous.

En plus de cet aspect nuisible, l'action réalisée est, selon moi, une violation profonde des territoires de ces animaux, un non respect total de leur champ de vie, garant de leur sécurité,
de leur épanouissement, et favorise un déséquilibre structurel aux conséquences multiples.
Depuis toujours nous savons qu'il nous est demandé d'être dans une grande compréhension du rapport d'altérité qui nous uni au vivant, et tout ceci dans un profond respect mutuel.
Et construire notre propre respect, celui de notre nature humaine, c'est nourrir continuellement nos meilleurs aspects, et abandonner et ne plus favoriser les plus sombres,
en autorisant des pratiques dégradantes et délétères pour les hommes, sur tous les plans.
Aujourd’hui, notre évolution et notre conscience nous indiquent de manière claire de prendre soin de notre planète et de tous les êtres vivants qui y vivent.

En effet, à l'époque où nous vivons, le bien être animal, sa reconnaissance comme un être doué de sensibilité et d'intelligence, il est complètement incroyable de constater que l'homme se comporte à l'inverse de ce que la nature attend de lui ; c'est-à-dire, de se comporter comme un être équilibré, joyeux, heureux de vivre en harmonie avec ce qui l'entoure.
Tout ce qui compose notre environnement naturel, les arbres, les plantes, les animaux sont notre essence. En les brisant, c'est nous tous que nous atteignons.
Aujourd'hui, selon les conclusions de nombreux scientifiques, naturalistes, biologistes et spécialistes de la faune sauvage, nous comprenons la nécessité de respecter la biodiversité,
par une compréhension profonde de la nature et de ses règles de fonctionnement, notamment dans la lutte pour la survie de l'être humain.

Ce sont des liens de respect et de compréhension mutuels qui doivent s'établir entre l'homme et la nature ; vous avez un rôle à jouer en orientant vos décisions dans un sens
juste pour nous tous.

C'est pourquoi, je vous demande avec conviction, non seulement de ne pas prolonger la chasse des blaireaux, ni des animaux ESOD, mais de l'interdire définitivement dans votre département.

Cordialement,

Je suis pour l'ouverture anticipée du blaireau au vu des dégâts dans les cultures ainsi que les accidents sur les routes

---

Avis défavorable.
Le projet d'arrêté est accompagné de "données blaireaux" fournies par la fédération des chasseurs, ces données ne sont donc pas fiables puisque les chasseurs sont juges et parties. De plus, vous ne justifiez pas cette période complémentaire par des dégâts chiffrés.

---

détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je m'oppose à ce projet d'arrêté portant une autorisation de période complémentaire à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024. Pratique que je juge barbare digne d'une cruauté d'une autre époque !

Interdite chez la plupart de nos voisins, la chasse sous terre fait de la résistance en France, comme tant d'autres « chasses traditionnelles » désuètes et barbares qui échappent pourtant à toute justification scientifique.
À partir du 15 mai, dans plusieurs départements de France, les chasseurs ressortent leurs pelles, pioches pour s'adonner à leur funeste passion : Le déterrage de familles entières de blaireaux, directement au terrier. Je dis NON à cette pratique d'un autre âge.

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireaux n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction : Une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an.

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Des dégâts faibles et évitables : Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Une espèce protégée ailleurs en Europe : Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.

La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier. Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

En effet inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Bien au delà du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes . Les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

Tous les scientifiques reconnaissent un effondrement de la biodiversité. Les populations de blaireaux n'y échappent pas. Pour préserver leur avenir et le nôtre, il convient de préserver au mieux cette espèce.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je viens de prendre connaissance des documents afférents à cet arrêté et, comme beaucoup, j'ai été surpris de voir que tant de désinformations puissent être présentées dans un texte officiel.
Inutile de les énumérer, je suis persuadé que vous les connaissez, ainsi que tout ce qui s'oppose à cette période complémentaire dénuée de sens et inique.
C'est bien affligeant pour un pays qui se targue de faire respecter les lois.

Hélas, ce type de pratique ne peut qu'inciter les citoyens à se détourner de nos dirigeants et des politiques misent en place, on peut penser au profit de certains intérêts...

Message n° 1
Monsieur le Préfet,
Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes : -Prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2023, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage (cf. vidéo jointe) ? Et à fortiori, comment autoriser deux périodes complémentaires ? -Par ailleurs, alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale. Vous recourez au même procédé cette année, ce qui est scandaleux et indigne d'une administration censée faire appliquer la loi ! -En outre, vous ne justifiez pas ces périodes complémentaires puisque la note de présentation ne donne pas d'éléments chiffrés sur les dégâts que les blaireaux auraient pu commettre ! Vous n'évoquez pas non plus de mesures préventives, alors que celles-ci permettraient d'éviter les quelques dommages qu'ils auraient pu causer.
Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Message n° 2
Monsieur le Préfet,
Voici la suite de l'avis défavorable que je donne à votre arrêté concernant les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau
- De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations (les blaireautins ne sont autonomes qu'à l'automne). La DDT de l'Ardèche est sur la même position : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août ! Il serait souhaitable que la Préfecture d'Ille-et-Vilaine prenne en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle vaut pour tous les départements.
En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC 35 montre sa méconnaissance de l'espèce ; la fédération défend ses propres intérêts, et non l'intérêt général !
Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Message n° 3
Monsieur le Préfet,
Suite de mon avis défavorable à votre projet d'arrêté autorisant 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux :

-Concernant la barbarie de la pratique, l'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous : http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Je suis totalement opposée à la chasse du blaireau quelle que soit la période et en particulier aux périodes complémentaires de déterrage car:
Cette chasse sous terre du blaireau, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé »

Les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireaux n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 1er juin ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être

évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais.

Et surtout, la finalité même de la vénerie sous terre est insoutenable: celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.

J'espère qu'il sera tenu compte de mon avis et que cette pratique de la vènerie sous terre et en particulier la période complémentaire, sera interdite dans le département du Cher (ainsi que dans tous ceux qui l'autorisent encore) comme c'est déjà le cas dans plusieurs département français.

---

il convient de ne plus chasser , deterrer les blaireaux qui sont utiles à la vie dans les forêts.

Bonjour,

Je suis contre cette prolongation complémentaire que vous proposez.
En effet, cela reste tout d abord une pratique cruelle, barbare et qui encourage à la violence. L acharnement sur la population de blaireau dont on ne connaît pas avec certitude le nombre. En effet, les données que vous fournissez se basent sur des communes ayant vu un blaireaux, mais cela ne signifie pas qu il y en a une dizaine ou des centaines de blaireaux présents. De plus plusieurs communes peuvent avoir vu le même blaireau, ce qui apporte un biai énorme et donc remet en cause la fiabilité de ces donnees.
Par ailleurs, la carte mentionnant la présence du blaireau permet de confirmer sa présence mais en aucun cas elle n indique que la population de blaireaux se porte bien, car aucune connaissance du nombre de blaireau n est indiqué.

Le blaireau reste egalement une victime de la route qui tend également à faire diminuer la population. Cela est soutenu par les chiffres que vous avez reportés, les collisions avec des blaireaux tendent à dominer aus cours des annees.

Les éventuels dégâts causés (Infrastrucutres ou agricoles comme mentionné dans les donnees sur le blaireau) par le blaireau pourraient être évité par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Le blaireau reste comme tout autre espèce animal, importante pour son écosystème et il est important de la préserver sans nuire à sa population, dont on ne connaît pas avec certitude les chiffres.
De plus, le blaireau est une espère protègee dans certains pays voisins, ce qui témoigne de l importance de ne pas prolonger de telles pratiques qui nuiraient à cette espèce. Il est donc important de ne pas prolonger la période chasse.
Bien cordialement,

Avis défavorable sue la vénerie sous terre. Quelle est l'utilité de massacrer cette espèce animale qui n'est pas un nuisible puisqu'il ne s'attaque pas au gibier, le blaireau ne détruit pas les cultures comme peuvent le dire les chasseurs, le déterrage est un acte ignoble qui ne devrait pas exister.

Avie défavorable de la vénerie sous terre. Quelle est l'utilité de massacrer cette espèce animale qui n'est pas un nuisible puisqu'il ne s'attaque pas au gibier, le blaireau ne détruit pas les cultures comme peuvent le dire les chasseurs, le déterrage est un acte ignoble qui ne devrait pas exister.

Défendre la biodiversité et la vie sauvage est aujourd'hui essentiel. Il convient d'interdire cette chasse cruelle.

Aucune donnée chiffrée des dégâts occasionnés par les blaireaux ! C'est un oubli ?
Alors pourquoi mettre en place des périodes complémentaires de chasse ? Ah oui, pour maintenir en activité les équipages de vénerie sous terre !

Je m'oppose catégoriquement à ce projet qui ne vise qu'à conforter une tradition archaïque et ses effets destructeurs sur la biodiversité.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Il s'agit d'une pratique barbare et cruelle qui ne devrait plus avoir lieu de nos jours.
Les jeunes blaireaux de ne sont pas sevrés à cette époque et dépendent encore des adultes. Les populations sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies …) sans parler du trafic routier qui en tue un grand nombre.
D'ailleurs de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.
Le blaireau d'Europe est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, c'est donc une espèce protégée et les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations qui déposent des recours en justice.

J'entends qu'on chasse quelques sangliers par an pour ne pas laisser l'espece proliferer et generer des dégâts partout mais le reste du vivant va mal (urbanisation, sécheresse, pollution...) La majorité des Français se prononcent en faveur d'un meilleur encadrement voire un interdiction de la chasse, pourquoi une poignée de bonhommes armés qui n'apportent rien à personne auraient gain de cause ?

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à émettre un AVIS DEFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Vous demandez au public de se positionner sur un projet d'arrêté qui abrogera l'arrêté du 5 janvier 2023, qui lui-même remplaçait l'arrêté de juin 2022, annulé par le Tribunal administratif de Rennes. L'arrêté du 5 janvier étant lui aussi contesté, vous savez pertinemment qu'il va être annulé encore une fois, et mettez à disposition une nouvelle consultation pour éviter la condamnation tout en massacrant les blaireaux en toute impunité. Quelle honte. Votre préfecture porte bien son nom.

La note présentation ne précise pas de données chiffrées relatives aux dégâts occasionnés par les blaireaux aux cultures agricoles et vous manquez également de mentionner la mise en place de mesures alternatives. Les données sur les effectifs sont quant à elles produites par les chasseurs eux-mêmes, ce qui est un conflit d'intérêt évident. L'article 9 de la Convention de Berne précise pourtant les modalités dans laquelle la chasse d'espèces protégée est autorisée et la chasse de loisir n'y est en aucun cas mentionnée. Or, trois conditions doivent être cumulativement vérifiées : démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; absence de solution alternative ; absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Vous ne pouvez donc pas justifier ce projet d'arrêté, qui est entaché d'illégalité.

Selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Vous mentionnez que les membres de la CDCFS ont émis un avis favorable à ce projet, or, vous ne mettez pas à disposition le compte-rendu de la CDCFS.

Ensuite, cette « pratique » est cruelle et inhumaine. Les animaux sont assassinés après un long jeu sadique qui consiste à les acculer au fond de leur terrier puis les tirer avec une pince. Les mères blaireaux laisseront derrière elles des blaireaux juvéniles, qui, même sevrés, ne peuvent pas survivre seuls. Cet arrêté contribuerait donc à compromettre le succès reproductif de l'espèce.

La DDT de l'Ardèche reconnaît d'ailleurs que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens et Châlons-en-Champagne ont explicitement confirmé cela. Ainsi, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire au regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère. C'est pourquoi la préfecture d'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de la période de dépendance des jeunes, même s'ils sont sevrés. De plus, les blaireautins sont présents lors de la période de déterrage, c'est scandaleux !

En outre, les terriers sont complètement détruits alors qu'ils servent à d'autres espèces. Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs pour cette raison d'interdire le déterrage.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire. La préfecture d'Ille-et-Vilaine doit faire de même. Les blaireaux ont déjà une mortalité importante, il ne faut donc pas autoriser cette période complémentaire, d'autant plus que les blaireaux souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactés par le trafic routier.

Pour ces raisons, je m'oppose à ce projet d'arrêté.

J'espère que vous m'entendrez et que vous arrêterez ces magouilles administratives qui ternissent la réputation de votre département.

Cordialement,

Je vis à la campagne depuis 30 ans sur 1/2 ha. J'ai notamment des moutons non protégés par une clôture spécifique (juste un fil électrique). Jamais aucun dégât dû à un animal sauvage ne nous a impacté peut-être une poule ou deux et alors ? Elles ont la chance de vivre en liberté. C'est notre contribution pour pouvoir observer encore des animaux aussi magnifiques que les renards, les blaireaux, les chevreuils dans les champs alentours. Que serait la nature sans ses habitants à vrai dire rien tous les scientifiques le savent et les écosystèmes le prouvent. Aidons au contraire de les tuer les animaux sauvages à survivre malgré notre présence envahissante. S'il vous plaît faites sortir les animaux de cette liste ESOD et établissez un moratoire d'arrêt de la chasse (au moins 3 ans) que les espèces sauvages puissent se ressaisir, le confinement nous a prouvé le besoin d'espace de la faune sauvage. Interdisez la reproduction d'animaux d'élevage pour la chasse : ils sont relâchés sans défense et ne servent qu'à faire répendre du plomb dans la nature sans compter la dangerosité de ces tirs pour l'humain. S'il vous plaît faites preuve de discernement et ne cédez plus aux lobbies de la chasse et de l'agriculture...

Monsieur,
Je reviens vers vous comme chaque année pour signifier mon opposition au déterrage des dans le department.
Le président de la république s'est engagé à protéger la biodiversité de ce pays alors s'il vous plaît concrétisez cet engagement et supprimez ces actions violentes d'un autre temps .

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

Et ceci autant sur la forme que sur le fond qui ne sont pas respectés et donne lieu à une décrédibilisation supplémentaire de nos institutions, ce qui est très dommageable pour notre démocratie.
Outre les inexactitudes et la partialité de vos présentations, je vous rappelle l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »

De telles pratiques ne sont plus justifiées de nos jours, et, éthiquement, relèvent de méthodes cruelles et, je le répète, inutiles : des solutions alternatives existant .

Merci d'y mettre fin.

Respectueusement.

La vénerie sous terre est essentielle pour le respect de la biodiversité, éviter les accidents, et également pour éviter les transmissions de maladies.

Il y a beaucoup de blaireaux morts sur le bord des routes

Je m’oppose au projet d’arrêté portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

La période complémentaire 2022 a été annulée par le tribunal administratif mais 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l’adoption d’un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale. La préfecture se comporte comme le pire des voyous pour satisfaire le sadisme de chasseurs qui massacrent des blaireaux pourtant essentiels dans leur écosystème.
Cela fait penser au fonctionnement d'une mafia à laquelle des sommités participent.
AVES France a mis en ligne une pétition pour dénoncer ces manœuvres fallacieuses de votre administration, sans obtenir la moindre réponse. Allez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu’ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Preuves que le préfet est complice des chasseurs (il faudra nous expliquer les raisons)
Les « données blaireaux » en annexe à votre note de présentation sont fournies par la fédération des chasseurs d’Ille-et-Vilaine, sans aucune vérification officielle. Les chasseurs ne sont jamais honnêtes car leur seul loisir de leur pauvre vie est de tuer, et il est plus que dommage que le préfet leur accorde une autorisation de massacrer la faune sauvage sur leur parole de tueurs intéressés. D'ailleurs, la note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies encore par la FDC, sans aucun cadre scientifique ni même sans aucune observation valide sans doute.
seules 279 communes ont été comptées sur la période 2010/2012, vous mentez donc
autre mensonge : comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n’y a été vu en réalité ? Vous trafiqueriez les chiffres ?
Les chasseurs considèrent que voir 1 seul blaireau sur une commune en 3 ans vaut preuve autorisant à tuer. Argument étonnant repris par une administration complice. En vérité, vous n'avez aucune idée des populations de blaireaux en Ille et Vilaine
Pourquoi les données mises à disposition du public sont-elles totalement différentes des données qui avaient été transmises à l’association AVES France par la préfecture en 2021 ?
Les chasseurs trichent sur les données, AVES le démontre, et l'administration triche avec eux
Même les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes et trafiquées.
Les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l’Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d’Or (depuis 2015), de l’Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus cette période complémentaire, ils y ont sans doute réfléchi objectivement!

SUR LE FOND :

La vénerie sous terre est une pratique barbare assimilable à de la torture sur animaux, punie par par la loi
L’article 9 de la Convention de Berne n’autorise les dérogations à l’interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu’« à condition qu’il n’existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l’interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment.
Mais aucun élément chiffré relatif à d’éventuels dégâts aux cultures agricoles n’est mentionné dans votre note de présentation.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfectures répondent avec autant d 'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme.

Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité, et c'est ce que vous faites (sadisme?)
La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier.
Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU :
Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce PROTEGEE !
Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.
Cet arrêté est honteux et mensonger

Monsieur le préfet,

J'émets un avis défavorable au projet d'arrêté qui autorise des persécutions des blaireaux, non seulement pendant la saison de chasse mais avec deux périodes complémentaires de déterrages du 1 juin 2023 au 14 septembre 2023 et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024, menaçant cette espèce dont les qualités, les compétences et les bénéfices pour la santé des écosystèmes forestiers et de la biodiversité sont niés. La destruction des terriers menace des espèces protégées dont les chauve souris qui hibernent dans cet habitat qu'elles ne retrouveront plus après le passage des tueurs démolisseurs. Ainsi, malgré vos démêlés avec le tribunal administratif de Rennes saisi par l'ASPAS et AVES France, vous persistez et proposez un nouveau projet d'arrêté avec une note de présentation peu crédible, rédigez par les chasseurs, juges et parties et avançant des données en contradiction flagrante avec celles communiquées en 2021. Les Meles balèze flingueurs osent tout, vraiment tout, et c'est même à cela qu'on les reconnaît pour paraphraser les bons mots de Michel Audiard plein d'un esprit qui aurait sans doute pas raté ces vaine(conne)ries sous terre qui remontent des blaireaux à la pelle. L'avis de la CDCFS du 06/04/2023 est forcément partial du fait de sa composition, ce qui lui donne aucune crédibilité du fait de conflits d'intérêts. De plus, aucun compte-rendu de cette réunion n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature et le contenu des débats avec les évidentes oppositions soulevées par les réels défenseurs des animaux, de notre humanité et des équilibres écosystémiques. C'est donc déjà dans une transgression de la loi que ces cruelles périodes complémentaires sont reconduites année après année à l'identique, ne tenant pas compte des dégradations des habitats et de la vulnérabilité de l'espèce du fait des perturbations climatiques d'origine anthropique et des pollutions multiples dont celles aux pesticides et métaux lourds avec déjà le plomb des chasseurs sans compter les collisions en augmentation sur vos routes.

De plus en plus de tribunaux éclairés par des données scientifiques et éthologiques reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 1er juin mettent en danger les juvéniles et prononcent des suspensions ou des annulations. La durée nécessaire à l'émancipation des

jeunes n'est pas suffisante et prouve la méconnaissance et la partialité de la CDT 35 liée aux intérêts d'une minorité passionnée de chasseurs prêts à tout pour assouvir leur goût pour les jouissances violentes et sanguinaires. Car bien sûr, ces déterrages tuent des adultes, mettent en danger non seulement les petits, les espèces co-résidentes dont des chauves souris mais aussi les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou encore être tués par les animaux attaqués qui défendent leur vie, leur foyer et leur famille contre cette terrible agression de hordes barbares et destructrices. Des recherches en psychopathologie sociale et individuelle sur les rapports humains faune sauvage pourraient aider à comprendre la poursuite de tels arrêtés destructeurs alors même que les effondrements des espèces et les souffrances des individus sentients sont insoutenables avec des conséquences sérieuses sanitaires, écologiques mais aussi morales.

D'autant que les dégâts allégués ne sont pas documentés ni chiffrés et qu'aucune mesure préventive ni aucune proposition d'alternatives reconnues plus efficaces et pérennes comme les terriers artificiels ne sont proposées à l'encontre de la loi. En effet, dans l'intérêt de tous, vous avez une obligation légale de commencer par éviter le pire qui ne respecte ni les droits des animaux, ni la biodiversité, ni notre humanité qui est défigurée dans ces pratiques odieuses.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet en l'expression de ma citoyenneté vigilante.

Monsieur,

Je suis défavorable au projet d'arrêté fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau allant du 01/06/2023 au 14/09/2023 et du 01/06/2024 au 30/06/2024.

En effet, les données que vous publiez concernant les dégâts imputés au blaireau ne sont pas cohérentes, si bien que les chiffres que vous communiquez sont différents de ceux communiqués en 2021!!!
Il n'y a donc aucune justification pour des périodes complémentaires.

De plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques.

Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non émancipés, ce qui est interdit par la loi!!!

Salutations,

Monsieur,

Je suis tout à fait défavorable à ce projet d'arrêté fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 01/06/2023 au 14/09/2023 et du 01/06/2024 au 30/06/2024.

Vous chiffrez les dégâts occasionnés par les blaireaux mais ces chiffres ne correspondent pas à ceux que votre préfecture a communiqué en 2021, c'est très surprenant et absolument pas fiable. Rien ne justifie donc de périodes complémentaires, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat , et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour

les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.

Monsieur le Préfet,
Je réponds à la consultation sur le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine.
Mes observations sont les suivantes :
- L'administration indique que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai. Il s'agit là d'une possibilité et non d'une obligation de satisfaire la demande des chasseurs.
- L'avis de la CDCFS du 6 ou 7 avril 2023 (selon note de présentation ou d'arrêté) n'est pas joint à la consultation. Il est très regrettable que le public ne connaisse pas la teneur des échanges entre les chasseurs et les protecteurs de la faune sauvage, les premiers étant surreprésentés dans ces commissions. Le résultat du vote est souvent arithmétique à l'avantage des chasseurs et des partisans de la vénerie sous terre et n'a donc aucun sens.
- L'administration déclare que les données présentées en annexe 2 illustre la dynamique positive de l'espèce blaireau dans le département d'Ille-et-Vilaine. Je note que :
• l'administration s'appuie exclusivement sur des données provenant de la FDC35 alors que les chasseurs sont les seuls bénéficiaires des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Dans ces conditions comment l'administration peut affirmer que les données sont fiables et objectives pour évaluer la population de blaireaux dans le département. Les chasseurs sont juges et parties . Ils ne peuvent être une source fiable d'information.
• l'administration reconnaît qu'il n'y a dans le département aucune étude de recensement du blaireau. Elle considère comme suffisants les comptages nocturnes des chasseurs, qui n'ont aucune valeur démographique ou scientifique mais renseignent sur la présence du blaireau, pour estimer la population et la progression du blaireau dans le département. La présence observée du blaireau une fois tous les 3 ans ne veut pas dire abondance.
• Le graphique page 1 montre une progression du nombre de communes ayant au moins vus un blaireau. N'est-ce pas normal si le nombre de communes comptées augmente ? Cela veut dire également que 100 % des communes ne sont pas comptées systématiquement depuis 2003 comme indiqué par l'administration. De plus, comment est-ce possible que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau soit inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau ?
• Le graphique de la page 2 présente une sélection de 87 communes bien choisies apparemment pour montrer la formidable augmentation de la part des communes ayant au moins vus un blaireau. Cette démonstration vient contredire le graphique 1 qui indique pour 2020/2022 que seules 34 % des 331 communes comptées ont vu un blaireau et non 80 % des communes comme indiquées dans le graphique 2 pour la même période. Est-ce bien sérieux de la part de l'administration de relayer ces chiffres qui ont été manipulés ?
• Dans le même ordre, la carte de présence du blaireau est assez incompréhensible puisqu'en 2020/2022 le blaireau a été vu dans 113 communes mais la légende de la carte précise que le blaireau a été vu dans 238 communes. Est-ce bien sérieux de la part de l'administration de relayer ces chiffres qui ont été manipulés ?
• L'administration ne fournit aucun chiffre sur le nombre de blaireaux dans le département, elle ne peut donc affirmer que la population est en bon état et que les prélèvements de tous ordres (tirs, collisions routières, déterrages, piégeages…) n'ont aucun impact sur l'espèce localement.
• En ce qui concerne les collisions routières avec le blaireau. Avant de vouloir tuer à titre préventif ces animaux, l'État pourrait mettre en place des systèmes d'information des automobilistes sur les routes.
- L'administration affirme que le blaireau peut être responsable d'atteintes à la sécurité publique et être à l'origine de dégâts importants aux cultures. L'administration énonce des généralités sans apporter la preuve des dommages imputables au blaireau, en précisant par exemple, la date, le lieu, le montant et la nature de ces dommages.
Le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
En tout état de cause les dégâts attribués aux blaireaux ne peuvent en rien justifier une période complémentaire de vénerie quand des solutions alternatives à la mort de l'animal peuvent être mises en place comme déjà expérimentées dans certains départements français. Dans le cas présent l'administration n'a mentionné aucune mesure préventive pour éloigner les blaireaux des cultures notamment.

- L’administration, pour justifier ces périodes complémentaires du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023 et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024 , affirme tenir compte du cycle biologique de l’espèce et de la période de sevrage des blaireautins. Il ne faut pas confondre sevrage et émancipation. A ces dates les blaireautins ne sont pas émancipés. Ils dépendent de leur mère pour se nourrir jusqu’à l’automne. La destruction des mères allaitantes laissent de nombreux orphelins incapables de survivre seuls et compromet ainsi la reproduction de l’espèce.
D’ailleurs le juge du TA d’Amiens a reconnu le 21 juin 2022 que la période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. De même le juge du TA de Poitiers a admis le 23 juin 2022 que la période d’émancipation des petits se poursuit jusqu’en novembre.
De plus, le déterrage tue également de jeunes blaireaux, 79 soit 37 % des blaireaux déterrés en 2021/2022. Ce sont des chiffres bien trop élevés pour exclure que la population de blaireaux n’est pas en danger localement.
Ce projet d’arrêté contredit l’article L. 424- 10 du code de l’environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.
L’article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l’interdiction de porter atteinte aux blaireaux, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être présentes : la démonstration de dommages importants, l’absence de solution alternative, l’absence d’impact d’une telle mesure sur la survie de la population.
Votre projet d’arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le déterrage des blaireaux pendant cette période complémentaire.
L’administration ne produit pas d’éléments pertinents et chiffrés permettant au public de se prononcer sur le bien fondé d’une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, ce qui est contraire à l’article 7 de la Charte de l’Environnement.
En ce qui concerne la vénerie sous terre : C’est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n’a d’autre utilité que de satisfaire les plus bas instincts des chasseurs. Il est inconcevable que l’administration autorise encore de nos jours le déterrage des animaux et leur torture.
Cette chasse entraîne la souffrance des blaireaux, des renards et des chiens des chasseurs. Les dégâts causés aux animaux qui partagent les terriers des blaireaux et à la forêt sont également à prendre en compte. Elle détruit le vivant que l’État devrait protéger.
Pourquoi il tel acharnement à vouloir tuer les animaux sauvages ?
Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassé partout en France 8 mois sur 12. Il est déjà assez victime des automobilistes.
De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le Bas-Rhin a retiré le blaireau des espèces chassables.
J’émets un avis défavorable à votre projet d’arrêté.
Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l’assurance de ma considération distinguée.

Nous constatons tous les jours les impacts de l'activité humaine sur l'environnement et en particulier l'effondrement de la biodiversité.
La chasse est une pression supplémentaire sur les espèces sur laquelle il est facile d'agir. Il faut limiter voir supprimer la chasse dans notre pays afin de laisser les animaux dans leur ensemble évoluer et s'auto réguler. L'homme pense le faire mais à chaque fois il induit une distorsion désastreuse dans les équilibres déjà très fragiles. Arrêtons cela ! Il y a bien longtemps que la chasse ne sert plus à nourrir les hommes mais est devenu un exercice sadique réservé à quelques uns, sous couvert d'études orientées et n'ayant aucun élément contradictoire. Alors même que de nombreuses autres études prouvent le contraire.
Pour ce qui est du blaireau, je m'oppose totalement a cette pratique cruelle de vénerie. Dans les données chiffrées sur lesquelles s'appuient l'arrêté, il est démontré que la population de blaireau est extrêmement faible, et ce n'est pas quelques dizaines d'individus en plus en 20 ans qui changent ce problème. Il faut arrêter au plus vite ces prélèvements qui de surcroit se font d'une façon horrible.
Je vous remercie pour la prise en compte de cet avis.

Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd’hui pour m’opposer au projet d’arrêté préfectoral spécifique portant autorisation de l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023 et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024.
Je dépose donc un avis défavorable.
En voici les raisons :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Le document « données blaireaux » que je viens de lire provient quasi exclusivement de la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine. Une fois de plus, les chasseurs sont juges et parties. Par ailleurs, je n'ai pas vu données permettant de justifier cette période complémentaire, comme la nature des éventuels dommages causés, leur localisation et leurs coûts. Le premier paragraphe du même document précise même : « S'il n'existe actuellement aucune étude de recensement de la population des blaireaux en Ille-et-Vilaine, qui permettrait d'apporter une réponse précise concernant l'évolution démographique du blaireau, la fédération des chasseurs coordonne néanmoins à l'échelle du département d'Ille-et-Vilaine des comptages nocturnes. » Considérer que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans est évidemment exagéré, et en aucun cas, cela est une preuve de la présence constante de l'espèce et encore moins de son abondance. Aussi, à minima, pour se prononcer sur cette période complémentaire, il serait nécessaire de posséder une estimation précise et récente de la population totale de blaireaux dans le département. Sachant que celle-ci serait réalisée par un organisme indépendant des chasseurs, grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement afin d'éviter toute polémique.

Plusieurs départements, et ils sont de plus en plus nombreux, n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées (cela ne semble pas avoir été le cas dans le département d'Ille-et-Vilaine ?) :
- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

En effet :
- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.
- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des blaireautins afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Voici deux jurisprudences en faveur du blaireau parmi beaucoup d'autres :

-Le juge du TA de Poitiers a reconnu très récemment pour la Charente l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre.»

-Quant au juge du TA d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnait que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: « Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.»

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Enfin, selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage, pratique qu'ils jugent comme étant cruelle, barbare et indigne de notre pays, aujourd'hui.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,

---

Aux responsables concernés

La vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle, je ne comprends pas qu'une telle pratique soit permise dans une société dite "civilisée". C'est intolérable, nous devons tendre vers le respect de la vie animale domestique et sauvage; vivre en intelligence avec la Nature.
Avec tout mon respect.

Je m'oppose à cette pratique barbare.

Le blaireau n'a rien d'une espèce nuisible et ne doit pas être détruit en période de reproduction. C'est un non-sens écologique et ça ne préserve rien du tout. De plus, le dérangement occasionné sur le reste de la faune en cette période sensible va à l'encontre de l'équilibre des espèces. La période de nidification, de reproduction, doit être sanctuarisée, il y a suffisamment de période de chasses dans l'année comme ça.

Monsieur le Préfet,
Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de la vénerie sous terre des blaireaux 1er au 14 septembre 2023 et du 1er au 30 juin 2024.
J'y suis opposée pour les raisons suivantes :
Ce projet est identique à l'article 3 du projet d'arrêté relatif à la campagne de chasse de 2021, annulé par le tribunal administratif de Rennes le 13 juin 2022, que vous avez à nouveau reproposé et pris en juin 2022 dans la même configuration, (sans information susceptible d'éclairer le contributeur raison de l'annulation par le tribunal).
Craignant une nouvelle annulation vous avez reproposé ce projet d'arrêté à la consultation, cette fois ci accompagné de données douteuses, émanant de la fédération de chasse.
Entre temps vous aviez réussi à laisser tuer 291 blaireaux, qui auraient dû avoir la vie sauve durant la période complémentaire du 1er juin 2022 à l'ouverture de la chasse, grâce à un doublon volontairement mis en place par les agents de votre administration !
Quelle détermination, quel acharnement à protéger une poignée d'individus, qui éprouvent un grand plaisir à pratiquer ce qu'une majorité de citoyens français regardent comme une pratique sauvage et morticole qu'ils condamnent.
Je suis donc opposée à ce projet d'une part parce que je suis indignée que des agents de l'état puissent agir de manière aussi malhonnête et méprisante, pourtant dénoncée par une pétition qui a recueilli 42500 signatures. Quelle honte !
D'autre part parce que dans l'état ce projet contrevient encore et toujours à l'article 9 de la convention de Berne, car les comptages et autres données chiffrées que vous proposez ne sont pas fiables puisque réalisées par les chasseurs, auxquels vous nous avez prouvé que vous étiez lié.

Il contrevient également à l'article 7 de la charte de l'environnement, que je vous laisse consulter, et qu'il présente une contradiction entre les articles R- 424.5 et L-424.10 du code de l'environnement, dont je vous laisse également prendre connaissance.
J'espère que ces quelques réflexions vous conduiront à renoncer à ce projet.
Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

Je suis défavorable à la prolongation de la chasse au blaireau.
Pourquoi donc vous évertuer à tuer les blaireaux, ils n'ont rien de nuisible. Ne prétendez ps qu'ils défoncent les talus, ce sont les exploitants de carrières à ciel ouvert et de mines qui ravagent alors pourquoi ne pas non plus les tenailler où ça fait mal ?
Vous suggérez que les blaireaux, surtout les bébés et les femelles,allaitantes, endommagent les cultures et chagrinent les pauvres agro businessmenqui eux empoisonnent humains et ressources aquatiques.
Le blaireau ne saurait effleurer une aile de papillon, alors ne les comparez pas aux bipèdes ravageurs.

---

je suis contre cet arrêté qui est inacceptable

Ces méthodes de chasse ne devraient plus exister. Il est scandaleux de vouloir les promouvoir.

Je suis pour l'ouverture anticipée aux blaireaux

1/
Bonjour
Je tiens à exprimer mon opposition concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».
Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.
SUR LA FORME :
Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-

vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !
Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.
L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a

le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »
Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC35 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général.

1/
Bonjour
Je tiens à exprimer mon opposition concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».
Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.
SUR LA FORME :
Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?

Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.
Les données mises à disposition du public sont totalement différentes des données qui avaient été transmises à l'association AVES France par la préfecture en 2021.
L'interprétation des données par la FDC est partiale et erronnée. Aussi, alors que le blaireau n'a été aperçu entre 2020 et 2022 que dans 113 communes sur les 331 prospectées, la carte de présence du blaireau lors des comptages indique que le blaireau est présent sur 238 communes, puisque des données anciennes et non pertinentes, datant de plus de 10 ans, y ont été ajoutées !
Les données liées aux blaireaux victimes de collisions routières sur le Réseau Routier National sont incohérentes avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Il semblerait donc que ces données soient erronées ou aient été manipulées pour amplifier le phénomène de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit moitié moins qu'en 2021.
L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
Rien n'est mentionné concernant le chiffrage d'éventuels dégâts causés aux cultures agricoles par le blaireau. Rédiger une liste d'hypothétiques dégâts liés à la présence du blaireau sans pouvoir en justifier aucun n'est pas suffisant pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre.
Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié. Affirmer que la CDCFS a rendu un avis favorable à votre projet d'arrêté n'apporte aucune indication aux contributeurs, qui savent pertinemment que ces commissions sont déséquilibrées et que les associations de protection de l'environnement qui n'ont pas d'intérêt cynégétique sont souvent deux contre une trentaine de représentants de l'administration ou d'intérêts cynégétiques. Le public n'a donc pas connaissance des échanges qui se sont tenus au moment de la commission entre les défenseurs des intérêts cynégétiques et les associations de protection de l'environnement notamment. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à

l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, la préfecture nous écrivait en 2021 qu'« Aucune mesure particulière pour éviter ou limiter d'éventuels dégâts provoqués par le blaireau n'a été mise en oeuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine. »

1/
Bonjour
Je tiens à exprimer mon opposition concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».
Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.
SUR LA FORME :
Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont

déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.
On peut dans tous les cas considérer que l'état des populations de blaireaux n'est pas connu, puisque les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, qui considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.

1/
Bonjour
Je tiens à exprimer mon opposition concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».
Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.
SUR LA FORME :
Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont

déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

1/
Bonjour
Je tiens à exprimer mon opposition concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».
Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.
SUR LA FORME :
Alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, 291 blaireaux ont quand même été tués par les équipages de vénerie sous terre suite à l'adoption d'un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale.
En effet, par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille- et-Vilaine en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, en y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'arrêté n'a été publié au RAA que le 5 janvier 2023 alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023. Alors que l'arrêté du 5 janvier 2023 est attaqué par les associations, vos services publient un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. Ces méthodes sont scandaleuses et n'ont rien à faire dans un état de droit, et encore moins dans une administration censée faire appliquer la loi.
Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration, sans obtenir la moindre réponse de vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils ternissent votre propre image et celle de votre département ?
Les « données blaireaux » que vous relayez en annexe à votre note de présentation contiennent presque exclusivement des données fournies par la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, laquelle vous réclame d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
La note de présentation publiée ne mentionne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.
Vous affirmez que « Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. » Or, votre premier graphique montre que pour la période triennale 2010/2012, seules 279 communes ont été comptées.
Sur votre premier graphique, on voit que le nombre moyen de blaireau vu par commune ayant vu au moins un blaireau est inférieur au nombre de communes ayant vu au moins un blaireau. Comment une commune peut-elle être comptabilisée comme « ayant au moins vu un blaireau » si aucun blaireau n'y a été vu en réalité ?
Votre second graphique n'est ni plus ni moins qu'une manipulation des chiffres, puisqu'alors que vous affirmez que toutes les communes ont été prospectées depuis 2003, vous faites le choix de n'en sélectionner que 87 pour laisser croire qu'il y a un fort pourcentage de communes dans lesquelles le blaireau a été aperçu. Pour la période triennale 2020/2022, votre premier graphique indique que seules 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Or, sur le second graphique et pour la même période, vous indiquez que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau. Ce graphique montre le parti pris de ses auteurs, qui cherchent à manipuler l'administration et ses décisions. Relayer ces documents alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022 montre au mieux votre mépris pour les contributeurs, au pire la collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

2/
(suite)
SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

De plus en plus de dégats dans les mais et les blés .

Et également dans la transmision de certaines maladies dont la tuberculose .

---

je suis favorable a une période complementaire dès le 15 mai 2023 et 15 mai 2024 jusqu'au 15 janvier suivant pour réguler les populations de blaireaux responsables de dégats aux cultures et de plus en plus de collisions routières

---

3/3
(fin)
Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, …) et sont fortement impactées par le trafic routier.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Clairement, la vénerie n'est pas un loisirs mais une chasse pratiquée par des personnes cruelles, qui aiment faire du mal à des animaux sans défense et qui mettent également en danger d'autres animaux (les chiens qui doivent creuser et les autres espèces protégées qui profitent des terriers).
Il existe de nombreuses solutions pour éviter ou limiter les différents dégâts que peuvent faire les blaireaux, notamment sur la route, en construisant des tunnels ou ponts dédiés aux animaux.
Merci de prendre en compte une voix supplémentaire qui s'indigne des pratiques de cette chasse horrible et inutile.

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024, pour les raisons suivantes:
- La note de présentation ne donne aucune information fiable relative au blaireau. Les données ont été fournies par la FDC sur la base d'observations, sans aucun cadre scientifique.

- le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié, alors qu'elle est supposée avoir donné un avis favorable au projet d'arrêté.
Il y a donc un défaut d'information , contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement :
« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

- DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
Cordialement

Je me prononce CONTRE le projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Je suis contre toute exception.

Par ailleurs, votre préfecture trafique les chiffres, cherche à contourner les décisions de justice
(qui dit NON), vous vous moquez du travail des experts et des scientifiques, vous laissez malgré tout massacrer 291 blaireaux sur une période qui vous avait été refusée par décision de justice !!! Les données sur le blaireau viennent encore des chasseurs qui éprouvent du plaisir à massacrer et torturer des animaux, êtres aussi sensibles que l'animal humain!!!!
Vous n'avez donc rien de plus intelligent et constructif à faire à la préfecture?????

Monsieur le préfet
je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour 2023/2024
Le blaireau est une espèce protégée, et ne peux être chassée que sous des conditions stricts.
La mortalité des jeunes blaireaux, dans leur première année est importante, environs 50%, ce n'est pas une espèce invasive.
De plus la période d'allaitement des jeunes blaireaux s'étale jusqu'à l'automne, tuer les parents en été, les mets en danger.
Les dégâts des blaireaux sur les cultures sont peu importantes, et il existe des méthodes d'effarouchement qui fonctionnent très bien.
il faut ajouter que le conseil d'état recommande d'interdire le déterrage des blaireaux, et de nombreux département on interdit cette période complémentaire.
En dernier lieu la vénerie du blaireau est une méthode de chasse cruelle et sadique.
De nos jours, on ne devrait plus autoriser de telles pratiques.
Cordialement.

Monsieur E. Berthier, Préfet d'Ile et Vilaine,

Je tiens à participer et à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté ci-dessus, car il prévoit d'autoriser 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1rer juin au 14 septembre 2023 ET du 1er juin au 30 juin 2024.

La note de présentation ne nous donne aucune information valable (données fournies par la FDC sans base scientifique). Les données fournies sont plutôt farfelues et complètement différentes de celles communiquées à AVES en 2021.
Comment comprendre ou justifier cette “traque” complémentaire de l'espèce par déterrage alors que le blaireau est déjà chassable et fait l'objet de vénerie sous terre autorisée ?

Je trouve scandaleux ce qui s'est passé pour la période complémentaire de 2022, car en dépit de l'annulation de votre arrêté par le TA de Rennes, 291 blaireaux ont quand même été tués par déterrage après un nouvel arrêté publié par votre administration, autorisant la période complémentaire pourtant jugée illégale par les autorités.
Votre administration est pourtant censée faire appliquer les lois ...
D'ailleurs, une pétition en ligne de l'association AVES avait recueilli 42,500 signatures : celle-ci dénonçait les diverses manoeuvres de votre administration mais aucune réponse n'a été donnée à cette pétition.
Ce ne serait pas glorieux pour vous et votre département de persister à passer outre les décisions du TA de Rennes !

- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à ces périodes critiques, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et dépendent des adultes jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir...

En effet, la période complémentaires choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise para ailleurs que le Préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent.
Sur ce sujet, votre préfecture devrait suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu le risque important pour les jeunes blaireaux à cette période et en a reculé le début de la période complémentaire.

D'ailleurs, de nombreux tribunaux (Poitiers, Amiens, Châlons en Champagne etc..) ont reconnu que les arrêtés d'autorisation de période complémentaire de déterrage du blaireau au 15 mai mettent en danger les blaireautins et ont prononcé des suspensions ou même des annulations.

Page 2 (suite) consultation publique sur 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau en 2023 et 2024.
- Le compte-rendu du CDCFS n'a pas été mis à notre disposition et nous avons que les votes de cette commission sont très déséquilibrés avec souvent, seulement 2 associations de protection de l'environnement pour env. 30 représentants de l'administration et du monde de la chasse !

- Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées.

- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.
D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.

Monsieur le Préfet d’Ille et Vilaine,

Je m'oppose au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vènerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024 soit la période d'exercice de la chasse et de la vénerie sous terre, une période complémentaire du 1 juin 2023 au 14 septembre 2023 et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024
Il est constaté dans votre projet d'arrêté, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.
Il est constaté le refus d'appliquer l'annulation du tribunal administratif sur le projet de période complémentaire en 2022 avec destruction de plus de 280 blaireaux.
Il est constaté le mépris des avis de citoyens face à la manipulation dont vous faites preuve en multipliant les arrêtés sans donnée justificative et de réponse à la pétition AVES signée par plus de 42500 personnes en 2022.
Il est constaté la publication de données provenant uniquement de la fédération de chasse concernant la population de blaireaux en sachant que les chasseurs sont juges et partis et en toute partialité concernant le comptage des communes concernées par la présence de blaireaux. Sur 331 communes, le blaireau a été vu entre 2020-2022 dans 113 communes mais la carte de présence du blaireau montre la présence du blaireau sur 238 communes indiquant des données erronées de la part de la fédération de chasse, gonflage des chiffres avec des données anciennes
Il est constaté entre autres données, pour la période triennale 2020/2022, un 1er graphique montre que 34% des 331 communes comptées ont vu un blaireau. Et, sur le 2nd graphique, il est indiqué que 80% des communes retenues ont vu au moins un blaireau pour la même période.
… le blaireau disparaitrait-il des communes du département au grand damne des chasseurs et que tous les moyens sont bons pour justifier une période complémentaire de vénerie ?
Il est constaté que les données présentées ne donne une réelle cartographie de la population actuelle et donc d'élément chiffré relatif à l'espèce blaireau pour 2022 et permettant de juger de la nécessité de réguler la population par ce décret sur la période 2023 2024 : aucun élément pertinent sur la population de blaireaux présentes en 2021, 2022 avec l'étendue / chiffrage des dégâts conduisant à une nécessité d'une période complémentaire d'une part et d'autre part de la chasse en général de cet animal si ce n'est qu'un blanc-seing pour les chasseurs et non une régulation suite à des dégâts importants… et si ce n'est votre absence d'impartialité .
En absence de chiffres cohérents et actualisés comment pouvez vous remettre une période complémentaire en 2024, sur quel justificatif alors que les dommages ne sont mêmes pas connus pour valider une régulation déjà en 2023 et donc encore moins avec une population amoindrie !!
De même, aucun document présenté n'indique la mise en place de mesures préventives pour prévenir les dommages pouvant être causés par les blaireaux.
En rappel, l'espèce est sur la liste de convention de Berne pour la protection animale ; convention signée par la France qui a été sommée récemment de sa pratique non encadrée et ayant pour but est uniquement de favoriser l'activité de chasse. En rappel, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteintes aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Sur ces points, il n'existe pas d'informations et de conclusions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.
En rappel, l''article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.
En revanche, par votre projet d'arrêté, il est constaté une volonté d'acharnement à détruire les populations de blaireaux puisqu'en plus de la chasse, votre publication prévoit une autorisation administrative pour le déterrage au printemps, pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes. En France, cet animal discret et emblématique de l'Europe est donc chassé, traqué, tué pendant de 9 mois, ou laissé mourir de faim pour les plus jeunes. Et sur quelle motivation puisque les dégâts ne sont pas chiffrés ou mentionnés si ce n'est pour permettre l'exercice d'une chasse de convenance pour certaines personnes sur une animal espèce protégé et bien commun de la population et donc sans considération ….
Votre projet autorise la vénerie est une pratique de chasse assimilé à un acte de haute cruauté, en procédant à acculer les animaux dont les petits non ou à peine sevrés dans les terriers avec des chiens et en détruisant le lieu à coup de barre à mine les animaux subissent à un état de stress très important pendant plusieurs heures. Et pour finir par être achevés à coup de dague mais aussi déchiquetés par les chiens ou agonisant frappés à coup de pinces plus ou moins bien placés. Cette pratique de « vénerie sous terre »,

particulièrement barbare et cruelle, est honteuse à notre époque où la sensibilité animale est reconnue et devrait être purement et simplement interdite quel que soit l'animal.
Le Blaireau comme les autres représentants de son espèce, les Mustélidés, est une espèce sensible et déjà très fortement fragilisée par la destruction de son habitat. En plus d'être cruelles et s'additionnant au collision mortelle (sans prise en compte dans le comptage des individus tués, morts dont non reproducteurs), ces destructions vont perdurer sur plus des ¾ du territoire français pendant que la période de dépendance des petits n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction avec moins de 3 petits en moyenne par femelle. La mortalité des juvéniles est très importante de lors de 50 % à 1 an de vie. La période de tir indiquée, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé. Ceci est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et dont vous êtes garant de l'application.
De plus, la forte mortalité des individus liée aux collisions sur routes et le dérèglement du climat avec une succession des périodes de sécheresse ne peut que fragiliser le renouvellement des générations ; la chasse étant le dernier coup de grâce pour la faune sauvage.
En plus, d'une période d'allaitement se poursuivant après mi-mai, les jeunes blaireautins restent dépendants jusqu'à l'automne, dont présents dans les terriers pendant la période de déterrage, ce qui conduit à la destruction de reproducteurs mais aussi de la génération suivante, d'autant plus que la période complémentaire est suivie de la période de chasse. Le travail de Virginie Boyaval, éthologue « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » indique que : « au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». L'étendue de la période de chasse assortie d'une période complémentaire est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et semble être un pur acharnement sur l'espèce en vue de son extinction.
Aux blaireaux, sont imputés de grands maux comme des dégâts qui s'avèrent être faibles, mal précisés et bien souvent confondus avec ceux des sangliers, et qui sont évitables car très localisés ou pouvant donner lieu à des mesures de protection des cultures par effarouchement ou éloignement avec des répulsif, création de terriers artificiels,… quand les pouvoirs locaux et agriculteurs s'en donnent le moyen en travaillant avec des biologistes (ex : actuellement en région Alsace, LPO). D'ailleurs, dans le bulletin mensuel de Office National de la Chasse ONC (n°104), il est indiqué que « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures à visée humaine. »
La France continue à se démarquer sur le terrain de la destruction de la biodiversité : le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe comme en Belgique, Pays-Bas, Suisse, United Kingdom. Cependant certains départements de France ont fait aussi un pas pour l'arrêt de la vénerie et/ou chasse de cette espèce et parfois depuis plusieurs années (Indre, Alsace, Vosges, Côte d'Or, Alpes, Var, Vaucluse, …). La présence de cette espèce est associée à un maintien de la biodiversité environnementale ne serait-ce pas son comportement alimentaire de baies, graines et insectes. Pourquoi votre département ne va-t-il pas dans ce sens ?
Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire du déterrage qui nuit à l'espèce concernée mais aussi à la biodiversité attenante et par rappel : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Après passage des chasseurs, l'ensemble de la structure est détruit avec ces habitants et ne peuvent servir d'habitats pour d'autres espèces protégées par arrêté ministériel et directive européenne (ex chauve-souris, Atlas des mammifères 2015)
La 6ème extinction des espèces animales concerne aussi les espèces européennes … dont vous êtes contributeur par l'élaboration de ce type de projet année après année sans aucune étude des populations, aucun fondement scientifique mais uniquement basé pour faire des faveurs aux chasseurs et non le maintien de la biodiversité pour les générations futures.
Il aurait été attendu un travail de réflexion de la part de l'administration
Dans l'attente de voir la publication de la synthèse des avis transmis à cette consultation comme le stipule l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.
Cordialement

Je suis opposée à cette méthode particulièrement violente ,

Je suis opposée à cette méthode particulièrement violente ,

Le blaireau est une espèce fragile et à faible taux de reproduction dont on ne connait pas exactement l'état de la population.
Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes n'est pas terminée (de mars à août).
C'est une espèce discrète et nocturne, particulièrement impacté par les collisions routières.
Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.
En réalité c'est une espèce fort utile qui participe, notamment, à la régulation des rongeurs.
Elle est d'ailleurs protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.
La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Je tiens à m'opposer au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vènerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024.
Certes l'article 9 de la Convention de Berne autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées mais cela uniquement « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».
Ces dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux ne sont possibles que sous trois conditions, devant toutes trois être réunies : 1. il doit être prouvé que des dommages significatifs sont infligés aux cultures ou sur les digues, les routes ou les ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers ; 2. l'absence de solution alternative doit être manifeste ; 3. les mesures mises en œuvre ne doivent en aucun cas remettre en cause la survie de la population concernée.
Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Il n'est de plus nulle part fait référence à la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement résoudre les quelques dommages causés par ces animaux. Rien ne justifie donc la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

La chasse et toutes les horreurs qui marchent de paire doivent être supprimées.
Les chasseurs, y'en a marre !!!!!!!!

Monsieur le Préfet,
Notre association souhaite s'exprimer au sujet du Projet d'arrêté autorisant la vénerie sous terre du blaireau

La vènerie sous terre est particulièrement cruelle ; elle ne devrait pas être autorisée. acculer les animaux à l'aide de chiens. D'abord, utiliser l'organisation animale de la meute pour participer à faire mourir un autre animal en l'amenant à l'épuisement est particulièrement vil.
Dans le cadre de la vènerie sous terre, les blaireaux comme c'est ici le cas, sont acculés dans leurs terriers ; ceci leur inflige un énorme stress. Nous allons épargner le lecteur, nous ne décrirons pas la suite des opérations du fait de son extrême cruauté. Que des hommes se livrent à une telle barbarie est indigne, encore plus que la chasse traditionnelle avec un fusil.
Pour arriver à leurs fins, les hommes creusent et détruisent ainsi l'abri du blaireau. Or, c'est une construction élaborée et par respect de la nature, il conviendrait de respecter l'ouvrage, tout comme on ne détruit pas une fourmilière au cœur d'une forêt. Ces cavités sont aussi l'habitat d'autres animaux. En effet, contrairement aux humains et sauf pour se nourrir, les espèces différentes cohabitent souvent dans la nature.
A ce propos, le document à cette adresse
https://www.geo.fr/environnement/biocenose-la-cohabitation-des-especes-a-l-etat-naturel-171751 , évoque la Biocénose ou communauté d'êtres vivants partageant un habitat donné. Ce concept inventé par le biologiste Moëbius en 1877 montre à quel point les espèces dépendent les unes des autres. D'ailleurs, ne dépendons-nous pas de la nature ? Est-ce pour cette raison que nous la détruisons chaque jour un peu plus ?
De plus, la vénerie pratiquée à partir du 1er juin fait chasser des blaireaux non sevrés dépendant des adultes. Or, selon l'article L 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

En outre, les dégâts attribués au blaireau sont souvent dus aux sangliers dont la multiplication est autant causée par les chasseurs (croisements cochon-sanglier et agrainage) que par la culture du maïs dont l'animal est friand.
En ces moments de perte de biodiversité, entre autres par la monoculture, il y aurait lieu de s'interroger.
En conclusion, nous ne pouvons que nous opposer fermement à ces diverses périodes de la chasse au blaireau

Nous vous remercions de l'intérêt porté à ce courrier.
Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations respectueuses.

MESSAGE 1/5

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en cours des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse pour la saison 2023-2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine, à savoir :

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024 Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'attributions de bracelets de plans de chasse « cerf élaphe » et « chevreuil » en Ille-et-Vilaine pour la saison 2023-2024 Projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs pour la saison 2023-2024 en Ille-et-Vilaine Projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils pour la saison 2023-2024 en Ille-et-Vilaine Projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2023-2024 en Ille-et-Vilaine

Ces projets d'arrêtés prévoient notamment :
- d'autoriser selon des modalités spécifiques la chasse anticipée du sanglier et du chevreuil à compter du 1ier juin, ainsi que celle du renard
- une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023, et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024
- d'autoriser la chasse de certaines espèces par temps de neige

J'émets un avis totalement défavorable à l'encontre de ces arrêtés, en particulier concernant les points ci-dessus.

MESSAGE 1/17

Madame, Monsieur,

J’ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en cours des projets d’arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse pour la saison 2023-2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine, à savoir :

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine
Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d’une période complémentaire pour l’exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024
Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d’attributions de bracelets de plans de chasse « cerf élaphe » et « chevreuil » en Ille-et-Vilaine pour la saison 2023-2024
Projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités d’exécution du plan de chasse cerfs pour la saison 2023-2024 en Ille-et-Vilaine
Projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités d’exécution du plan de chasse chevreuils pour la saison 2023-2024 en Ille-et-Vilaine
Projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités d’exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2023-2024 en Ille-et-Vilaine

Ces projets d’arrêtés prévoient notamment :
- d’autoriser selon des modalités spécifiques la chasse anticipée du sanglier et du chevreuil à compter du 1ier juin, ainsi que celle du renard
- une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023, et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024
- d’autoriser la chasse de certaines espèces par temps de neige

J’émets un avis totalement défavorable à l’encontre de ces arrêtés, en particulier concernant les points ci-dessus.

MESSAGE 2/17

CONCERNANT L’OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES

Ces projets d’arrêtés prévoient d’autoriser, selon certaines modalités, la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard.
Les ¾ des français se sentent en insécurité en période de chasse, ce qui est tout à fait compréhensible puisque tous les ans sont dévoilés dans la presse de nouveaux accidents plus ou moins sordides.
La majorité de nos concitoyens ne veut plus de ce lobby mortifère qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives au détriment de la sécurité et de la vie des autres. Une ouverture anticipée de la chasse, sans réel fondement, ne ferait qu’aggraver le risque d'accident.

MESSAGE 3/17

Concernant le sanglier, il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est d’ailleurs incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue soigneusement d'entretenir. Tout en prétextant ensuite lutter contre sa prolifération et les dégâts qu’ils occasionne ! Les populations de sangliers ont augmenté de manière continue au cours des dernières décennies alors que dans le même temps la pression de la chasse n’a cessé de croître, certains chasseurs ressemblant désormais à de véritables snipers qui commettent parfois de véritables carnages au cours desquels plusieurs dizaines d’animaux peuvent être tués en une seule journée. Quel paradoxe.
La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le besoin de régulation est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d’une main la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l’autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction. Un agriculteur Côte d’Orien déclarait l’an passé dans la presse : "Les chasseurs vous parleront d'agrainage dissuasif, pour nous c'est du nourrissage. Quand on nourrit du gibier et qu'on sélectionne des femelles parce que c'est bien ce qui se passe, souvent ils épargnent les femelles de 60 à 100 kilos, donc pour moi ce sont des pratiques d'élevage. Ce n'est plus de la chasse, c'est de l'élevage.’’

MESSAGE 4/17

Les fédérations de chasse sont totalement incapables de gérer ce problème. Elles l'ont remarquablement démontré au cours des 40 dernières années.
Preuve de cette imposture, les chasseurs drômois se plaignent désormais de la baisse des populations de sangliers de 30 % due au loup … et demandent pour cette raison de pour pouvoir le réguler !

MESSAGE 5/17

CONCERNANT LE RENARD

Le renard est généralement perçu par le monde cynégétique comme un concurrent direct pour le petit gibier, ce qui en fait une victime toute désignée qui fait l'objet d'un acharnement totalement insensé.
Il fait pourtant partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle !
Accusé parfois également de piller les poulaillers, il ne peut en réalité y pénétrer que s'ils sont mal fermés, et uniquement dans ce cas. La solution est donc d'une évidence déconcertante : un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart !

MESSAGE 6/17

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances aux ressources alimentaires disponibles. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée.
Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture. Un seul renard consomme plusieurs milliers de rongeurs par an.

Les attaques qui lui sont faites sur le plan sanitaire sont elles aussi parfaitement surannés :
- L'échinococcose alvéolaire est une affection rare chez l'homme car il n'est pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'Echinococcus multilocularis présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain (hôte aberrant) se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines.

MESSAGE 7/17

- Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie neospora caninum véhiculé par les chiens domestiques, n'est lui pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif.
- Selon l'Institut Pasteur ''la leptospirose est une maladie bactérienne présente dans le monde entier. Ses principaux réservoirs sont les rongeurs, en particulier les rats, qui excrètent la bactérie dans leur urine. Chez l'homme, la maladie est souvent bénigne.'' Cet argument ne peut donc pas non plus justifier cette volonté frénétique de destruction du renard.
- Enfin la revue américaine ''Proceedings of the National Academy of Sciences'' a notamment publié en 2012 une étude (1) montrant que ''l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis … coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux'' !
(1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease - Taal Levia,1, A. Marm Kilpatrickb, Marc Mangelc,d, and Christopher C. Wilmersa
Departments of Environmental Studies, Center for Integrated Spatial Research, Ecology and Evolutionary Biology, and Applied Math and Statistics, University of California, Santa Cruz, CA 95064; and Department of

Biology, University of Bergen, 5020 Bergen, Norway Edited by William H. Schlesinger, Cary Institute of Ecosystem Studies, Millbrook, NY, and approved May 9, 2012 (received for review March 16, 2012)

MESSAGE 8/17

A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement.
Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet.
"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées ''nuisibles''. Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et' les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en compte dans ces instances.
Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.
Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.
On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement.

MESSAGE 9/17

La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. ...
Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. ...
La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédations sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. ...
Différents CSRPN, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.

Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. …"

MESSAGE 10/17

CONCERNANT LE BLAIREAU

La DDTM d'Ille-et-Vilaine s'illustre une nouvelle fois en proposant un arrêté dénué de tout fondement objectif concernant la vénerie sous terre du blaireau.

Je rappelle en préambule que le blaireau est protégé par la convention de Berne, et l'article 9 de cet accord européen, ratifié par la France le 26 avril 1990, conditionne sa régulation, notamment lorsqu'il s'agit ''de prévenir des dommages importants aux cultures'', au fait ''qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante''.

Le maintien, voire même l'augmentation des effectifs dans le département si elle était avérée, ne sauraient donc à eux-seuls justifier des périodes complémentaires de vénerie sous terre.
A noter au passage que bien qu'elle accorde évidemment en premier lieu une attention particulière à la sauvegarde des espèces en danger d'extinction et vulnérables, la Convention de Berne préconise également la conservation de toutes les espèces végétales et animales et de leurs habitats, indépendamment de leur rareté.

MESSAGE 11/17

La note relative au blaireau accompagnant le projet d'arrêté admet qu'il n'existe'' aucune étude de recensement de la population des blaireaux en Ille-et-Vilaine qui permette d'apporter une réponse précise concernant l'évolution démographique du blaireau''. Et pour cause, il n'existe pas de méthode validée pour cela.
Les observations de la fédération départementale des chasseurs n'ont par conséquent pas la moindre valeur, et encore moins de crédibilité.
La note précise pourtant : ''en l'absence de méthodologie validée, nous considérons que l'utilisation de ces comptages est actuellement en Ille-et-Vilaine la seule source fiable et objective''. [sic] Le fait qu'elles soient reconduites d'année en année ne les rend pourtant pas plus légitimes pour justifier les périodes complémentaires de vénerie sous terre envisagées. Et le nombre de communes où a été vu au moins un blaireau ne permet par ailleurs en aucun cas de déduire l'état des effectifs dans le département, pas plus que les massacres des années précédentes.

MESSAGE 12/17

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand vient d'annuler, le 27 avril dernier, l'arrêté du préfet du Cantal du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département en tant qu'il autorise la vénerie sous terre du blaireau entre le 1er juillet 2020 et le 15 janvier 2021 puis entre le
15 mai 2021 et le 30 juin 2021. Le juge a notamment retenu l'insuffisance de la note de présentation mise à disposition par le préfet qui accompagnait le projet d'arrêté, en estimant qu'elle « ne précise pas le conteste et les objectifs des mesures, en particulier les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, dès lors qu'aucune précision n'est donnée quant à l'état des populations existantes de ce mammifère dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse, aux prises par déterrage effectuées les années précédentes ou encore aux solutions alternatives envisagées »

MESSAGE 13/17

N'étant pas chassé pour être consommé, ce sont les dégâts qui lui sont imputés qui placent le blaireau sur le banc des accusés, ou plutôt des condamnés. Or qu'ils impactent les activités agricoles ou les infrastructures, ces dégâts sont relativement localisés et tout à fait marginaux au regard des dégâts provoqués par d'autres espèces, et il est surtout tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont par ailleurs pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce. Et tout le monde conviendra que l'anéantissement de l'ensemble de la faune n'est pourtant vraisemblablement pas la solution !

MESSAGE 14/17

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par des périodes

complémentaires de vénerie car les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne pour se nourrir. En France, plusieurs départements ont d'ores et déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre, certains parfois d'ailleurs sous la contrainte d'une décision de justice, car cette cabale contre les blaireaux est totalement injustifiée.
L'arrêté relatif à la campagne de chasse 2022/2023 dans le département de l'Ardèche n'autorise pas de période complémentaire de vénerie en 2023. La note de présentation précisait que l'étude de la fédération départementale des chasseurs n'établissait pas que les prélèvements de blaireaux pendant la période complémentaire ne portaient pas préjudice aux jeunes qui ne sont pas encore émancipés pendant cette période.
Le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.
Je rappelle également l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est ''interdit de détruire … les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts'', mais dégâts dont il est encore une fois possible de se prémunir.

MESSAGE 15/17

Il ne reste donc au déterrage du blaireau que les oripeaux d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine. Voilà la véritable finalité des périodes complémentaires de vénerie sous terre projetées.
Et à la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.
Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% des français sont opposés au déterrage, pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé.
Plus de 80%.

MESSAGE 16/17

CONCERNANT LA CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE

L'article 5 du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 ne laisse même pas un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, et ce sans le moindre fondement, sinon celui de satisfaire le puissant lobby de la chasse.

MESSAGE 17/17

Renouvelant une nouvelle fois mon total désaccord avec les dispositions évoquées ci-dessus, je rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que lors d'une consultation du public, ''au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.''
Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.

Je suis contre le déterrage des blaireaux. Voici pourquoi :

La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.

La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.

Vous remerciant de votre attention,

Respectueuses salutations.

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant dans le département de l'Ille-et-Vilaine deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023 et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024.

Votre projet d'arrêté ne contient aucune évaluation scientifique sérieuse de la population de blaireaux dans le département d'Ille-et-Vilaine, ni son évolution. Quant à l'évaluation précise des dégâts imputés aux blaireaux, elle est inexistante aussi (Lesquels? Où? Coût?). De plus, à aucun endroit, il n'est fait mention des mesures qui pourraient être prises pour éviter ces dégâts imputés aux blaireaux. Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est publié. Donc, en l'absence de motifs valables de tuer les blaireaux, votre arrêté autorise, de fait, l'exercice récréatif de la chasse qui est illégal. Comme les précédents condamnés par le TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966.

En France, on tue encore les blaireaux, alors qu'ils sont protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière et déjà massacrés de façon indue pendant les

périodes de chasse «normale», les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, de nombreux départements ruraux n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Dans d'autres départements, les arrêtés autorisant ces périodes complémentaires de vénerie sous terre ont été annulés par la justice, comme en Corrèze et dans les Ardennes! Pourquoi vous obstinez-vous à massacrer les blaireaux dans votre département?

De plus, la vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France! Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge! La destruction des terriers met d'ailleurs à mal d'autres espèces qui les utilisent, y compris des espèces protégées comme les chiroptères! Sans doute pour cela que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage!

Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer! De plus, aux périodes concernées, les blaireautins ne sont pas encore sevrés. Ils ne sont pas autonomes avant la fin de l'été et sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception! Vous n'êtes pas sans ignorer que le Tribunal Administratif de Dijon a annulé en 2022 un arrêté de la Saône-et-Loire, au motif que les blaireautins tués de mai à septembre étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés! De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers et d'Amiens!

Les blaireaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs terriers peuvent poser problème (remblais de voies de chemin de fer, par exemple), certains départements (en Alsace notamment) installent des terriers artificiels plus loin, là où ces animaux ne dérangent pas. Si tel est le cas, prenez donc exemple!

La notion de biodiversité est, elle aussi, totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A une époque où cette biodiversité est en grave danger, l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!

Bonjour,
Je vous envoie ce mail pour vous donner mon avis qui est défavorable sur le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire pour la saison 2023-2024.
Si on se réfère aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C'est une aberration législative.
De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?
Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complémentaire.
Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution.
La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser

afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes.
En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « […] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas approuver le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire pour la saison 2023-2024.
Cordialement.

---

je souhaite le maintien de la chasse aux blaireaux, car en tant que retraité agriculteur ,je constatai trop de dégâts dans mes parcelles par les blaireaux . (trous à 20 m dans mes parcelles de blé ou de ray grass dans ,descente de la terre dans les dénivelés)

---

je souhaite le maintien de la chasse aux blaireaux, car en tant que retraité agriculteur ,je constatai trop de dégâts dans mes parcelles par les blaireaux . (trous à 20 m dans mes parcelles de blé ou de ray grass dans ,descente de la terre dans les dénivelés)

---

defavorable

Dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie soust erre du blaireau pour la saison 2023-2024, l'association One Voice, que je représente en tant que Présidente, entend faire part des arguments suivants.

L'article 1er du projet d'arrêté prévoit notamment l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023 et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024, en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement.

À titre liminaire, il n'existe absolument aucune justification à l'ouverture d'une PCVST. Ainsi qu'il va être indiqué, les arguments liés aux prétendus dégâts causés par les blaireaux sont inopérants. Dès lors, il ne peut qu'être constaté, et déploré, que l'ouverture d'une PCVST vise uniquement à satisfaire les demandes des chasseurs au nom de la défense d'un loisir particulièrement cruel pour les animaux qui est en outre susceptible de mettre en péril l'équilibre biologique des blaireaux dans le département.
Sur le plan juridique, l'association One Voice s'oppose fermement à cette disposition, qui est illégale pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement « de détruire, d'enlever, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
Or, l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux à compter du 15 mai constitue de facto une autorisation de mise à mort des petits blaireaux. Il est établi sur la base d'une littérature scientifique abondante que, quel que soit le critère de définition des « jeunes » blaireaux, ces individus sont encore présents dans les terriers au cours de la PCVST. En effet, d'une part, les blaireaux n'atteignent leur maturité sexuelle environ un an après leur naissance. Ce critère est le plus pertinent pour définir la notion de petit dès lors que l'article précité a pour objectif de garantir les conditions de reproduction de l'espèce et, par suite, de respecter son équilibre biologique. Tuer des petits avant ce stade de leur développement constitue donc un risque pour le maintien de l'espèce. Par ailleurs, les blaireaux ne sont autonomes sur le plan de l'alimentation que 5 à 8 mois après leur naissance, c'est-à-dire entre juillet et octobre.

Enfin, de manière générale, les blaireaux ne peuvent être considérés comme émancipés de leur mère que 8 mois environ après leur naissance.
Par ailleurs, les modalités pratique de mise en œuvre de la vénerie sous terre rendent impossible d'empêcher la mise à mort de petits blaireaux. Soit ceux-ci seront tués par les chiens au cours des opérations, soit ils seront tués par les chasseurs. S'ils ne sont pas tués directement, il est inévitable que des mères, parfois allaitantes, soient tuées. Si les petits ne sont pas tués directement, ils le seront indirectement : par le stress généré par la traque ou par l'absence de leur mère rendant impossible leur alimentation.

L'ouverture d'une PCVST contrevient donc manifestement à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, conformément à une jurisprudence abondante de la juridiction administrative.

Deuxièmement, la préfecture ne partage aucune donnée relative aux populations de blaireaux dans le département. Or, il est établi que les blaireaux ont un rythme de reproduction particulièrement lent, en raison d'une part d'un taux élevé de mortalité infantile et en raison d'autre part de l'importance de facteurs exogènes. Dans ce contexte, ajouter un nouveau facteur de pression en autorisant une PCVST à une période charnière du développement des jeunes blaireaux est susceptible de porter atteinte au respect de l'équilibre biologique du blaireau et au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Troisièmement, il est établi par la littérature scientifique que les terriers des blaireaux peuvent être occupés par d'autres animaux, notamment issus d'espèces protégées, comme les chauves-souris ou les chats forestiers. La destruction des habitats de ces animaux est interdite par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, par nature, la vénerie sous terre consiste à détruire ces habitats.

Quatrièmement, les éventuelles justifications avancées par la préfecture pour ouvrir une PCVST sont infondées : les « dégâts » imputés aux blaireaux ne sont jamais justifiés, et pour cause, rien ne permet de les établir : les dégâts en question sont souvent le fait d'autres espèces. In fine, les blaireaux continuent de payer les conséquences d'une mauvaise réputation colportée au fil des siècles et entretenue par les chasseurs. Il est primordial que les services de l'Etat se départissent de cette logique pour se fier aux données naturalistes, dans le respect de l'équilibre biologique de cette espèce inoffensive et indispensable aux écosystèmes dont rien ne justifie le massacre dans ces conditions.

L'association One Voice demande donc à ce que le projet d'arrêté ne soit pas adopté.

MESSAGE NO 1

Monsieur le préfet,

Puisque la préfecture d'Ille-et-Vilaine impose un nombre limité de caractères, nous allons gagner du temps en présentant notre participation par messages numérotés,. Ceci est le premier point, le deuxième, je ne reviendrai pas sur le feuilleton ahurissant et scandaleux pondu par la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la DDT concernant le blaireau et l'acharnement mené contre cette espèce sous la forme de vénerie sous terre, période réglementaire auquelle vous ajoutez des PC aussi injustifées qu'irrégulières. Vous me permettrez de vous faire part de mon sentiment au vu d'un tel comportement.

Que le préfet d'Ille-et-Vilaine qui représente l'État et par la même occasion nous représente, s'abaisse à tripatouiller, tricher, présenter des données anciennes, falsifiées ou à tout le moins inexactes, biaisées ou provenant en grande partie de la FDC 35, à la fois juge et partie, dont la "méthodologie" d'observation est

plus que simpliste et n'a aucune valeur scientifique reconnue est déjà en soi, inacceptable. Que ce même préfet et les services de la DDT en arrive à magouiller avec les arrêtés, proposant, retirant, trafiquant, allant jusqu'à violer des décisions de justice, j'appelle cela des méthodes de république bananière et indigne des fonctions qui sont les vôtres.
Votre attitude méprisante à l'adresse de cet exercice démocratique qu'est la consultation publique et par extension à notre adresse en tant que contributeurs est à l'aune du mépris que vous affichez à l'égard de la faune sauvage, du blaireau dans ce cas et démontre, si cela était nécessaire, votre dépendance à des interêts particuliers, ceux des chasseurs en premier lieu mais aussi des interêts sylvicoles et agricoles. Vous piétinez l'interêt général, vous piétinez surtout la biodiversité, sa protection et sa conservation. Il est vrai que la promesse du chef de l'État de faire de la biodiversité, une des grandes causes du premier quinquennat a fini aux oubliettes depuis longtemps, déclaration d'amour aux chasseurs oblige. Un petit million de chasseurs qui s'arroge le droit de disposer d'un patrimoine commun. Pourquoi vous gêneriez-vous donc?

Alors que le blaireau pourra être chassé à tir du 17 septembre 2023 au 29 février 2024 et par déterrage du 15 septembre 2023, vous proposer deux périodes complémentaires, la première allant du 1er juin 2023 au 14 septembre 2023, la seconde courant du 1er juin 2024 au 30 juin 2024. J'émets donc un avis très défavorable.

D'emblée vous contrevenez à l'article 7 de la charte de l'environnement en ne nous fournissant pas toute information nécessaire afin de pouvoir nous positionner et "participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement." Bien que vous ne publiez pas de compte rendu de la CDCFS, est-il surprenant qu'il soit favorable ? En Ille-et-Vilaine, dans cette commission composée de 28 membres seuls cinq représentent, pour simplifier, les interêts de la nature et la faune sauvage. Le déséquilibre est flagrant, c'est pourquoi il est primordial de connaître les débats au sein de cette commission et la répartition des voix lors du vote.

Vous faites finalement feu de tout bois pour faire valider votre PA dont vous savez pertinement qu'il ne passera pas la case tribunal. Qu'à cela ne tienne, rejeté ou pas, vous n'hésitez pas à vous mettre hors-la-loi. Celui que vous nous présentez maintenant ne tient pas plus la route que les autres. Ni la préfecture, ni la FDC 35 ne sont capables de proposer un rapport complet et fiable des populations de blaireaux en Ille-et-Vilaine, leur dynamique et leurs implantations. Aucune donnée chiffrée du nombre d'individus, pas même d'estimations, pas le moindre IKA. Un recensement complet des blaireautières , principales, secondaires, inoccupées n'est pas fourni.

La mortalité, son taux, ses causes (collisions routières, tir, déterrage, piégeage, interventions administratives). Concernant le déterrage, aucun bilan. Combien d'individus prélevés, par sexe, par tranches d'âge, présence de femelles gestantes, femelles allaitantes, blaireautins non sevrés, juvéniles non émancipés, le déterrage n'étant aucunement une méthode sélective? Lors d'une PC, les interventions et les prises doivent obligatoirement être rapportées.

Dans certaines données chiffrées, même minimes, fournies par d'autres départements, il ressort clairement que des blaireautins non sevrés et des juvéniles non émancipés sont capturés et achevés (PC). Ce qui est une violation de l'article L424-10 du code de l'environnement qui interdit la destruction et le prélèvement des portées et des petits de tous mammifères dont la chasse est aurorisée. La présence également de femelles gestantes (chasse à tir ou période réglementaire de vénerie sous terre) et de femelles allaitantes (PC) contrevient elle aussi à ce même article en ce qu'il garantit la préservation des générations futures.

Concernant les éventuels dommages aux cultures, puisque ce sont eux qui pourraient justifier une PC, ils sont tellement ridicules que cela frise l'indigence. Vous êtes donc dans l'incapacité de fournir quelque donnée que ce soit: blaireaux ou sangliers ? Combien de dossiers déposés ? D'exploitaions touchées et où ? Pour quels montants ? Quelles mesures de substitution mises en place ? Si oui, lesquelles et où ? Vous reconnaissiez qu'en 2021, il n'y avait aucune mesure mise en place. De toute façon, il n'y a rien eu ni avant 2021, ni après. Pourtant des mesures, simples et efficaces, existent et elles ont fait leurs preuves ailleurs.
Mêmes commentaires concernant d'éventuels dommages aux infrastructures et ouvrages. La régulation ne résout rien, par contre il existe une alternative qui consiste à construire un terrier artificiel. C'est ce qu'on fait la SNCF Grand-Est et la LPO Alsace avec l'installation d'une blaireautière artificielle, épargnant ainsi les blaireaux tout en protégeant les remblais. Aux Pays-Bas où le blaireau est protégé, les chemins de fer néerlandais ont lancé plusieurs chantiers sur divers trajets avec le même but: "reloger" les blaireaux et sécuriser voies et remblais. Une autre manière de penser la cohabitation entre humains et faune sauvage dont les autorités françaises feraient bien de s'inspirer.

AVIS DEFAVORABLE

Vous avez, alors que la période complémentaire 2022 avait été annulée par le tribunal administratif, publié un nouvel arrêté autorisant la période jugée illégale. Suite à son adoption, 291 blaireaux ont été malgré tout tués par les équipages de vénerie sous terre.

Je vous rappelle les faits : par une décision du 13 juin 2022, le Tribunal administratif de Rennes a condamné la préfecture d'Ille-et-Vilaine et annulé l'article 3 de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine, en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2021 au 14 septembre 2021 et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022. Anticipant cette condamnation, les agents de la DDT ont mis à la consultation publique un arrêté portant sur l'ouverture de la chasse pour la saison 2022/2023, comprenant à nouveau une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant cette fois du 1er juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, sans fournir plus d'éléments aux contributeurs pour justifier cette chasse. Cet arrêté a été adopté le 1er juin 2022. Sous la menace d'un nouveau recours administratif, vos services ont mis à la consultation du public une nouvelle version du projet d'arrêté, y ajoutant une note de présentation pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Alors qu'il encadrait les périodes complémentaires 2022 et 2023, CET ARRÊTÉ N'A ÉTÉ PUBLIÉ AU RAA QUE LE 5 JANVIER 2023 . Cet arrêté du 5 janvier 2023 étant attaqué par les associations, vos services s'empressent de publier un nouveau projet d'arrêté pour abroger l'arrêté contesté et encadrer les périodes complémentaires 2023 et 2024. CES MÉTHODES SONT SCANDALEUSES. ELLES N'ONT RIEN À FAIRE DANS UN ÉTAT DE DROIT, ET ENCORE MOINS DANS UNE ADMINISTRATION CENSÉE FAIRE APPLIQUER LA LOI.

Plus de 42500 personnes ont signé la pétition mise en ligne par l'association AVES France pour dénoncer les manoeuvres intolérables de votre administration. Vous n'avez pas jugé bon d'y répondre, pas plus vos services. Comptez-vous laisser ces agissements impunis, alors qu'ils sont autant d'insultes à nos LOIS FRANÇAISES ?

Toutes les données blaireaux jointes en annexe à votre note de présentation ont été quasi exclusivement fournies par la FDC d'Ille-et-Vilaine, dont on sait qu'elle vous presse d'autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans votre département. Les chasseurs sont donc juges et parties, avec une administration qui se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.

Du coup, la note de présentation publiée n'offre aucune information fiable relative au blaireau. Une fois de plus, toutes les "données" ont été fournies par la FDC sur base d'observations émises par des chasseurs, SANS AUCUN CADRE SCIENTIFIQUE.

Alors qu'ils ont déjà été contestés en 2022, vous relayez des documents identiques et aussi peu fiables, ce qui pourrait montrer votre mépris pour les contributeurs, voire une forme de collusion de votre administration avec la fédération des chasseurs.

Dans tous les cas,on peut considérer que l'état des populations de blaireaux ne vous est pas connu, étant donné que les seules données sont issues de comptages réalisés par les chasseurs eux-mêmes, lesquels considèrent que le blaireau est présent dans une commune dès qu'un individu y est observé, une fois tous les trois ans.

Pire : les données mises à disposition du public sont totalement ne coïncident pas avec les données transmises en 2021 par la préfecture à l'association AVES France. Soit ces données sont erronées, soit elles ont été manipulées pour amplifier lenombre de collisions routières. Il est toutefois à noter qu'en 2022, il n'y a eu que 51 collisions sur le réseau routier national, soit MOITIÉ MOINS QU'EN 2021.

Vous le savez comme moi, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, qui doivent être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, la note de présentation publiée n'apporte aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Vous reconnaissez d'ailleurs que seuls « 3 blaireaux par an sont en moyenne prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie », c'est-à-dire lors de destructions administratives liées à des déclarations de dégâts. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

IMPORTANT: la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Il va de soi que je maintiens mon AVIS TOTALEMENT DÉFAVORABLE envers votre projet d'arrêté.
Merci d'en prendre bonne note.
Respectueusement

Bonjour,
Je vous fais parvenir ce mail dans le cadre de la consultation publique au sujet du déterrage des blaireaux.

Cette pratique barbare est toujours d'actualité en France alors qu'elle est interdite chez la plupart de nos voisins européens, qui eux, protègent réellement leur biodiversité.

Tuer des animaux qui plus est lors de traques affreuses et sanguinaires, pour le seul plaisir de certains, n'est plus possible dans notre pays. D'autant plus que les « passionnés » de mort militent pour qualifier « d'indésirables », des animaux qui maintiennent un équilibre de vie dans un environnement transformé par l'homme au fil des années.
L'humain empiète sur la nature, pas le contraire. Par conséquent, si des dégâts sont occasionnés par le blaireau, c'est que son espace de vie se réduit et une rencontre avec l'être humain ou ses structures n'est pas du fait de l'animal.

Le blaireau est peu connu, car discret, même de la part des scientifiques. Lui attribuer des dégâts, minimes, n'a aucun sens et sert juste de prétexte pour l'éliminer, en faisant de lui le coupable idéal, alors qu'il n'est que victime du monde moderne des humains. Surtout, les dégâts sont évitables et des systèmes d'effarouchement efficaces existent, même s'ils sont peu connus. Sans connaitre réellement le mode de vie des blaireaux comment connaitre parfaitement ses dégâts ?
Les dégâts sont majoritairement dus aux pratiquants de la vénerie sous terre, qui retournent la terre sur plusieurs mètres de large et de profondeur. Dégradant ainsi un espace naturel, dans le seul but de sortir des animaux apeurés avec une pince et de les tuer à la dague…

Le recensement des terriers n'est pas une méthode fiable pour recenser les populations, car les blaireaux en possèdent plusieurs. Un terrier ne représente en aucun cas un individu ou un groupe d'individus. Sans connaitre réellement le nombre de blaireaux sur un territoire, comment est-il possible de justifier une surpopulation ?

Le blaireau est chassé quasiment toute l'année entre les périodes de chasses, les dérogations et les battues administratives. À cela s'ajoutent les collisions avec les voitures.
À ce rythme, cette espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an), rejoindra bientôt la longue liste d'animaux menacés de disparaitre.
De plus, les destructions de terriers ont lieu dans une période où les blaireautins sont dépendant de leurs parents. Il n'est pas possible d'assurer la viabilité d'une espèce si elle est traquée et tuée toute l'année, et ce, sans tenir compte de l'âge et de la dépendance des individus.

La France ne brillera qu'en changeant ses pratiques et ses mentalités, pas en maintenant des pratiques d'un autre temps. C'est pourquoi la vénerie sous terre doit cesser sur votre territoire.

Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement,

Bonjour,
Je vous fais parvenir ce mail dans le cadre de la consultation publique au sujet du déterrage des blaireaux.

Cette pratique barbare est toujours d'actualité en France alors qu'elle est interdite chez la plupart de nos voisins européens, qui eux, protègent réellement leur biodiversité.

Tuer des animaux qui plus est lors de traques affreuses et sanguinaires, pour le seul plaisir de certains, n'est plus possible dans notre pays. D'autant plus que les « passionnés » de mort militent pour qualifier « d'indésirables », des animaux qui maintiennent un équilibre de vie dans un environnement transformé par l'homme au fil des années.

L’humain empiète sur la nature, pas le contraire. Par conséquent, si des dégâts sont occasionnés par le blaireau, c’est que son espace de vie se réduit et une rencontre avec l’être humain ou ses structures n’est pas du fait de l’animal.

Le blaireau est peu connu, car discret, même de la part des scientifiques. Lui attribuer des dégâts, minimes, n’a aucun sens et sert juste de prétexte pour l’éliminer, en faisant de lui le coupable idéal, alors qu’il n’est que victime du monde moderne des humains. Surtout, les dégâts sont évitables et des systèmes d’effarouchement efficaces existent, même s’ils sont peu connus. Sans connaitre réellement le mode de vie des blaireaux comment connaitre parfaitement ses dégâts ?
Les dégâts sont majoritairement dus aux pratiquants de la vénerie sous terre, qui retournent la terre sur plusieurs mètres de large et de profondeur. Dégradant ainsi un espace naturel, dans le seul but de sortir des animaux apeurés avec une pince et de les tuer à la dague…

Le recensement des terriers n’est pas une méthode fiable pour recenser les populations, car les blaireaux en possèdent plusieurs. Un terrier ne représente en aucun cas un individu ou un groupe d’individus. Sans connaitre réellement le nombre de blaireaux sur un territoire, comment est-il possible de justifier une surpopulation ?

Le blaireau est chassé quasiment toute l’année entre les périodes de chasses, les dérogations et les battues administratives. À cela s’ajoutent les collisions avec les voitures.
À ce rythme, cette espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an), rejoindra bientôt la longue liste d’animaux menacés de disparaitre.
De plus, les destructions de terriers ont lieu dans une période où les blaireautins sont dépendant de leurs parents. Il n’est pas possible d’assurer la viabilité d’une espèce si elle est traquée et tuée toute l’année, et ce, sans tenir compte de l’âge et de la dépendance des individus.

La France ne brillera qu’en changeant ses pratiques et ses mentalités, pas en maintenant des pratiques d’un autre temps. C’est pourquoi la vénerie sous terre doit cesser sur votre territoire.

Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement,

Bonjour,
Je vous fais parvenir ce mail dans le cadre de la consultation publique au sujet du déterrage des blaireaux.

Cette pratique barbare est toujours d’actualité en France alors qu’elle est interdite chez la plupart de nos voisins européens, qui eux, protègent réellement leur biodiversité.

Tuer des animaux qui plus est lors de traques affreuses et sanguinaires, pour le seul plaisir de certains, n’est plus possible dans notre pays. D’autant plus que les « passionnés » de mort militent pour qualifier « d’indésirables », des animaux qui maintiennent un équilibre de vie dans un environnement transformé par l’homme au fil des années.
L’humain empiète sur la nature, pas le contraire. Par conséquent, si des dégâts sont occasionnés par le blaireau, c’est que son espace de vie se réduit et une rencontre avec l’être humain ou ses structures n’est pas du fait de l’animal.

Le blaireau est peu connu, car discret, même de la part des scientifiques. Lui attribuer des dégâts, minimes, n’a aucun sens et sert juste de prétexte pour l’éliminer, en faisant de lui le coupable idéal, alors qu’il n’est que victime du monde moderne des humains. Surtout, les dégâts sont évitables et des systèmes d’effarouchement efficaces existent, même s’ils sont peu connus. Sans connaitre réellement le mode de vie des blaireaux comment connaitre parfaitement ses dégâts ?
Les dégâts sont majoritairement dus aux pratiquants de la vénerie sous terre, qui retournent la terre sur plusieurs mètres de large et de profondeur. Dégradant ainsi un espace naturel, dans le seul but de sortir des animaux apeurés avec une pince et de les tuer à la dague…

Le recensement des terriers n’est pas une méthode fiable pour recenser les populations, car les blaireaux en possèdent plusieurs. Un terrier ne représente en aucun cas un individu ou un groupe d’individus. Sans connaitre réellement le nombre de blaireaux sur un territoire, comment est-il possible de justifier une surpopulation ?

Le blaireau est chassé quasiment toute l'année entre les périodes de chasses, les dérogations et les battues administratives. À cela s'ajoutent les collisions avec les voitures.
À ce rythme, cette espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an), rejoindra bientôt la longue liste d'animaux menacés de disparaitre.
De plus, les destructions de terriers ont lieu dans une période où les blaireautins sont dépendant de leurs parents. Il n'est pas possible d'assurer la viabilité d'une espèce si elle est traquée et tuée toute l'année, et ce, sans tenir compte de l'âge et de la dépendance des individus.

La France ne brillera qu'en changeant ses pratiques et ses mentalités, pas en maintenant des pratiques d'un autre temps. C'est pourquoi la vénerie sous terre doit cesser sur votre territoire.

Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement,

Bonjour,
Je vous fais parvenir ce mail dans le cadre de la consultation publique au sujet du déterrage des blaireaux.

Cette pratique barbare est toujours d'actualité en France alors qu'elle est interdite chez la plupart de nos voisins européens, qui eux, protègent réellement leur biodiversité.

Tuer des animaux qui plus est lors de traques affreuses et sanguinaires, pour le seul plaisir de certains, n'est plus possible dans notre pays. D'autant plus que les « passionnés » de mort militent pour qualifier « d'indésirables », des animaux qui maintiennent un équilibre de vie dans un environnement transformé par l'homme au fil des années.
L'humain empiète sur la nature, pas le contraire. Par conséquent, si des dégâts sont occasionnés par le blaireau, c'est que son espace de vie se réduit et une rencontre avec l'être humain ou ses structures n'est pas du fait de l'animal.

Le blaireau est peu connu, car discret, même de la part des scientifiques. Lui attribuer des dégâts, minimes, n'a aucun sens et sert juste de prétexte pour l'éliminer, en faisant de lui le coupable idéal, alors qu'il n'est que victime du monde moderne des humains. Surtout, les dégâts sont évitables et des systèmes d'effarouchement efficaces existent, même s'ils sont peu connus. Sans connaitre réellement le mode de vie des blaireaux comment connaitre parfaitement ses dégâts ?
Les dégâts sont majoritairement dus aux pratiquants de la vénerie sous terre, qui retournent la terre sur plusieurs mètres de large et de profondeur. Dégradant ainsi un espace naturel, dans le seul but de sortir des animaux apeurés avec une pince et de les tuer à la dague…

Le recensement des terriers n'est pas une méthode fiable pour recenser les populations, car les blaireaux en possèdent plusieurs. Un terrier ne représente en aucun cas un individu ou un groupe d'individus. Sans connaitre réellement le nombre de blaireaux sur un territoire, comment est-il possible de justifier une surpopulation ?

Le blaireau est chassé quasiment toute l'année entre les périodes de chasses, les dérogations et les battues administratives. À cela s'ajoutent les collisions avec les voitures.
À ce rythme, cette espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an), rejoindra bientôt la longue liste d'animaux menacés de disparaitre.
De plus, les destructions de terriers ont lieu dans une période où les blaireautins sont dépendant de leurs parents. Il n'est pas possible d'assurer la viabilité d'une espèce si elle est traquée et tuée toute l'année, et ce, sans tenir compte de l'âge et de la dépendance des individus.

La France ne brillera qu'en changeant ses pratiques et ses mentalités, pas en maintenant des pratiques d'un autre temps. C'est pourquoi la vénerie sous terre doit cesser sur votre territoire.

Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement,

Bonjour,
Je vous fais parvenir ce mail dans le cadre de la consultation publique au sujet du déterrage des blaireaux.

Cette pratique barbare est toujours d'actualité en France alors qu'elle est interdite chez la plupart de nos voisins européens, qui eux, protègent réellement leur biodiversité.

Tuer des animaux qui plus est lors de traques affreuses et sanguinaires, pour le seul plaisir de certains, n'est plus possible dans notre pays. D'autant plus que les « passionnés » de mort militent pour qualifier « d'indésirables », des animaux qui maintiennent un équilibre de vie dans un environnement transformé par l'homme au fil des années.
L'humain empiète sur la nature, pas le contraire. Par conséquent, si des dégâts sont occasionnés par le blaireau, c'est que son espace de vie se réduit et une rencontre avec l'être humain ou ses structures n'est pas du fait de l'animal.

Le blaireau est peu connu, car discret, même de la part des scientifiques. Lui attribuer des dégâts, minimes, n'a aucun sens et sert juste de prétexte pour l'éliminer, en faisant de lui le coupable idéal, alors qu'il n'est que victime du monde moderne des humains. Surtout, les dégâts sont évitables et des systèmes d'effarouchement efficaces existent, même s'ils sont peu connus. Sans connaitre réellement le mode de vie des blaireaux comment connaitre parfaitement ses dégâts ?
Les dégâts sont majoritairement dus aux pratiquants de la vénerie sous terre, qui retournent la terre sur plusieurs mètres de large et de profondeur. Dégradant ainsi un espace naturel, dans le seul but de sortir des animaux apeurés avec une pince et de les tuer à la dague…

Le recensement des terriers n'est pas une méthode fiable pour recenser les populations, car les blaireaux en possèdent plusieurs. Un terrier ne représente en aucun cas un individu ou un groupe d'individus. Sans connaitre réellement le nombre de blaireaux sur un territoire, comment est-il possible de justifier une surpopulation ?

Le blaireau est chassé quasiment toute l'année entre les périodes de chasses, les dérogations et les battues administratives. À cela s'ajoutent les collisions avec les voitures.
À ce rythme, cette espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an), rejoindra bientôt la longue liste d'animaux menacés de disparaitre.
De plus, les destructions de terriers ont lieu dans une période où les blaireautins sont dépendant de leurs parents. Il n'est pas possible d'assurer la viabilité d'une espèce si elle est traquée et tuée toute l'année, et ce, sans tenir compte de l'âge et de la dépendance des individus.

La France ne brillera qu'en changeant ses pratiques et ses mentalités, pas en maintenant des pratiques d'un autre temps. C'est pourquoi la vénerie sous terre doit cesser sur votre territoire.

Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement,

Bonjour,
Je vous fais parvenir ce mail dans le cadre de la consultation publique au sujet du déterrage des blaireaux.

Cette pratique barbare est toujours d'actualité en France alors qu'elle est interdite chez la plupart de nos voisins européens, qui eux, protègent réellement leur biodiversité.

Tuer des animaux qui plus est lors de traques affreuses et sanguinaires, pour le seul plaisir de certains, n'est plus possible dans notre pays. D'autant plus que les « passionnés » de mort militent pour qualifier « d'indésirables », des animaux qui maintiennent un équilibre de vie dans un environnement transformé par l'homme au fil des années.
L'humain empiète sur la nature, pas le contraire. Par conséquent, si des dégâts sont occasionnés par le blaireau, c'est que son espace de vie se réduit et une rencontre avec l'être humain ou ses structures n'est pas du fait de l'animal.

Le blaireau est peu connu, car discret, même de la part des scientifiques. Lui attribuer des dégâts, minimes, n'a aucun sens et sert juste de prétexte pour l'éliminer, en faisant de lui le coupable idéal, alors qu'il n'est que victime du monde moderne des humains. Surtout, les dégâts sont évitables et des systèmes d'effarouchement efficaces existent, même s'ils sont peu connus. Sans connaitre réellement le mode de vie des blaireaux comment connaitre parfaitement ses dégâts ?
Les dégâts sont majoritairement dus aux pratiquants de la vénerie sous terre, qui retournent la terre sur plusieurs mètres de large et de profondeur. Dégradant ainsi un espace naturel, dans le seul but de sortir des animaux apeurés avec une pince et de les tuer à la dague…

Le recensement des terriers n’est pas une méthode fiable pour recenser les populations, car les blaireaux en possèdent plusieurs. Un terrier ne représente en aucun cas un individu ou un groupe d’individus. Sans connaitre réellement le nombre de blaireaux sur un territoire, comment est-il possible de justifier une surpopulation ?

Le blaireau est chassé quasiment toute l’année entre les périodes de chasses, les dérogations et les battues administratives. À cela s’ajoutent les collisions avec les voitures.
À ce rythme, cette espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an), rejoindra bientôt la longue liste d’animaux menacés de disparaitre.
De plus, les destructions de terriers ont lieu dans une période où les blaireautins sont dépendant de leurs parents. Il n’est pas possible d’assurer la viabilité d’une espèce si elle est traquée et tuée toute l’année, et ce, sans tenir compte de l’âge et de la dépendance des individus.

La France ne brillera qu’en changeant ses pratiques et ses mentalités, pas en maintenant des pratiques d’un autre temps. C’est pourquoi la vénerie sous terre doit cesser sur votre territoire.

Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement,

Le blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, jouit du statut d'espèce protégée et je vous rappelle que toute demande de dérogation en vue de l'obtention d'une autorisation de prélèvement est soumise à l'article 9 de cette même convention exigeant que vous respectiez les trois critères cumulatifs exigés, à savoir:
- Preuves établies des dommages importants, en particulier aux cultures.
- Preuves établies de l'absence de méthodes de substitution non létales.
- Preuves établies que la vénerie sous terre n'impacte pas les populations de blaireaux concernées. Cette année encore vous ne remplissez aucun de ces critères.

L'article R424-5 du code l'environnement vous donne la possibilité d'autoriser une période complémentaire. Toutefois cet article est en totale contradiction avec l'article L424-10 de ce même code. La DDT de l'Ardèche a d'ailleurs souligné, l'an dernier, cette contradiction: "La vénerie sous terre s'exerçait précédemment du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît maintenant que cette période de chasse peut porter préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer cette période au 1er août." Il va de soi que cette notification vaut pour tous les départements. Celui d'Ille-et-Vilaine doit, à minima, en tenir compte. Bien que cette notification. Bien que cette notification date de plus d'un an, il semblerait qu'elle n'ait toujours pas atteint "les lointaines contrées préfectorales brétiliennes, pas plus que les jugements rendus par les tribunaux.

Je m'oppose à ces 2 périodes complémentaires, les jugeant illégales.

Dégoutée par les manipulations de votre préfecture, je vois que votre but est de faire plaisir aux chasseurs, sans vous souciez de la réalité de la vénerie sous terre, des engagements de la France vis à vis des blaireaux: où sont la preuve des dégâts occasionnés par les blaireaux? quels sont les mesures préventives mises en place?
Suivez plutôt l'avis du Conseil de l'Europe, qui recommande d'interdire le déterrage, cette barbarie qui fait honte à la France.

Favorable à une ouverture dès le 15 mai, je vous invite à prendre connaissance du rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers. Ne cédons pas à la désinformation des associations anti-chasse. La vénerie sous terre du blaireau, doit prélever des blaireaux juvéniles dans un soucis d'équilibre, tout comme la chasse au grand gibier (voir page 19 du rapport).

Bien cordialement,

Favorable à une ouverture dès le 15 mai, je vous invite à prendre connaissance du rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers. Ne cédons pas à la désinformation des associations anti-chasse. La vénerie sous terre du blaireau, doit prélever des blaireaux juvéniles dans un soucis d'équilibre, tout comme la chasse au grand gibier.

Mon avis est défavorable concernant l'autorisation d'une période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Ile-et-Vilaine pour 2023-2024.

Je suis contre cette méthode cruelle et barbare qui n'est aucunement justifiée. Les données des populations sont bien trop anciennes, peu de dégâts occasionnées, et des alternative existent. Dans un contexte de chute dramatique des population d'animaux sauvages et tout particulièrement des mammifères, il est urgent de revoir notre relation au vivant.

Je suis contre la prolongation de la vènerie sous terre qui est une pratique barbare et cruelle.
Pourquoi ne pas mettre en place des moyens de protection tels que des fils électrifiés ou du répulsif afin d' éloigner les blaireaux des parcelles ou des infrastructures.
Le blaireau a le droit de vivre dans son milieu naturel et de s'y reproduire.
Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fera qu'accentuer la disparition de cette espèce discrète et nocturne. C'est un animal qui a un faible taux de reproduction. En plus cette chasse a lieu en période où les blaireautins ne sont pas encore totalement sevrés.
J'ai regardé une vidéo montrant le déterrage de blaireaux et de leurs petits.... Images insoutenables !!! La souffrance animale n'existe-t-elle pas ici ???

Nous sommes fermement opposés au projet d'arrêté portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2023-2024 dans le département de l'ILLE-ET-VILAINE.

Nous sommes choqués que le Préfet qui nous représente puisse en 2023 encore envisager pareilles pratiques cruelles, inutiles et moyenâgeuses à l'égard de la faune sauvage, essentielle à la biodiversité qui est déjà en chute libre.

La pratique de la "vénerie sous terre" n'a plus sa place dans un pays dit "civilisé" en 2023: c'est l'une des pratiques les plus cruelles, et n'est pas scientifiquement justifiée.Cet arrêté qui prévoit l'abattage de blaireaux en pleine période de reproduction, (les petits blaireautins étant encore totalement dépendants de leurs parents pour survivre jusqu'à l'automne), va à l'encontre de l'article L 424.10 du Code de l'environnement qui prévoit expressément: « Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée,(…). » et des recommandations du conseil de l'Europe « (…) La chasse aux petits nuit à la croissance démographique, ce qui n'est pas souhaitable pour une espèce au rythme de reproduction aussi lent que celui du blaireau. (…) les femelles doivent être protégées pendant toute la saison de reproduction (…).»

De plus, aucune preuve scientifique n'a été apportée à ce jour qu'en tuant ces animaux, cela réduisait les éventuels risques de contamination des bovins. A ce jour, nous ne disposons d'aucune donnée fiable sur le rôle joué par les blaireaux dans l'épidémiologie de la tuberculose. Ceci est d'autant moins justifié qu'il s'agit d'une espèce qui ne présente aucun des risques mentionnés dans ledit projet d'arrêté, et qui au contraire permet de débarrasser les cultures notamment de nombreux insectes, et apportent ainsi un équilibre aux écosystèmes.

Aussi, concernant les supposés dégâts aux cultures, il est techniquement très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables directs de ces dégâts, car ces dommages peuvent être confondus avec ceux des sangliers ou d'autres espèces sauvages. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement. D'autant qu'il est tout à fait possible de prévenir ces potentiels dégats par des mesures non-létales efficaces : clôtures, grillages ou encore barrières olfactives.

Il est temps de cesser cet acharnement. Le blaireau est déjà un animal très impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, il peut également subir des battues administratives. Autoriser

une période complémentaire de déterrage ne fait qu’accentuer l’acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Comme vous le savez, de nombreux pays voisins cohabitent en parfaite harmonie avec ce magnifique animal. A titre d'exemple, les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent les blaireaux comme une espèce protégée et parviennent à cohabiter avec lui en harmonie. La France doit être capable de faire de même.

Par ailleurs, la note d’information jointe audit projet d'arrêté n'émane pas d'instances ou d'organisations impartiales puisqu'elle est basée sur les supposées constatations des fédérations de chasse citées, donc les mêmes auteurs des piégeages et deterrages cruels visés au présent mail. Elle est en ce sens donc contraire aux exigences de l’article L.123.19.1 du code de l’environnement.

En effet, en l'espèce, vous ne justifiez, ni n'étayez ces tirs par aucun élément chiffré objectif et scientifiquement vérifié, ce qui est, d'un point de vue scientifique et administratif, irrecevable.

Enfin, vous n'êtes pas sans savoir que de nombreux tribunaux administratifs ont déjà, et à plusieurs reprises, déclaré illégaux les tirs de régulation, et ce encore récemment.

Et pour rappel, l’article 9 de la Convention de Berne n’autorise les dérogations à l’interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu’ «À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée,…». Or, en l'espèce, compte tenu du faible taux de natalité 65 à 70 %, et d’une forte mortalité des petits blaireaux durant leur première année de vie (40 à 60%), l’abattage des blaireaux pendant la période de dépendance des petits peut nuire à la survie de l’espèce.

En conséquence, et pour l'ensemble des raisons ci-dessus invoquées, nous émettons un avis défavorable au projet d'arrêté susvisé, et en demandons l'annulation en ce qu'il va à l'encontre des dispositions légales, réglementaires, et des résultats scientifiques obtenus sur le terrain concernant cette espèce.

Cordialement

Maintenir l'ouverture de la chasse du blaireau au 15 mai. Pour la régulation, également la sécurité routière, l'état des cultures et son état sanitaire.